

1 – CADRE D'INTERVENTION DE LA POLICE DE L'EAU

L'exercice de la police de l'eau nécessite une bonne connaissance du cadre législatif et réglementaire, principalement codifié au Livre II Titre I^{er} du code de l'environnement, et de l'ensemble des textes précisant la politique de l'eau. Le présent chapitre a pour objet de restituer les principaux textes dans leur cohérence, sans en faire une présentation détaillée. Il appartient à chaque agent chargé de la police de l'eau de s'appropriier les différents textes qu'il est amené à appliquer, mais également de se tenir au courant des nouveautés et mises à jour.

SOMMAIRE

1.1 - GENERALITES SUR LE DROIT DE L'EAU	3
1.2 - FONDEMENTS DE LA POLICE DE L'EAU	7
1.2.1 - POLICE ADMINISTRATIVE	7
1.2.2 - POLICE JUDICIAIRE	8
1.3 - ACTEURS ET INSTANCES	9
1.3.1 - SERVICES ADMINISTRATIFS	9
1.3.1.1 - <i>Les services oeuvrant dans le domaine de l'eau</i>	9
1.3.2 - ETABLISSEMENTS PUBLICS	10
1.3.2.1 - <i>L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques</i>	10
1.3.2.2 - <i>Les agences de l'eau</i>	11
1.3.3 - COLLECTIVITES	11
1.3.3.1 - <i>Communes ou groupement de communes</i>	11
1.3.3.2 - <i>Conseils généraux</i>	14
1.3.4 - ASSOCIATIONS ET INSTANCES PROFESSIONNELLES	15
1.3.4.1 - <i>Associations</i>	15
1.3.4.2 - <i>Instances professionnelles</i>	16
1.3.5 - INSTANCES DE CONCERTATION	17
1.3.5.1 - <i>Au niveau national</i>	17
1.3.5.2 - <i>Au niveau du bassin et du territoire</i>	17
1.3.6 - PARQUETS	19
1.3.6.1 - <i>Au niveau départemental</i>	19
1.3.6.2 - <i>Au niveau régional</i>	20

1.1 - Généralités sur le droit de l'eau

Introduction

Le droit français de l'eau s'est constitué par agrégats successifs à partir de droits anciens, depuis le droit romain jusqu'au Code civil de Napoléon 1er, puis par diverses lois sectorielles qui ont accompagné le développement du pays jusqu'à nos jours. Des dispositions en vigueur aujourd'hui sont héritées de ces textes anciens (droits fondés en titre, conservation des eaux, procédure de transaction pénale, pouvoirs des gardes particuliers...). L'agent chargé de la police de l'eau peut donc être amené à s'y référer pour appréhender correctement une situation actuelle.

En outre, compte tenu de la place centrale de l'eau dans toutes les activités humaines, plus d'une dizaine de ministères ont légiféré dans le domaine de l'eau, qu'ils soient chargés de l'environnement, la mer, la santé, l'agriculture, l'aménagement du territoire, l'intérieur, l'outre-mer... Si la plupart des textes relatifs à l'eau sont aujourd'hui codifiés dans le code de l'environnement, il convient de garder à l'esprit que des dispositions réglementaires relatives à l'eau figurent également au code général des collectivités territoriales, au code rural, au code de l'urbanisme, au code de la santé publique...

Enfin, depuis quelques décennies, le droit de l'eau est de plus en plus influencé par les directives européennes et les textes internationaux.

Les textes internationaux

La France est signataire de plusieurs conventions internationales dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (par exemple, convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée). Ces textes ont une portée contraignante pour la France, notamment en terme de prévention et de suppression de la pollution provenant de sources telluriques, mais aussi en terme de contrôle des activités en mer.

Ces engagements sont à l'origine de dispositions réglementaires particulières, intégrées en droit national.

Les textes européens

La politique de l'eau s'organise de plus en plus à l'échelon européen, notamment par le biais de la directive cadre sur l'eau (DCE - Directive n°2000/60/CEE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil) et différentes directives thématiques. Ces directives sont transposées en droit national ; la France doit régulièrement rendre compte de leur mise en œuvre auprès de la commission européenne.

Les principales directives européennes adoptées dans le domaine de l'eau sont, par ordre chronologique :

La directive « substances » 76/464/CE du 4 mai 1976 :

Objectif : éliminer ou réduire la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

La directive « boues » (86/278/CEE) du 12 juin 1986 :

Objectif : protéger l'environnement et notamment les sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

La directive « eaux résiduaires urbaines(ERU) » (91/271/CEE) du 21 mai 1991 :

Objectif : préciser les modalités de traitement des eaux résiduaires urbaines.

La directives « nitrates » (91/676/CEE) du 12 décembre 1991 :

Objectif : protéger les eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

La directive « eau potable » (98/83/CEE) du 03 novembre 1998 :

Objectif : définir les paramètres essentiels et préventifs de qualité tenant à la salubrité des eaux destinées à la consommation humaine.

La « directive cadre sur l'eau » (DCE) n° 2000/60 /CEE du 23 octobre 2000 :

Objectif : établir un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en vue d'atteindre le bon état des eaux à l'échéance 2015.

La directive « eau de baignade » : directive n°2006/7/CE du Parlement et du Conseil du 15 février 2006 :

Objectif : informer et protéger le public des pollutions qui surviennent de façon accidentelle ou chronique à l'intérieur et aux abords des zones de baignade communautaires.

La directive cadre « stratégie pour le milieu marin » : directive n°2008/56/CE du 17 juin 2008 :

Objectif : établir un cadre pour atteindre ou maintenir le bon état de l'environnement marin d'ici 2020.

Le droit national

Les grands principes de la politique de l'eau ont été posés par les lois du 16 décembre 1964, du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006, aujourd'hui codifiées au Livre II Titre I^{er} du code de l'environnement (CE).

Ainsi, l'article L. 210-1 du code de l'environnement stipule que : "**L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.** Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général." Cet article pose également les bases du droit d'accès à l'eau potable et introduit le principe « l'eau paie l'eau ».

L'article L. 211-1 précise les enjeux à prendre en compte pour **assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**. La gestion globale résulte du principe d'unicité de la ressource. Cette gestion globale prend en compte les aspects qualitatifs et quantitatifs, les milieux naturels, la durée, les situations particulières. La gestion équilibrée de la ressource en eau consiste à concilier les intérêts liés à sa protection en tant que milieu naturel et les intérêts liés à sa valeur économique.

La France a choisi, dès 1964, d'organiser la **gestion de l'eau par bassins hydrographiques** (art. L. 212-1). Cette organisation a été confortée par la loi de 1992. Ainsi, chaque bassin est doté d'un **comité de bassin**, réunissant des représentants des usagers de l'eau, des collectivités et des services de l'Etat, et d'un ou plusieurs schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Les sous-bassins peuvent être dotés de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dont l'élaboration est confiée à une **commission locale de l'eau**, qui comprend elle aussi des représentants des usagers de l'eau, des collectivités et des services de l'Etat (art. L. 212-3 et L. 212-4). SDAGE et SAGE précisent à leur échelle les modalités de gestion de la ressource en eau pour en permettre une gestion équilibrée et durable.

Pour chaque bassin ou groupement de bassins, il existe une agence de l'eau chargée de la mise en œuvre des SDAGE (art. L. 213-8-1). Les ressources financières des agences proviennent de redevances (art. L. 213-9) et leurs modalités d'intervention sont définies dans un programme pluriannuel d'intervention (art. L. 213-9-1).

La loi de 2004, en transposant la directive cadre sur l'eau en droit français, a renforcé la portée et le contenu des SDAGE et SAGE. Elle adjoint au SDAGE un programme de mesures qui contribue à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE (Art. L. 212-2-1). Ces outils constituent les principaux éléments de planification en vue de l'atteinte du bon état des eaux.

Zoom sur la directive cadre sur l'eau (DCE)

La DCE introduit une obligation d'atteinte du bon état des eaux en 2015. La démarche se fonde sur un état des lieux initial des masses d'eau réalisé en 2004.



Les SDAGE révisés, accompagnés des programmes de mesures (PDM) sont entrés en vigueur à l'automne 2009. La mise en œuvre des orientations et dispositions du SDAGE et des actions du PDM doit permettre l'atteinte du bon état des eaux, des reports d'échéance (2021, 2027) ou des dérogations par rapport à l'objectif de bon état ne pouvant être justifiés que de façon limitée.

Pour suivre l'évolution des masses d'eau, des réseaux de contrôle sont mis en place :

- contrôle de surveillance, pour assurer un suivi des eaux sur le long terme (par ex. pour suivre l'impact du changement climatique) ;
- contrôle opérationnel, pour suivre l'état des masses d'eau au regard de l'objectif assigné et s'assurer de la réduction des substances dangereuses.

Les dispositions législatives peuvent renvoyer à des modalités d'application précisées par décret, le plus souvent incluses dans la partie réglementaire du code de l'environnement. Il peut également être renvoyé à des arrêtés d'application, qui ne sont pas codifiés.

1.2 - Fondements de la police de l'eau

1.2.1 - Police administrative

Il revient aux services déconcentrés de l'Etat à l'échelon départemental de mettre en œuvre des politiques nationales et communautaires sous le pilotage de l'échelon régional. Dans le domaine de l'eau, ils disposent de différents leviers parmi lesquels l'exercice de la police administrative.

L'exercice de la police administrative consiste principalement à réglementer et contrôler les installations, ouvrages, travaux, activités susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau en tenant compte des enjeux locaux. Cet exercice a plusieurs fondements :

- Les articles L. 211-1 à L.211-3 du code de l'environnement, qui permettent, sur la base d'une analyse territoriale, de fixer des prescriptions spécifiques à certaines zones géographiques (limitation provisoire des usages de l'eau, programme d'action nitrates, aires d'alimentation de captages, périmètre de gestion collective de l'irrigation...) ;
- l'article L. 214-2, précisé par le R. 214-1 et ses arrêtés ministériels de prescriptions générales, qui introduit une nomenclature thématique des installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant une déclaration ou une autorisation (prélèvements, rejets, impacts sur le milieu aquatique...) ;
- l'article L. 211-5, qui prévoit l'intervention administrative en cas d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux ;

L'agent de police de l'eau est également compétent pour fixer les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques autorisées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique en application de l'article L. 214-5.

Enfin, des dispositions concernent plus spécifiquement la gestion des cours d'eau :

- instauration de servitudes pour créer des zones de rétention temporaire des crues, créer des zones de mobilité des cours d'eau, préserver ou restaurer des zones humides (Art. L. 211-12) ;
- réglementation de la circulation sur les cours d'eau non domaniaux des engins nautiques de loisir non motorisés (Art. L. 214-12) et des embarcations à moteur (Art. L. 214-13) ;
- prise de toute disposition pour assurer le libre cours des eaux (Art. L. 215-7) ;
- mise à jour des règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien des cours d'eau (Art. L. 215-15-1).

Au titre de la police administrative, l'agent de police de l'eau contrôle l'application des règles édictées. En cas de méconnaissance de ces règles, l'autorité administrative doit mettre en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de s'y conformer. Le non-respect de la mise en demeure ouvre voie à des sanctions administratives précisées aux articles L. 216-1 et L. 216-1-1.

Rappel : la police de la pêche proche de la police de l'eau mais fondée sur la mise en œuvre des dispositions du Livre IV du code de l'environnement, n'est pas traitée dans le présent manuel.

1.2.2 - Police judiciaire

La police judiciaire, exercée sous la direction du procureur de la République, est complémentaire de la police administrative. Elle a pour objet la recherche et la constatation des infractions. Outre les officiers de police judiciaire et les adjoints de police judiciaire (Gendarmes et policiers principalement), de multiples fonctionnaires et agents sont habilités à exercer cette mission dans le domaine de l'eau (Art. L 216-3), parmi lesquels :

- les agents des services de l'Etat chargés de la police de l'eau, commissionnés et assermentés à cet effet ;
- les agents de l'Onema et de l'Oncfs commissionnés et assermentés à cet effet ;
- les inspecteurs des installations classées ;

Les infractions sont constatées par procès-verbaux (Art. L 216-5). Les sanctions encourues sont précisées aux articles L. 216-6 à L. 216-13.

Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'autorité administrative, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger sur la poursuite des contraventions et délits après accord du procureur de la République (Art. L 216-14). L'agent de police de l'eau pourra donc, le cas échéant, proposer le recours à la transaction.

1.3 - Acteurs et instances

1.3.1 - Services administratifs

1.3.1.1 - Les services oeuvrant dans le domaine de l'eau

A l'échelle communautaire

De nombreux textes réglementaires dans le domaine de l'eau sont élaborés à l'échelle communautaire. Au sein de la **Commission européenne**, la Direction Générale de l'environnement est chargée du domaine de l'eau. La Commission, a pour rôle de proposer et suivre la mise en œuvre de la réglementation. Ainsi :

- elle est à l'initiative des propositions de directives et règlements ;
- elle veille à leur mise en œuvre et peut, en cas de non respect, engager des actions devant la Cour de Justice de la Communauté Européenne.

Au niveau national

Le ministère en charge **de l'environnement** pilote l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'eau, et en particulier la police de l'eau. Il intervient en lien avec les nombreux autres ministères intéressés (agriculture, santé, intérieur...) ; il assure à ce titre le secrétariat de la mission inter-ministérielle de l'eau.

Au niveau du bassin et au niveau régional

Au niveau de chacun des grands bassins hydrographiques, une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement héberge une **délégation de bassin** qui assure la cohérence de la déclinaison de la politique de l'eau, notamment au travers des SDAGE et programmes de mesures, la délégation de bassin est l'interlocuteur privilégié de l'agence de l'eau.

A l'échelon régional, la **direction régionale** chargée **de l'environnement** (DREAL) est le principal relais pour la mise en œuvre de la politique de l'eau. Les services chargés de l'eau et des milieux aquatiques assurent notamment des missions de connaissance de la ressource et des MISE et pilotage de l'action des services de police de l'eau.

Au niveau départemental

Dans chaque département, une **Mission Inter-Services de l'Eau** (MISE) assure la déclinaison de la politique de l'eau et la coordination des différents services chargés de la **police de l'eau** et des politiques connexes (**urbanisme, agriculture, santé, industrie...**). La MISE est animée par le service de police de l'eau, hébergé dans la **direction départementale des territoires (et de la mer)** (DDT(M)).

Organisation actuelle :

- 5 DIREN et 21 DREAL, dont 11 DIREN/DREAL de bassin (7 en métropole avec la Corse et 4 pour les DOM),

- 100 Missions interservices de l'eau (MISE ou DISE) associant notamment, les différents services des DDT(M), les agences régionales de santé (ARS), les services de la navigation, les services maritimes, les services de DREAL, de direction départementale (cohésion sociale) et de la protection des populations (DD(CS)PP).
- 106 Services de police de l'eau (SPE + Services d'axe + Cellule qualité eau l'eau) sont chargés notamment de mission de police de l'eau,
- des services de prévision des crues (DDT(M), SN ou DREAL),
- certains autres services au titre de politiques sectorielles (DDT(M) : élaboration des PPRI, DREAL et DD(CS)PP : police des installations classées),
- des établissements publics dont le ministère a la tutelle (l'ONEMA, l'ONCFS, les agences de l'eau, IFREMER).

1.3.2 - Etablissements publics

1.3.2.1 - L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

L'ONEMA est un établissement public national placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement. Il est l'organisme technique français de référence sur la connaissance et la surveillance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques. Il organise, produit et diffuse une expertise de haut niveau, fondée sur les connaissances scientifiques, en appui à la conception, à la négociation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques de l'eau.

Ces missions couvrent quatre grands domaines :

L'information sur les ressources en eau, les milieux aquatiques et leurs usages

L'ONEMA est le pilote fonctionnel du système d'information sur l'eau.

Le système d'information sur l'eau (SIE) est conçu pour répondre aux besoins en matière d'information environnementale publique dans le domaine de l'eau. L'enjeu est de disposer d'un outil national, homogène et à fonctionnement partenarial, au service d'une gestion de l'eau pilotée par la connaissance et permettant d'évaluer les politiques, au niveau européen mais également à l'échelle des bassins.

Un réseau d'observation et de connaissance des milieux aquatiques

Grâce à ses personnels répartis sur l'ensemble du territoire national, l'ONEMA recueille, gère et valorise certaines données sur les paramètres hydrobiologiques (volet piscicole) des eaux continentales de surface et de leur état hydromorphologique. L'établissement assure aussi le suivi des espèces patrimoniales (migrateurs, espèces sensibles Natura 2000, espèces sentinelles du contrôle des usages) et de zones sensibles (zones humides par exemple).

Le contrôle des usages de l'eau

L'ONEMA veille au respect des réglementations concernant l'eau et la pratique de la pêche. Il assure le contrôle des usages pour garantir la préservation des masses d'eau et la restauration de leur état. L'établissement fournit des avis techniques aux services de l'Etat

pour l'instruction de dossiers dans le cadre de la police de l'eau. Certains de ses personnels, affectés dans les services départementaux, exercent des missions de police judiciaire pour faire respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant les usages, dans le cadre d'un plan de contrôle départemental interservices sous pilotage de la DDT(M), validé par le préfet, et d'une convention entre les services départementaux de l'ONEMA et ceux de la police de l'eau à laquelle est maintenant associé l'ONCFS.

L'action territoriale

En prise directe avec les réalités du terrain, l'ONEMA met ses connaissances et les compétences techniques de ses personnels au service du diagnostic de l'état des eaux et des milieux. L'ONEMA participe à la planification des politiques territoriales de l'eau (SDAGE, SAGE, programmes de surveillance.) et apporte un appui technique à la conception, à la mise en place et au suivi d'actions de gestion de l'eau dans les territoires, par exemple en matière de restauration de milieux, de plans de gestion d'espèces.

1.3.2.2 - Les agences de l'eau

Les six agences de l'eau (Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Corse, Seine-Normandie) sont des établissements publics administratifs de l'Etat dont le ministre chargé de l'environnement assure la tutelle. Leur objet est de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux en réduisant l'impact des activités humaines par la préservation des ressources et à la satisfaction des besoins des usagers par la recherche de l'équilibre entre les ressources et les utilisations rationnelles de l'eau. Elles atteignent ces objectifs par des interventions financières, en contribuant à la construction et la mise en œuvre d'outils de planification (SDAGE, programmes de mesures..) et par la production et la gestion de données sur l'eau.

Le conseil d'administration des agences est constitué d'un président nommé par décret pour 3 ans, de 11 représentants des collectivités locales choisis par et parmi les représentants des collectivités locales au comité de bassin, de 11 représentants des différentes catégories d'usagers, de 11 représentants de l'Etat ainsi qu'un représentant du personnel.

Le comité de bassin, quant à lui, est l'expression de la gestion décentralisée de l'eau par bassin initié par la loi sur l'eau de 1964. Composés d'élus, de représentants des usagers et de l'administration, il est notamment chargé de l'élaboration des SDAGE.

Dans les DOM, il existe un office de l'eau, établissement public local aux missions analogues à celles des agences.

1.3.3 - Collectivités

1.3.3.1 - Communes ou groupement de communes

Les communes, ou leurs groupements en cas de délégation de compétence, sont compétentes en matière d'assainissement, eau potable et eaux pluviales. Le maire dispose entre autres de pouvoirs de police générale (garant la sécurité publique) qui peuvent le conduire à prendre des décisions dans le domaine de l'eau.

Dans le cadre de l'assainissement

Les communes ont l'obligation de délimiter, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales après enquête publique :

Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer « *la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées* » ;

Les zones d'assainissement non collectif où, afin de protéger la salubrité publique, elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuels ou fosses septiques (dépenses obligatoires) ;

Les communes ou groupements de communes compétents en matière d'assainissement non collectif ont l'obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), chargé du diagnostic et du contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le délai prévu par les textes pour la création de ce SPANC était au 31 décembre 2005.

Les communes ou groupements de communes compétents en matière d'assainissement collectif doivent s'assurer du bon raccordement des particuliers au réseau d'assainissement (délai de 2 ans à compter de la mise en place du réseau).

Les communes ou groupements de communes compétents en matière d'assainissement non collectif ont l'obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), chargé du diagnostic et du contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le délai prévu par les textes pour la création de ce SPANC était au 31 décembre 2005.

Les communes ou groupements de communes compétents en matière d'assainissement collectif doivent s'assurer du bon raccordement des particuliers au réseau d'assainissement (délai de 2 ans à compter de la mise en place du réseau).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 permet aux communes de créer un fond de garantie visant à couvrir les dommages imprévisibles pour les terres agricoles liés à l'épandage de boues d'épuration.

Dans le cadre de l'eau potable

Le code de la santé publique prévoit l'obligation pour toute personne qui met à disposition de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre gratuit ou onéreux, de s'assurer qu'elle est propre à la consommation.

Cette responsabilité incombe au maire qui est responsable de la distribution publique d'eau potable dans sa commune. Même en cas de regroupement de communes, il reste responsable de la qualité distribuée.

Les services Santé - Environnement des agences régionales de santé (ARS) s'assurent de la qualité de l'eau distribuée.

Dans le cadre des eaux pluviales

Les communes, ou leurs groupements, peuvent délimiter après enquête publique (article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales) :

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

1.3.3.2 - Conseils généraux

Dans leurs politiques locales, les conseils généraux font une part de plus en plus grande à l'environnement. Leurs participations se font en développant la sensibilisation, l'information du public, le conseil, le contrôle des usagers, le partenariat et le soutien financier notamment aux collectivités.

Ces politiques par le biais de subventions, de contrats départementaux ou de syndicats mixtes.

Les SATESE (Service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration)

L'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, (CGCT) créé par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, dispose que « *le Département met à disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens techniques suffisants pour l'exercice de leur compétence dans le domaine (...) de l'assainissement, une assistance technique dans des conditions déterminées par une convention* ».

Champ de compétence : de l'expertise et l'assistance technique aux stations d'épuration des petites communes, leur mission se sont progressivement étendues à d'autres domaines de la gestion de l'eau, en lien avec la diminution du nombre de collectivités éligibles des services d'expertise et d'assistance en matière de rivière (SATER) d'eau potable (SATEP) et d'assainissement non collectif (SATANC).

1.3.4 - Associations et instances professionnelles

1.3.4.1 - Associations

Les associations de protection de l'environnement

Les associations de protections de l'environnement ont un rôle d'information et de pédagogie auprès du grand public mais aussi d'intervention auprès des pouvoirs politique, administratif et judiciaire. Le code de l'environnement aux articles L.141-1 à L.142-3 leur donne la possibilité, après trois ans au minimum d'activité, de solliciter un agrément qui leur permet de participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement (CNE, Commission Locale de l'Eau, CODERST...) et de mener une action en justice contre toute décision administrative ayant des effets sur l'environnement.

L'article L.141-1 du CE précise les associations qui peuvent faire une demande d'agrément. Si l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer, l'agrément lui sera retiré.

L'article L.142-1 du CE permet aux associations agréées d'engager des procédures devant les tribunaux administratifs pour tout grief se rapportant à la protection de la nature. L'article L.142-2 du CE leur permet d'exercer **les droits reconnus à la partie civile**, ce droit est étendu aux associations environnementales non agréées, mais régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans à la date des faits.

Enfin, dans des conditions définies à l'article L.142-3, les associations agréées peuvent être mandatées, par des personnes physiques ayant subi un préjudice individuel, pour agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.

Les fédérations de pêche

La pêche de loisir est représentée au niveau national par la Fédération nationale de la pêche en France qui regroupe les fédérations départementales et interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Elle est chargée (article L.434-5 du CE) :

- de la promotion et de la défense de la pêche de loisir aux lignes, aux engins et aux filets,
- de la participation à la protection et à la gestion durable du milieu aquatique,
- de la contribution, notamment financièrement, à des actions de gestion équilibrée, de protection et de surveillance du patrimoine piscicole,
- de la mise en place d'actions de formation et d'éducation à l'environnement,

Enfin, elle est consultée sur les mesures réglementaires concernant la pêche de loisir, et perçoit des cotisations versées par les fédérations adhérentes.

Les missions des fédérations départementales et interdépartementales sont identiques à celle de la fédération nationale mais s'exercent sur un territoire inférieur.

En vertu de leur rôle de protection des milieux aquatiques, l'article L.216-5 du CE prévoit qu'une copie des procès-verbaux soit adressée, dans les 5 jours qui suivent leur clôture, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce lorsque l'infraction a pour conséquence de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou de porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau.

1.3.4.2 - Instances professionnelles

Les chambres consulaires sont des établissements publics qui regroupent les acteurs économiques (chambre d'agriculture, chambre des métiers, chambre de commerce et d'industrie...) qui participent au développement du territoire. Par leur transversalité, elles sont un relais indispensable en matière de diffusion d'informations réglementaires.

Chambre d'agriculture

Les chambres d'agriculture ont un rôle d'animation dans le cadre du monde agricole. Dans le cadre de l'évolution et de la mise en place de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, les chambres d'agriculture :

- sont sollicitées au niveau des instances aussi bien nationales (Comité National de l'Eau (CNE), Grenelle de l'environnement) que locales (Comité de bassin, Commission locale de l'eau...) elles font parties du collège des usagers.
- sont consultées par le préfet de bassin sur le SDAGE
- sont consultées par le préfet du département sur les programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.
- donnent un avis sur les guides de bonnes pratiques agricoles dans le cadre du plan « nitrates ».
- peuvent être l'organisme unique de gestion collective dans le cadre des prélèvements d'eau pour l'irrigation.
- Peuvent mettre en place un service d'assistance pour l'épandage des effluents agricoles, urbains et industriels (SATEGE).

Chambre de commerce et d'industrie

Les chambres d'industrie ont la même vocation d'animation, dans le monde de l'industrie.

Dans le cadre de l'évolution et de la mise en place de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, les chambres d'industrie :

- sont sollicitées au niveau des instances aussi bien nationales (CNE, Grenelle de l'environnement) que locales (Comité de bassin, CLE...) elles font parties du collège des usagers.
- sont consultées par le préfet de bassin sur le SDAGE.
- elles peuvent être « maître d'ouvrage » dans le cadre des ports, aéroports et d'aménagement de zones industrielles.

1.3.5 - Instances de concertation

1.3.5.1 - Au niveau national

Le comité national de l'eau (CNE)

Le CNE rassemble six collèges, des usagers, des associations, des collectivités territoriales, des représentants de l'Etat, des personnes compétentes et les présidents des comités de bassin. Son président est nommé par le Premier ministre. Il compte 77 membres. L'article L.213-1 du code de l'environnement lui donne pour mission de formuler des avis sur toutes les questions faisant l'objet de la loi de 1964 et des chapitres I à VII du code de l'environnement, sur les grands aménagements régionaux et les problèmes communs à plusieurs comités de bassins ou agences de l'eau. Consulté sur toutes les questions relatives à l'eau, le CNE donne son avis sur les textes et plans gouvernementaux et constitue l'instance des débats d'orientation préalables à la définition de la politique de l'eau. Seul organisme national qui rassemble l'ensemble des acteurs du monde de l'eau, le CNE assure une fonction centrale de conseil du ministre.

La mission interministérielle de l'eau (MIE)

La MIE assiste le ministre chargé de l'environnement qui assure, par délégation du Premier ministre, la coordination entre les départements ministériels qui interviennent dans le domaine de l'eau. Sous la présidence du directeur en charge du domaine de l'eau sont réunis les représentants des différents ministres concernés par le domaine de l'eau. Elle donne son avis sur tous les projets de textes (décrets, arrêtés, circulaires) relatifs à l'eau. Le ministre chargé de l'environnement peut également demander à la MIE de donner son avis sur toute question ou document à caractère national ou international intéressant l'eau.

Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH)

Le Comité est consulté sur les dispositions des projets de lois, de décrets ainsi que d'arrêtés et d'instructions ministériels relatives à la sécurité de ces ouvrages, à leur surveillance et à leur contrôle. Le comité peut également être appelé à donner son avis sur les dossiers concernant les avants-projets et les projets de nouveaux barrages ou ouvrages hydrauliques, les modifications importantes de barrages ou ouvrages hydrauliques, et les études de dangers les concernant.

1.3.5.2 - Au niveau du bassin et du territoire

Les comités de bassin

Leurs attributions essentielles concernent l'action des agences de l'eau et l'élaboration et le suivi des SDAGE. Ils sont composés de représentants des régions et des collectivités locales situées dans le bassin, de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, d'organisations socioprofessionnelles, d'associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, d'instances représentatives de la pêche représentées et des personnes qualifiées. Pour certains bassins de grande étendue, le comité de bassin est divisé en "commissions géographiques".

Les comités de gestion des poissons migrateurs

Les COGEPOMI sont chargés de la préparation des plans de gestion de leur mise en œuvre et de leur financement. Ils assurent la communication des programmes techniques visant à restaurer les populations des poissons migrateurs et leur habitat. En matière de pêche maritime il propose au préfet de région les mesures nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs. Dans le cas des SDAGE et du ou des SAGE ils émettent un avis sur les orientations en matière de protection et gestion des milieux aquatiques du bassin telles qu'elles sont prévues par l'article. 436-48 du CE.

La présidence de ce comité est assurée par le préfet de bassin ou son représentant, la composition du comité est prévue à l'article R.436-49 du CE.

Les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le CODERST est consulté sur « toutes les questions intéressant la santé publique et la protection sanitaire de l'environnement ». Il est composé de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission, des experts dans l'environnement et des personnalités qualifiées dont au moins un médecin. Le CODERST est systématiquement requis sur tout dossier de demande d'autorisation. Le document de doctrine d'opposition à déclaration (article L. 214-3 du CE) émis par les MISE est présenté au CODERST. Enfin le déclarant qui se verra notifier une opposition pourra saisir le préfet d'un recours gracieux et pourra se faire entendre devant le CODERST (article L. 214-36 du CE).

Les commissions locales de l'eau (CLE)

L'élaboration du SAGE est confiée à une commission locale de l'eau prévue aux articles L. 212-4 et R.212-29 à R.212-32 du Code de l'environnement, et composée de 3 collègues. Au moins la moitié des sièges de la CLE revient au collège des représentants des collectivités territoriales, et au moins le quart à celui des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées. Les représentants de l'État et de ses établissements publics constituent le reste des membres. Les préfets doivent assurer une représentation équitable et équilibrée de chaque niveau de collectivités territoriales et de chacune des catégories d'usagers, compte tenu des problèmes posés et du contexte local.

La mission inter service de l'eau (MISE)

Sous l'autorité du préfet, la MISE réunit les principaux services déconcentrés et des établissements publics concernés par le domaine de l'eau pour débattre des priorités et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'eau et de son articulation avec les politiques sectorielles, en veillant à la bonne association des outils régaliens, financiers et d'ingénierie publique.

La MISE est également chargée de :

- Proposer au préfet la position de l'Etat dans les documents de planification (SAGE, contrats de rivière...) et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Veiller à l'articulation avec les politiques connexes (urbanisme, politique agricole...) ,

- Organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau dans le département.

La MISE s'organise sous forme :

- D'un comité stratégique, qui regroupe les chefs des services déconcentrés de la MISE et les représentants des établissements publics. Il définit ses orientations et son programme de travail annuel,
- D'un comité permanent qui est chargé de faire des propositions au comité stratégique et de décliner, de façon opérationnelle, le programme de travail,
- De groupes techniques, autant que de besoin

Le chef de MISE est le directeur du service déconcentré accueillant le service départemental de police de l'eau. Il est nommé par un acte administratif approprié (lettre ou arrêté préfectoral) qui fixe les objectifs qui lui sont assignés.

1.3.6 - Parquets

C'est le procureur de la République qui dirige la police judiciaire et qui conduit la politique d'action publique de son ressort. A ce titre, il lui appartient notamment d'apprécier l'éventuelle suite à donner aux procès-verbaux qui lui seront présentés. Il est donc essentiel que les services de l'Etat (DREAL, SPE, ONEMA, ONCFS), développent avec les parquets une coopération permettant de préciser localement la politique pénale dans le domaine de l'eau.

1.3.6.1 - Au niveau départemental

La coopération doit s'établir entre les services du procureur de la République et les services chargés de missions de police (service de police l'eau, service départemental de l'ONEMA et de l'ONCFS) comme le soulignent les circulaires (n°5 du 14 mai 2007 du MEEDDM et du ministère de la justice du 23 mai 2005 et du 22 août 2007) .

Cette coopération se fonde sur des rencontres régulières entre les parquets et les services déconcentrés pour :

- sensibiliser le(s) parquet(s) aux enjeux environnementaux de leur ressort,
- sensibiliser les services de police de l'eau aux exigences des services du parquet (notamment sur la rédaction des PV, sur la responsabilité des agents, sur le fonctionnement des institutions judiciaires....
- définir les priorités de la politique pénale en matière d'environnement ;
- échanger sur les conditions de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites offertes par le code de procédure pénale et le code de l'environnement et notamment de la transaction pénale ;
- étudier les conditions dans lesquelles le procureur de la République peut donner délégation à certains agents assermentés.

La transmission des plans annuels de contrôle au procureur de la République, est un élément nécessaire mais non suffisant de cette relation. Un protocole portant sur le traitement des infractions pénales dans le domaine de l'eau et la nature peut être établi entre le préfet, le procureur de la République, l'ONEMA et l'ONCFS. Dans ce protocole sont précisés, de manière concertée et dans le respect des prérogatives de chacun les faits susceptibles de donner lieu à transaction pénale et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

1.3.6.2 - Au niveau régional

Le garde des sceaux, dans une dépêche du 22 août 2007, a également invité les procureurs généraux à organiser une réunion annuelle pour dresser, avec les services déconcentrés concernés, le bilan des activités de police de l'environnement.

Des relations régulières doivent s'établir entre la DREAL, les procureurs généraux, et les délégations interrégionales de l'ONEMA et de l'ONCFS pour permettre un traitement harmonisé des infractions entre départements.

Pour aller plus loin :

- Modèle de convention préfet - procureur – ONCFS - ONEMA

2 – FORMATION, COMMISSIONNEMENT ET ASSERMENTATION

Dès sa prise de poste au sein d'un service de police de l'eau, un agent devient compétent, au sens de « légitime pour intervenir », en ce qui concerne l'instruction et le contrôle administratif des dossiers. Pour autant, il doit le plus souvent acquérir des compétences techniques et juridiques complémentaires, variables selon son parcours professionnel préalable.

Pour exercer ses fonctions de police judiciaire, il doit en outre être commissionné et assermenté, procédure conditionnée au suivi d'un parcours de formation spécifique.

SOMMAIRE

2.1 - FORMATION.....	3
2.1.1 - PARCOURS DE BASE : STAGES « CADRE D'EXERCICE DE LA POLICE DE L'EAU » ET « POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES »	3
2.1.2 - PERFECTIONNEMENT ET SPECIALISATIONS	3
2.2 - ETRE COMMISSIONNE ET ASSERMENTE	5
2.2.1 - HABILITATION	5
2.2.2 - COMMISSIONNEMENT	5
2.2.3 - AGREMENT.....	6
2.2.4 - ASSERMENTATION	6

2.1 - Formation

Un cursus de formation type est proposé pour les agents qui prennent un poste au sein d'un service de police de l'eau. Il comprend le parcours de base indispensable aux agents ne connaissant pas la police de l'eau à l'arrivée dans leur poste, et des formations additionnelles qui permettent d'approfondir les connaissances sur des aspects plus techniques de l'exercice de la police de l'eau en fonction des éventuelles spécialisations.

Le suivi du parcours de base est nécessaire pour pouvoir être commissionné puis assermenté.

2.1.1 - Parcours de base : stages « cadre d'exercice de la police de l'eau » et « police de l'eau et des milieux aquatiques »

D'une durée de 5 jours, le stage "**cadre d'exercice de la police de l'eau**" donne les bases de la police de l'eau. Il s'adresse à tous les agents des services chargés de la police de l'eau. Il doit être effectué au minimum après 3 à 6 mois suivant la prise de poste pour acquérir les notions essentielles dans le domaine de la police de l'eau et permet aux agents plus expérimentés de mettre à jour ou recycler leurs connaissances. Cette formation présente le contexte législatif (directives européennes, code environnement,...) et l'articulation avec les différentes législations sectorielles (santé, industrie, urbanisme...), les acteurs et leur rôle institutionnel, les documents de planification tels que le SDAGE et le programme de mesure, les SAGE et les outils contractuels, ainsi que les programmes d'action des MISE et les plans de contrôles interservices. Le régime d'autorisation déclaration y est examiné à travers des cas pratiques et de la jurisprudence. Elle donne aussi des notions de base sur les contrôles et les mesures répressives administratives ou judiciaires.

A l'issue de la formation, les participants possèdent les connaissances nécessaires leur permettant d'être rapidement opérationnels pour assurer leurs missions de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le stage d'approfondissement "**Police de l'eau et des milieux aquatiques**" dure 4 jours. Cette formation doit être suivie dans l'année suivant la prise de poste.

Il est destiné à faire comprendre l'organisation judiciaire dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, à savoir constater une infraction à la législation sur l'eau et la pêche et les suites à réserver aux PV et à savoir mettre en oeuvre un plan de contrôle. La répression pénale et la répression administrative y sont toutes les deux abordées.

2.1.2 - Perfectionnement et spécialisations

De nombreuses formations sont proposées pour se perfectionner dans le domaine de la police de l'eau :

- la pratique de la police de l'eau appliquée à l'assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales, à la protection des captages, aux petites installations hydroélectriques (dont les droits fondés en titre), aux zones humides, aux dispositifs de franchissements
- la pratique des contrôles vis à vis des pollutions diffuses, et de divers IOTA

- l'aide à l'utilisation d'outils métiers (CASCADE, BDERU, Autostep, ROSEAU ...);
- les connaissances générales en matière d'hydrologie, d'hydromorphologie, de continuité écologique, de fonctionnement des écosystèmes aquatiques

L'IFORE (Institut de FORMation de l'Environnement) assure l'ensemble de ces formations, certaines étant développées en partenariat avec l'ONEMA, ou des écoles d'enseignement supérieur (ENGEES, Agroparitech), d'autres sont mises en place en région avec l'appui des CVRH. Les programmes sont ajustés chaque année pour répondre aux besoins des services. Pour consulter le programme en vigueur et s'inscrire :

Consulter le site internet www.ifore.developpement-durable.gouv.fr

2.2 - Etre commissionné et assermenté

Pour exercer une mission de police judiciaire dans le domaine de l'eau quatre conditions doivent être réunies : être habilité à constater les infractions, être commissionné par le préfet, être assermenté, être agréé par le procureur de la République.

2.2.1 - Habilitation

Tout agent affecté à des missions de police de l'eau dans les services déconcentrés de l'Etat est habilité à rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12 ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application dès lors qu'il est commissionné, agréé et assermenté à cet effet (art. L. 216-3 du code de l'environnement).

Il est donc demandé que chaque agent soit commissionné et assermenté dans l'année qui suit son affectation. Préalablement au commissionnement, l'autorité administrative s'assure de l'expérience des agents et de leur qualification, éléments sur lesquels l'avis du directeur régional de l'environnement est requis. Aussi, les agents concernés doivent suivre la formation spécifique organisée par l'Institut de formation de l'environnement (IFORE).

2.2.2 - Commissionnement

Le commissionnement, délivré par l'autorité administrative, délimite le territoire où l'agent exerce la police de l'eau. Les conditions d'assermentation et de commissionnement des agents habilités à constater les infractions à la législation sur l'eau sont définies par les articles R. 216-1 à R. 216-6 du CE. Le commissionnement pour la police de l'eau relève de la compétence du préfet¹.

La demande de commissionnement est formulée auprès du préfet de département par le chef de service, en joignant l'attestation de formation délivrée par l'IFORE ;

La carte de commissionnement sera ensuite délivrée par le préfet de département après avis du DIREN/DREAL ;

Possibilité est alors donnée au chef de service de solliciter le ministre chargé de l'environnement pour obtenir, par signature de la même carte de commissionnement, le commissionnement pour la police de la pêche en eau douce ;

¹ A l'exception des agents de l'ONEMA pour lesquels, conformément aux dispositions de l'article R.216-1, sont commissionnés par le ministre chargé de l'environnement. Ils ont en outre la possibilité de faire enregistrer leur commission dans tous les départements dans lesquels leurs missions les amènent à intervenir.

2.2.3 - Agrément

Avant de prêter serment, les agents de la police de l'eau doivent être agréés par le procureur de la République compétent dans le ressort duquel est située leur résidence administrative. La forme que revêt cet agrément n'est pas précisée.

Solliciter l'agrément du procureur qui peut le délivrer par simple courrier ;

2.2.4 - Assermentation

L'assermentation permet de garantir la loyauté des actes et la confidentialité des informations. Les agents prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative (art.R. 216-4 du CE) « *Le commissionnement préalable au serment et l'acte de prestation de serment sont enregistrés aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les agents doivent exercer leurs fonctions* ». Il appartient à chaque agent d'accomplir cette formalité d'enregistrement auprès des tribunaux de l'ordre judiciaire qui couvrent la totalité de sa circonscription.

- *Demande auprès du tribunal de grande instance d'inscrire la prestation de serment par l'agent à l'audience ;*
- *Prestation de serment ;*

Enregistrement des deux commissions et de l'acte de prestation de serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels l'agent doit exercer ses fonctions.

« En cas de changement d'affectation entraînant un nouveau commissionnement, la prestation de serment initiale est enregistrée avec le commissionnement aux greffes des nouveaux tribunaux dans le ressort desquels [les agents] doivent exercer leurs fonctions » (art. D. 216-5 du CE).

3 – PLANIFICATION, SDAGE ET SAGE

La directive cadre 2000/60 du 23 octobre 2000 exige que l'ensemble des Etats membres aient atteint le bon état écologique de leurs eaux (littorales et continentales quelles soient en surface ou en profondeur) pour 2015. Pour y parvenir elle exige dès 2009 une planification par bassins hydrographiques.

SOMMAIRE

3.1 - LA DIRECTIVE CADRE.....	3
3.2 - LES SDAGE (SCHEMAS DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX).....	4
3.2.1 - ELABORATION DU SDAGE	4
3.2.2 - UN PROGRAMME DE MESURES	5
3.3 - LES SAGE (SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) ..	6
3.3.1 - LA DELIMITATION DU PERIMETRE DU SAGE	6
3.3.2 - LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE).....	6
3.3.3 - LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SAGE	6
3.3.4 - ROLE DU PREFET	7
3.3.5 - SUIVI DU SAGE.....	7
3.3.6 - PORTEE JURIDIQUE DU SAGE	7

3.1 - La directive cadre

La directive 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau est entrée en vigueur en décembre 2000.

L'objectif général de ce texte est d'établir un cadre pour la protection des eaux autres que marines, c'est à dire les eaux continentales, les eaux souterraines et les eaux côtières. Le bon état des eaux doit être atteint en 2015. Le texte prévoit également la réduction des rejets de substances prioritaires et la suppression à terme des rejets de substances prioritaires dangereuses.

Pour certaines eaux (eaux fortement modifiées, canaux...), lorsque les coûts nécessaires à l'atteinte du bon état sont disproportionnés, des objectifs pourront être fixés à un niveau moins exigeant, ou un délai supplémentaire pour l'atteinte du bon état écologique pourra être accordé. Une analyse économique de l'ensemble du circuit de l'eau doit être effectuée dans le cadre de chaque bassin hydrographique, une tarification doit être mise en place, tenant compte du principe pollueur-payeur. Enfin, l'information et la participation du public sont prévues.

L'action de protection doit être conduite dans un cadre, celui du bassin hydrographique, et pour parvenir au bon état des eaux en 2015 les Etats membres doivent élaborer des plans de gestion. Ces plans de gestion, en droit français, sont les SDAGE et Programmes de mesures ; il peuvent être déclinés localement au travers des SAGE.

3.2 - LES SDAGE (schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux)

3.2.1 - Elaboration du SDAGE

Cf. articles L.212-1 à L.212-2-3 et R.212-1 à R.212-25 du code de l'environnement.

Le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et ses documents d'accompagnement, qui doivent être adoptés fin 2009 pour la période 2010-2015, constituent le plan de gestion établi en application de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Dans chacun des six grands bassins ou groupements de bassins hydrographiques de métropole (correspondant à chacune des agences de l'eau), la Corse et les DOM, le comité de bassin a élaboré un projet de SDAGE fixant les objectifs et les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

D'une manière générale, les SDAGE comprennent :

- Un état initial des eaux et des pressions qui affectent les masses d'eau,
- des objectifs d'état fixés par masses d'eau,
- les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et réaliser les objectifs.

Des dérogations à l'objectif d'atteinte du bon état en 2015 sont possibles sous réserve du strict respect de critères relatifs au temps de réponse des milieux, aux conditions techniques et au coût des actions.

Au travers des différentes méthodes de travail et de concertation retenues dans chaque bassin, une double approche a été mise en œuvre :

- une approche géographique permettant d'identifier les principaux problèmes des sous-bassins concernés et les évolutions possibles et souhaitables,
- une approche thématique permettant d'approfondir la connaissance et les orientations relatives à :
 - la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau,
 - la protection des milieux aquatiques,
 - l'alimentation en eau potable et les enjeux de santé publique,
 - la gestion des risques,
 - la gestion des grands aménagements hydrauliques,
 - la gestion concertée de l'eau au niveau local (SAGE, contrats de rivières)...

3.2.2 - Un programme de mesures

Il est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin et accompagne le SDAGE. Il identifie les actions à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs et des dispositions fixées dans le SDAGE. Ces actions sont mises en œuvre sous la forme notamment de dispositions réglementaires, d'incitations financières ou d'accords négociés. Les mesures à mettre en œuvre font l'objet d'une analyse économique préalable afin de rechercher leur combinaison la plus efficace à un moindre coût.

Pour assurer la mise en œuvre du programme de mesures, le préfet coordonnateur de bassin peut, après avis de la commission administrative de bassin et du comité de bassin, imposer, pour tout ou partie du bassin, des règles et prescriptions techniques plus sévères que celles fixées par arrêtés ministériels ou interministériels.

Chaque MISE devra identifier dans son programme d'action, les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés dans les SDAGE et piloter leur mise en œuvre (actions directes des services de police de l'eau, organisation des services de l'Etat, mobilisation et accompagnement des maîtres d'ouvrages).

Ce programme d'action territorialisé (identification des mesures à la masse d'eau ou groupe de masses d'eau) et pluri-annuel précisera par action le pilote et l'échéancier de réalisation. En particulier, il y a lieu de préciser les rôles pour initier la maîtrise d'ouvrage des « sites orphelins » (par exemple pour rétablir la continuité écologique sur des ouvrages abandonnés). Ce travail est indispensable tant pour la mise en œuvre, du programme de mesures que pour son suivi et le rapportage auprès de la commission européenne. Les missions inter-services de l'eau auront la charge du suivi local.

Pour aller plus loin :

- le guide de déclinaison des programmes de mesures dans les plans d'action des MISE.

3.3 - LES SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)

Cf. articles L. 212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement.

3.3.1 - La délimitation du périmètre du SAGE

Correspondant à une unité hydrographique cohérente ou à un système aquifère, le périmètre et le délai dans lequel le SAGE doit être élaboré sont déterminés par le SDAGE ou à défaut ils sont arrêtés par le(s) préfet(s) du (des) département(s) concernés, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. La définition du périmètre adéquat doit s'appuyer sur des critères de cohérence hydrographique, écosystémique et socio-économique.

Les arrêtés préfectoraux de délimitation du périmètre sont publiés au recueil des actes administratifs des préfetures et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

3.3.2 - La Commission locale de l'eau (CLE)

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE une commission locale de l'eau est créée. Elle est composée :

- de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements pour au moins la moitié des sièges,
- de représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées pour au moins le quart des sièges,
- de représentants de l'État et de ses établissements publics.

La durée des mandats des membres des 2 premiers collèges est de 6 ans. En cas d'empêchement un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Les arrêtés portant composition, modification ou renouvellement de la CLE sont publiés au recueil des actes administratifs des préfetures et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

3.3.3 - La procédure d'élaboration du SAGE

Elle est conduite par le président de la CLE, qui fait établir un état des lieux.

Le SAGE doit faire d'objet d'une évaluation environnementale. C'est la CLE qui établit le rapport environnemental qui sera soumis à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement (préfet) avec le projet de schéma.

La CLE soumet le projet à l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents, de l'établissement public territorial de bassin (EPTB), s'il existe, du comité de

bassin, ainsi que les comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) (article 6° du R.36-48 du CE), des parcs nationaux (L.331-3 et R.331-14 du CE) et les parcs naturels régionaux (L.331-1 et R.333-15 du CE).

Le projet de schéma est soumis à enquête publique.

Eventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête, le projet est adopté par délibération de la CLE.

Il est approuvé par arrêté du ou des préfet(s) et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

3.3.4 - Rôle du préfet

- dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de la CLE, il fait un porter à connaissance,
- il doit émettre un avis sur le projet de SAGE et le rapport environnemental,
- il doit s'assurer de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE après chaque mise à jour de celui-ci dans un délai de 3 ans ,
- il approuve par arrêté le SAGE.

3.3.5 - Suivi du SAGE

La CLE est chargée du suivi du SAGE. Elle établit un bilan annuel.

Le comité de bassin établit chaque année un état d'avancement des SAGE et en informe le préfet coordonnateur de bassin.

- Révision et modification du SAGE

Selon les mêmes procédures que pour son élaboration.

- Le contenu

Le schéma comporte :

- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) définissant les conditions de réalisation des objectifs généraux d'une gestion équilibrée de l'eau ainsi que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole,
- un règlement qui peut prévoir certaines dispositions précises relatives aux sources de pollution et aux zones sensibles du milieu aquatique.

3.3.6 - Portée juridique du SAGE

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, **le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

L'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE mais de conformité, c'est-à-dire qu'il n'existe pratiquement plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre.

Les **agents chargés de la police de l'eau veillent au respect du règlement** en ayant, le cas échéant, recours aux sanctions administratives (art. L. 216-1) ou pénales (art. L. 216-3).

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et applicables dans le périmètre du SAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux du PAGD. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Pour aller plus loin :

- le support pratique pour la rédaction du règlement d'un SAGE

4 - GESTION TERRITORIALE DE LA RESSOURCE

Les articles L.211-1 à L.211-3 du CE permettent, sur la base d'une analyse territoriale, de fixer des prescriptions spécifiques à certaines zones géographiques (limitation provisoire des usages de l'eau, programme d'action des nitrates, aires d'alimentation de captages...). Cette réglementation territoriale des usages, qui permet une réponse adaptée aux altérations affectant une masse d'eau ou un groupe de masses d'eau, est appelée à se développer et constitue un outil de responsabilisation de l'ensemble des acteurs pour atteindre l'objectif de bon état fixé par la Directive Cadre Eau (DCE). Elle occupe donc une place croissante dans les interventions des services de police de l'eau.

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION	4
2 - GESTION QUALITATIVE	6
2.1 - POLLUTIONS DIFFUSES.....	6
2.1.1 - <i>Les nitrates</i>	6
2.1.1.1 Zones vulnérables.....	6
2.1.2 - <i>les pesticides</i>	10
2.1.2.1 Cours d'eau et points d'eau	10
2.1.2.2 Aires d'alimentation de captage	11
POUR ALLER PLUS LOIN :	13
2.1.3 - <i>Zones sensibles</i>	14
2.2 - POLLUTIONS PONCTUELLES	14
2.2.1 - <i>Zones d'alerte (pollution)</i>	14
3 - GESTION QUANTITATIVE	15
3.1 - DEFICIT EN EAU.....	15
3.1.1 - <i>Zones d'alerte (sécheresse)</i>	15
3.1.2 - <i>Zones de répartition des eaux</i>	16
3.1.3 - <i>Gestion collective</i>	17
3.2 - RISQUE EROSION	21
3.2.1 - <i>Zones soumises à contraintes environnementales</i>	21
4 - FONCTIONNEMENT DES MILIEUX :	22
4.1 - ZONES HUMIDES.....	22
4.1.1 - <i>Délimitation des zones humides pour la police de l'eau</i>	22
4.1.2 - <i>Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)</i>	23
POUR ALLER PLUS LOIN :	24
- LE GUIDE DU CORPEN « LES FONCTIONS ENVIRONNEMENTALES DES ZONES TAMPONS » 2007.....	24
4.2 - COURS D'EAU.....	25
4.2.1 - <i>Continuité écologique</i>	25
4.2.2 - <i>Le débit minimum pour les ouvrages hydrauliques</i>	28
POUR ALLER PLUS LOIN :	29
- LES FICHES TECHNIQUES JURIDIQUES « POLICE DE L'EAU APPLIQUEE AUX INTERVENTIONS DE RESTAURATION DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE SUR LES OUVRAGES BARRANT LE LIT MINEUR DES COURS D'EAU ».....	29
ANNEXES	30
ANNEXE N°1 : GESTION TERRITORIALE	31
ANNEXE N°2 : ZONES SOUMISES A CERTAINES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	32
ANNEXE N°3 : ZONES VULNERABLE ET PROGRAMME D'ACTION POLLUTION DIFFUSE D'ORIGINE AGRICOLE (DIRECTIVE NITRATES)	33
ANNEXE N°4 : ZONE D'ALERTE	34
ANNEXE N°5 : ZONE DE REPARTITION DES EAUX	35
ANNEXE N°6 : ZONE HUMIDE D'INTERET GENERAL	36

1 - Introduction

Lorsque les services de police de l'eau identifient une altération de la ressource en eau ne permettant pas d'atteindre le bon état ou de respecter les directives sectorielles (nitrates, eaux brutes...) liée à l'impact cumulé de multiples installations ou activités, ils doivent :

- délimiter la zone contribuant à l'altération constatée,
- identifier les activités ou installations à l'origine de l'altération,
- proposer un programme d'action visant à rétablir le bon état de la ressource.

Dans la plupart des cas, il s'agira d'abord de rechercher une mise en œuvre volontaire de ces actions par les acteurs. Toutefois si la démarche volontaire ne suffit pas, l'Etat rend le dispositif obligatoire. On s'inscrit dans une logique de médiation régaliennne.

Cette démarche est applicable :

- à la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates (délimitation de zones vulnérables en fonction des concentrations en nitrates puis élaboration d'un programme d'action),
- à la résorption des zones en déficit quantitatif (zones de répartition des eaux puis révision des autorisations de prélèvement, zone de gestion collective de l'irrigation),
- au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (classement des cours d'eau « migrants » L.214-18 du Code de l'Environnement (CE) puis programme de mise aux normes des ouvrages),
- à la protection des aires d'alimentation de captages d'eau potable, à la protection des zones humides, à la prévention des risques d'érosion, par l'application du dispositif de zones soumises à contraintes environnementales (délimitation + programmation).
- à la gestion de crise sécheresse (délimitation des secteurs en pénurie d'eau et édifications de restrictions d'usage).

L'articulation de ces différentes problématiques et des zones pouvant être mises en place est synthétisé sur un schéma en annexe n°1.

Dans l'ensemble de ces situations il s'agit de maîtriser l'impact cumulé d'activités ou installations sur un secteur hydrographique. Aussi il n'y aura, le plus souvent pas de structure à même d'exercer la maîtrise d'ouvrage (études puis intervention sur l'ensemble des activités ou installations). Par défaut, c'est donc l'Etat qui assurera la maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic puis l'élaboration des programmes d'action. Toutefois il est souhaitable, quand un usager a principalement intérêt à la préservation de la ressource, de le solliciter c'est par exemple le cas :

- des collectivités qui ont intérêt à la protection de leur(s) captage(s) d'eau potable,
- de la profession agricole qui a intérêt à optimiser la gestion quantitative de la ressource,
- d'un syndicat de rivière dont les actions d'intérêt général contribuent au bon fonctionnement d'un cours d'eau dont il a la charge.

Il est donc indispensable d'associer les collectivités et les usagers de la ressource à ces démarches de réglementation territoriale des usages.

Il s'agit, sur la base d'un premier constat sur l'ampleur de l'altération, d'identifier les activités responsables, les outils (contractuels et réglementaires) à disposition de l'Etat pour

intervenir, une possible maîtrise d'ouvrage locale, et d'organiser la conduite du projet au sein de la MISE :

- participation au pilotage des études préliminaires de diagnostic territorial,
- participation à l'élaboration du programme d'action,
- contributions réglementaires et financières éventuelles,
- suivi et contrôle de la mise en oeuvre

Les services de l'Etat et ses établissements publics sont particulièrement appelés à :

- mobiliser les données de connaissance de la ressource dont ils disposent (DREAL, ARS, agence de l'eau, ONEMA...),
- assurer ou appuyer la conduite du projet, les nécessaires phases de concertation (service de police de l'eau, appui possible du service d'ingénierie),
- proposer la mobilisation des outils contractuels et réglementaires à leur disposition pour accompagner la mise en œuvre des actions retenues (SPE, service agricole, agence...),
- assurer le suivi et le contrôle.

2 - GESTION QUALITATIVE

La préservation et la restauration de la qualité des eaux passent par la lutte contre les pollutions diffuses dont une grande majorité est due à l'activité agricole. La lutte contre les pollutions ponctuelles correspond, en terme de démarche territoriale, à la gestion des suites d'accidents quelle que soit leur origine. Les chapitres ci-dessous détaillent les outils réglementaires qui peuvent être mis en place pour lutter contre elles.

2.1 - POLLUTIONS DIFFUSES

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 donne de nouveaux outils pour atteindre l'objectif du bon état en 2015 notamment en luttant contre les phytosanitaires, par l'instauration d'une obligation pour les distributeurs de produits à tenir un registre sur les quantités mises sur le marché, et en rendant le contrôle des matériels de pulvérisation obligatoire. La loi sur l'eau peut également rendre obligatoire la modification de certaines pratiques agricoles en amont des captages d'eau potable afin de limiter la pollution par les nitrates et l'eutrophisation. La protection des eaux passe aussi par la lutte contre les nitrates d'origine agricole imposée par la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991.

2.1.1 - Les nitrates

La protection des eaux contre la pollution par les nitrates de source agricole est imposée par la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite directive « nitrates ». Elle exige un inventaire des zones dites « vulnérables » sur lesquelles seront appliquées un programme d'action qui concerne tous les agriculteurs de cette zone et un code national des bonnes pratiques agricoles d'application volontaire en dehors des zones vulnérables. La mise en application de ce dispositif s'effectue sur trois niveaux : national, bassin et départemental.

2.1.1.1 Zones vulnérables

Rôle de l'Etat :

Les services de l'Etat ont pour rôle : la délimitation des zones vulnérables et l'élaboration des programmes d'action, la mise en place d'une communication adaptée à l'attention des partenaires et l'organisation de contrôles.

Sont désignées comme **zones vulnérables** (article R.211-76 du CE), les zones qui sont atteintes par la pollution :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant aux captages destinés à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 mg/litre,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Ainsi que les zones menacées par la pollution comme :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant aux captages, destinées à la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/litre et montre une tendance à la hausse,

- **Au niveau national**

Le programme national de surveillance

Pour la réalisation de l'inventaire des zones vulnérables, un programme de surveillance de la teneur des eaux en nitrates d'origine agricole est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire (article R.211-76, paragraphe III du CE).

Le code de bonnes pratiques

Un code national de bonnes pratiques agricoles, dont les dispositions couvrent au moins les rubriques A et B de l'article R.211-78 du CE, est élaboré et rendu public. Les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture évaluent tous les quatre ans l'efficacité du code de bonnes pratiques agricoles.

- **Dans les bassins**

Délimitation des zones vulnérables

Le préfet coordonnateur de bassin élabore avec le concours des préfets de département, à partir notamment des résultats obtenus par le programme de surveillance, un projet de délimitation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, les représentants des usagers de l'eau, des communes et leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations de consommateurs.

Avant d'arrêter cette zone, le préfet coordonnateur de bassin transmet le projet aux préfets intéressés qui consultent les conseils généraux et les conseils régionaux ainsi que le CODERST et les chambres d'agriculture. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas **dans un délai de deux mois** à compter de la transmission de la demande d'avis. L'inventaire est rendu public.

Dans le cadre d'un SAGE, l'inventaire fait partie des documents à communiquer au président de la commission locale de l'eau (CLE). La procédure de modification de l'inventaire des zones vulnérables est identique à celle prévue pour son adoption (article R.211-77 du CE).

- **Dans les départements**

Le code de bonnes pratiques

Le code national de bonnes pratiques peut être complété pour prendre en compte la problématique départementale, il fera l'objet d'un arrêté préfectoral après avis de la chambre d'agriculture et du CODERST. Cet arrêté est rendu public. L'application des dispositions de ce code est facultative.

Le programme d'action

Dans chaque zone vulnérable, qui peut être une partie ou tout un département et/ou plusieurs départements, un programme d'action est mis en place. Son élaboration est fondée sur :

- Les résultats du programme d'action précédent,

- des données scientifiques,
- des mesures et des actions en fonction des teneurs en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines.

Le programme contient a minima :

- le cas échéant, des prescriptions relatives à l'établissement des plans de fumure et à la tenue par chaque exploitant d'un ou plusieurs cahiers d'épandage des fertilisants azotés ;
- la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, y compris les déjections des animaux eux-mêmes ; cette quantité ne peut être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit ;
- les modalités d'épandage à respecter pour assurer l'équilibre de la fertilisation azotée de chaque parcelle, y compris les adaptations liées à la présence de cultures irriguées ;
- les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés ;
- les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés, liées à la proximité des eaux de surface, à l'existence de fortes pentes, à des situations où les sols sont détremés, inondés, gelés ou enneigés ;
- les prescriptions relatives à la capacité de stockage des effluents d'élevage, qui doit être suffisante pour que soient respectées en toutes circonstances les prescriptions relatives à l'épandage de ces effluents, compte tenu des possibilités de les traiter et de les éliminer ;
- les modalités relatives à une gestion adaptée des terres, si nécessaire ;
- toute autre mesure utile répondant aux objectifs et aux critères ci-dessus, notamment la limitation des apports azotés minéraux ;
- les actions renforcées prévues aux articles R. 211-82 et R. 211-83, le cas échéant.

Sur certaines zones vulnérables, des contraintes supplémentaires peuvent être exigées dans deux cas particuliers : les zones d'excédent structurel (ZES article R.211-82 du CE) et les zones d'actions complémentaires (ZAC article R.211-83 du CE).

Les zones d'excédent structurel comprennent les cantons dont la quantité totale d'effluents d'élevage produite annuellement conduirait, si elle était épandue en totalité sur les surfaces épandables du canton, à un apport annuel d'azote supérieur à 170kg d'azote par hectare de surface épandable. Ces zones sont soumises à **des obligations concernant l'épandage** et notamment le traitement et le transfert des excédents. Des dérogations peuvent être données par le préfet pour l'installation de jeunes agriculteurs.

Les zones d'actions complémentaires correspondent **au bassin versant situés en amont des prises d'eau superficielles utilisée à des fins de consommation humaine** et qui présentent des concentrations en nitrates ne respectant pas les normes des articles R.1321-13 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Ces mesures portent sur :

- l'obligation de couverture du sol sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage (modalités fixées par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, de l'environnement et de la santé). La couverture du sol peut être indemnisée et les modalités d'application sont expliquées dans les articles D.211-86 à D.211-93 du CE.
- l'obligation, en bordure des cours d'eau, de maintenir l'enherbement des berges (surfaces en herbe, haies ou arbres) contribuant à limiter le transfert d'azote vers les eaux superficielles,

- la fixation de prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de 3 ans,
- la limitation des apports d'azote, toutes origines confondues...

Ces mesures s'imposent à chaque exploitant agricole situé dans le bassin versant et peuvent être adaptées en fonction de leur situation géographique sur le versant et des risques qui leur sont spécifiques.

Si au cours d'un programme d'action, les concentrations en nitrates d'un bassin versant viennent à dépasser les limites fixées par l'article R.1321-38 du code de la santé publique, des actions complémentaires sont mises en oeuvre **dans un délai de six mois** à compter de la constatation du dépassement par le préfet.

L'efficacité des programmes d'action est évaluée au moins tous les quatre ans, sur l'initiative du préfet et selon les mêmes formes. Dans le cas de situations exceptionnelles (grands accidents climatiques) le préfet peut déroger temporairement à certaines mesures du programme d'action après avoir pris l'avis du CODERST.

Une évaluation nationale des programmes d'action est également programmée **tous les 4 ans**. A cet effet les ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé peuvent consulter l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, les organisations professionnelles agricoles, les associations agréées de protection de l'environnement, les associations de consommateurs ainsi que les distributeurs d'eau (article R.211-85 du CE).

Evaluation environnementale

Les articles L.122-4 à L.122-11 du CE demandent que certains plans ayant une incidence notable sur l'environnement soient évalués dans un rapport qui développe les points suivants :

- les mesures pour réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les solutions envisagées et les raisons pour lesquelles notamment du point de vue de la protection de l'environnement le projet a été retenu.

Ce rapport est joint au projet d'arrêté du programme d'action après avis de l'autorité environnementale (préfet de département) préparé par la DREAL qui dispose **de trois mois pour répondre**. A l'issue de cette période sans réponse, l'avis est réputé favorable. Le rapport sur l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale sont rendus publics.

Sanction

Est puni de l'amende de 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter, dans les zones vulnérables, les prescriptions minimales prévues à l'article R.211-80 du CE et les prescriptions des programmes d'action prévues aux articles R.211-81 à R.211-83 du CE.

Vigilance :

Les services de l'Etat devront impérativement respecter les délais pour la réalisation des différentes zones et programmes d'action. Pour ce faire des indicateurs de suivis sont arrêtés.

Le respect de la fertilisation à la parcelle nécessitera un référentiel agronomique.

Après une sensibilisation des différents acteurs, les services de l'Etat devront sanctionner le non respect des prescriptions minimales du programme d'action.

2.1.2 - Les pesticides

2.1.2.1 Cours d'eau et points d'eau

Rôle de l'Etat :

Dans le cadre de la préservation de la qualité de l'eau, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, notamment ces articles 35 et 41, donnent les moyens d'assurer la traçabilité des ventes des produits phytosanitaires et des biocides et instaurent un contrôle des pulvérisateurs utilisés pour l'application de ces produits.

L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques précise les règles d'utilisation au voisinage des points d'eau et l'obligation de respecter une zone non traitée (ZNT).

Dans ce cadre, l'Etat a l'obligation de veiller au respect des règles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (respect des ZNT, des modalités d'utilisation).

Définition d'une zone non traitée :

L'arrêté du 12 septembre 2006 la définit comme « zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit » ; sachant que l'application directe est définie comme « dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids » et que le point d'eau est « cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'institut géographique national ».

La liste des points d'eau peut également être définie dans un arrêté préfectoral pour tenir compte des caractéristiques locales.

La largeur de la zone varie en fonction des usages des produits, va de 5 m, 20 m, 50 m et le cas échéant peut être supérieure ou égale à 100 m. Elle figure, généralement, sur l'étiquette du produit et en absence de mention la largeur minimale sera de 5 m.

Par ailleurs, les services de l'Etat ont également défini les cours d'eau dans le cadre des bonnes conditions agronomique et environnementale où doivent être mis en place des bandes enherbées conditionnant le versement des aides PAC.

Vigilance :

Les services de l'Etat veilleront au niveau local à une bonne compréhension de ces différentes zones.

Pour la réalisation des contrôles ZNT, les services de l'Etat devront se fonder sur la définition des cours d'eau au sens de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Dérogation à l'obligation de respect d'une zone non traitée s'applique :

- lors d'un arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre les nuisibles de quarantaine (article L.215-8 du code rural),
- aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi aquatiques ou sur rizière.

Contrôle

La stratégie de contrôle des ZNT se fera en concertation avec les différents acteurs (DDT(M), SRAL, ONEMA, ONCFS...) et sera intégrée dans le plan de contrôle des MISE.

Pour le contrôle sur le terrain, les agents chargés de la police de l'eau, n'étant pas spécialisés en matière de produits phytopharmaceutiques, leurs interventions se limiteront aux cas « flagrants » de non-respect des ZNT qui ne nécessitent ni prélèvements ni analyses c'est-à-dire :

- soit des délits flagrants en cours de commission,
- soit des délits déjà commis pour lesquels l'élément matériel de l'infraction sera facile à caractériser.

La police des produits phytopharmaceutiques est une police du code rural, les règles de procédures pénales sont différentes de celles appliquées dans le cadre des polices de l'environnement. Cela a pour conséquence que les infractions à la police du code rural ne **peuvent pas faire l'objet d'une application de la procédure de transaction pénale.**

2.1.2.2 Aires d'alimentation de captage

L'article L.211-3 paragraphe 5 du CE demande « *de délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur* ».

Le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural (CR) (articles R.114-1 à R114-10 du CR) précise les modalités de mise en application de ces zones qui concernent les aires d'alimentation de captages (AAC).

La décision de définir une zone de protection d'aire d'alimentation de captage se fera à la suite d'une analyse d'opportunité (analyse stratégique) qui portera sur :

- L'état de la ressource en eau par rapport aux exigences européennes et nationales,
- L'identification des menaces qui pèsent le cas échéant sur cette ressource.

Définition d'une aire alimentation de captage

Elle est définie sur des bases hydrologiques ou hydro-géologiques et peut être, une prise d'eau superficielle ou un captage souterrain. Elle correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement, cette ressource étant utilisée pour l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être.

Elle correspond :

- pour un captage en eaux superficielles : au sous-bassin versant situé en amont de la prise d'eau,
- pour un captage en eaux souterraines : au bassin d'alimentation du captage (lieu des points de la surface du sol qui contribuent à l'alimentation du captage).

La délimitation de l'AAC repose sur deux étapes méthodologiques :

Une première étape au niveau du bassin est la délimitation du bassin d'alimentation du captage. Une étude conduite par le bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) permet de disposer pour les captages en eau souterraine d'une méthodologie.

Cette étude est disponible sur le site du BRGM :

<http://www.brgm.fr/publication/pubDetailRapportSP.jsp?id=RSP-BRGM/RP-55874-FR>

Une seconde étape au niveau de la délimitation de la zone de protection sur laquelle sera mis en œuvre le programme d'action qui sera définie par le croisement :

- du zonage cartographique de la vulnérabilité intrinsèque,
- du zonage des pressions agricoles

Un cahier des charges type est disponible sur le site du intranet MEEDDM pour la réalisation de diagnostic territorial des pressions agricoles.

L'ensemble de ces zones fait l'objet d'un arrêté préfectoral après avis du CODERST, de la commission locale de l'eau et de la chambre d'agriculture. Elles doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE.

L'article R.114-4 du CR précise que lorsqu'une autorisation est accordée au titre de l'article R.1321-7 ou R.1321-42 du code de la santé publique, d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine des eaux souterraines ou superficielles **non conformes aux limites de qualité** et situées dans le périmètre envisagé pour une zone de protection des aires d'alimentation des captages, ledit périmètre doit, le cas échéant, inclure la zone dans laquelle s'applique le plan de gestion des ressources en eau défini pour l'obtention de l'autorisation. La délimitation du périmètre et le programme d'action sont alors fixés dans le même arrêté préfectoral.

Programme d'action volontaire

Les modalités d'élaboration des programmes d'action, ainsi que celles de leur mise en consultation, sont énoncées aux articles R.114-6 et R.114-7 du code rural.

- Elaboration du programme

Le programme d'action vise la mise en œuvre de mesures ou d'aménagements contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux. Il n'a pas pour vocation de créer des servitudes s'imposant sur le territoire concerné.

Le programme d'action doit préciser :

- Les effets escomptés sur le milieu,
- la nature des actions envisagées sous forme par exemple d'aménagements à réaliser ou de mesures à mettre en place dans le cas de l'agriculture...
- les objectifs quantitatifs de mise en œuvre de ces actions,
- les moyens humains ou financiers mis en œuvre, le cas échéant,
- l'évaluation sommaire de l'impact technique et économique.

Il doit également exposer les modalités de sa mise en œuvre (identification du maître d'ouvrage collectif) et présenter les indicateurs qui en permettront une évaluation.

Le préfet soumet le projet de programme d'action pour avis au CODERST, CLE, Chambre d'agriculture et si nécessaire à l'établissement public territorial de bassin.

- Révision des programmes d'actions

Les programmes d'action peuvent être révisés en fonction des résultats observés sur le milieu dans un délai de 3 ans après leur publication. Compte tenu des résultats, le préfet **peut rendre obligatoire** certaines mesures du programme dans les délais et les conditions qu'il fixe (R.114-8 du CR).

Pour les programmes s'appliquant aux eaux souterraines ou superficielles **non conformes aux limites de qualité** (R.114-4 du CR) et dans les douze mois qui suivent la publication du programme d'action, le préfet rend obligatoires les mesures de ce programme pour lesquelles il estime que les objectifs prévus ne seront pas atteints à l'issue de cette période

de douze mois. Les mesures sont rendues obligatoires par arrêté préfectoral selon la même procédure que pour le programme d'actions volontaires (avis...).

La procédure de révision est la même que celle qui a été utilisée pour la mise en place du programme initial.

- Sanction pénale

Le fait de ne pas respecter l'une des mesures du programme d'actions rendues obligatoires est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R.114-10 du CR).

Vigilance :

Une fois l'origine de l'altération établie, la difficulté est de trouver le porteur de projet le plus légitime (a priori la collectivité bénéficiaire du captage). Pour cela l'Etat devra communiquer sur les stratégies qu'il mettra en place pour accompagner le porteur de projet.

L'objectif est de mobiliser les acteurs en leur faisant prendre conscience qu'en cas de résultats insuffisants des mesures obligatoires seront mises en œuvre.

Pour aller plus loin :

- Délimitation des bassins d'alimentation des captages et de leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses – Guide méthodologique (BRGM/RP-5587-FR)
- Guide méthodologique pour la mise en œuvre de plans d'actions agricoles sur les aires de captages

2.1.3 - Zones sensibles

Elles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles **les rejets de phosphore, d'azote**, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits (article R.211-94 du CE).

Délimitation de la zone

Le préfet coordonnateur de bassin élabore, avec le concours des préfets de département, à partir des résultats du programme de surveillance de l'état des eaux ou toute autre donnée disponible, un projet de délimitation des zones sensibles en concertation avec les représentants des communes et de leurs groupements, des usagers de l'eau, des personnes publiques ou privées qui concourent à l'assainissement des eaux usées, à la distribution des eaux et des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs. Le projet est soumis aux préfets intéressés qui consultent les conseils généraux et les conseils régionaux ainsi que les chambres d'agriculture.

Après avis du comité de bassin, le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis (article R.211-94 du CE).

L'identification des masses d'eau sensibles est révisée tous les 4 ans (article R.211-95 du CE).

Action

Réduction des charges en azote et/ou phosphore rejetées par les stations d'épuration de plus de 10000 équivalent habitant (article 5 de la directive ERU).

2.2 - POLLUTIONS PONCTUELLES

2.2.1 - Zones d'alerte (pollution)

La zone d'alerte

En cas de pollution, comme par exemple le déversement dans les eaux superficielles de carburant à la suite d'un accident, la procédure pour déterminer des zones d'alerte décrite dans le chapitre « sécheresse » s'applique.

Les mesures applicables

Même chose pour les mesures applicables, se reporter au chapitre « sécheresse ».

3 - GESTION QUANTITATIVE

Dans le cas général, une ressource en eau fait l'objet d'une gestion quantitative équilibrée lorsque, statistiquement, huit années sur dix en moyenne, les volumes et débits maximums autorisés ou déclarés dans cette ressource, quels qu'en soient les usages (irrigation, alimentation en eau potable...) peuvent en totalité être prélevés dans celle-ci tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques correspondants.

3.1 - Déficit en eau

Le déficit en eau peut se manifester de plusieurs façons :

- par un déficit occasionnel (sécheresse ou pénurie d'eau), qui donne alors lieu à la mise en place de mesures spécifiques sur des zones déterminées appelées zones d'alerte,
- par un déficit structurel des ressources par rapport aux besoins, qui doit alors conduire à la mise en place de zone de répartition des eaux et à une gestion collective de la ressource.

Pour traiter les bassins où le déficit est particulièrement lié à l'agriculture, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a prévu un dispositif qui a pour objectif de promouvoir et de bâtir une gestion collective structurée, permettant une meilleure répartition entre irrigants d'une ressource disponible mais limitée.

3.1.1 - Zones d'alerte (sécheresse)

Dans les zones d'alerte s'appliquent des mesures générales ou particulières prévues par le 1° du II de l'article L.211-3 du CE comme prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

Rôle de l'Etat :

Garantir les besoins prioritaires des usagers (au premier rang desquels l'approvisionnement en eau potable) par la mise en place de mesures préfectorales obligatoires sur une période donnée.

La zone d'alerte

La zone peut couvrir un département ou plusieurs départements dans ce dernier cas les préfets peuvent désigner par arrêté une zone d'alerte par sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle ils sont susceptibles de prescrire des mesures applicables.

Dans la ou les zones d'alerte désignées, chaque déclarant titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement fait connaître au préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires, pour la période couverte par les mesures envisagées dans la limite des volumes, débits ou capacités déclarés, concédés ou autorisés. Le ou les préfets établissent un document indiquant les seuils prévus d'alerte, les mesures correspondantes et les usages de l'eau de première nécessité à préserver en

priorité. Ils constatent par arrêtés le franchissement des seuils entraînant la mise en œuvre des mesures envisagées (article R.211-67 du CE).

Les mesures applicables

L'article R.211-66 du CE prévoit que pour faire face à ces menaces le ou les préfet(s) peu(ven)t imposer au delà des mesures de restriction des usages de l'eau, des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau à condition qu'il en informe, par tous les moyens adaptés aux circonstances, les exploitants. Ces mesures sont prescrites pour des périodes limitées, éventuellement renouvelables. Dès lors que les conditions redeviennent normales, il est mis fin, aux mesures prescrites. Il(s) en informe(nt) le préfet coordonnateur de bassin.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le préfet coordonnateur de bassin constate par arrêté la nécessité de mesures coordonnées, dans plusieurs départements. Dans cette hypothèse, les préfets des départements concernés prennent des arrêtés conformes aux orientations du préfet coordonnateur. Les arrêtés sont adressés, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (article R-211-69 à R.211-70 du CE).

Les arrêtés cadres de restriction d'usage

Un outil d'anticipation peut être, également, mis à la disposition des services. Les arrêtés cadre interdépartementaux ou inter régionaux sont établis à l'échelle des bassins ou sous-bassins hydrographiques. Ils permettent de définir à l'avance et de façon cohérente pour les différents départements concernés par un même bassin les règles et les seuils de déclenchement des mesures de limitation. Ces arrêtés facilitent l'exercice réglementaire en période de crise. Ils permettent également d'assurer une grande transparence et une meilleure concertation entre les usagers d'un même bassin (Guide méthodologique mars 2005).

Sanction

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 du CE (article R.216-9 du CE).

Vigilance :

Définir dans l'arrêté cadre général, les mesures sur lesquelles des restrictions seront appliqués en fonction des différents seuils.

3.1.2 - Zones de répartition des eaux

Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans des zones présentant une insuffisance, des ressources par rapport aux besoins, l'article R.211-71 du CE prévoit de fixer des zones de répartition des eaux par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Ces zones se substituent ou s'ajoutent à la liste contenue dans l'article R.211-71 du CE.

Dans chaque département, la liste des communes concernées est arrêtée par le préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Lorsqu'il s'agit d'un système aquifère, l'arrêté précise la profondeur, par rapport au niveau du terrain naturel sous-jacent ou par référence au nivellement général de la France (NGF). Pour poursuivre l'exploitation des IOTA soumis à autorisation ou déclaration dans la zone de répartition des eaux, l'exploitant a 3 mois pour fournir au préfet des informations détaillées à l'article R.214-53 du

CE. Pour tout prélèvement autre que domestique, la rubrique 1.3.1.0. de l'article R.214-1 du CE s'applique en zone de répartition des eaux.

Par ailleurs, la DCE impose de mettre en œuvre tous les outils possibles pour retrouver l'équilibre entre les besoins et les prélèvements. Les préfets de bassin sont chargés d'établir une liste de bassins en « déficit quantitatif » considérés comme prioritaires. Ces bassins prioritaires doivent être classés en ZRE, ainsi que l'ensemble des masses d'eau, qui auront été identifiées lors de l'élaboration du SDAGE comme nécessitant une dérogation au titre du bon état quantitatif pour 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2011 aucune autorisation temporaire correspondant à une activité saisonnière ne pourra être délivrées dans les ZRE (article R214-24 du CE).

3.1.3 - Gestion collective

Lors de déficits chroniques en eau (arrêté de restriction pris 8 années sur 10), une gestion collective de l'eau doit être mise en place pour retrouver un équilibre entre besoins et prélèvements comme le prévoit la DCE.

Dans le règlement des SAGE il est possible de prévoir les volumes préalables et la répartition entre les usagers (article L.215-5-1 du CE). Ce volume est variable en fonction de la saison et d'indicateurs précis comme l'état de la recharge hivernale.

Rôle de l'État :

L'évaluation du volume prélevable

Dans les bassins en « déficit quantitatif » et en absence de la CLE, ce sont les agences de l'eau et les DREAL qui détermineront le volume prélevable pour tous les usages confondus. Pour les bassins engagés dans une démarche SAGE, c'est également elles (agences de l'eau et DREAL) qui se substitueront à la CLE si cette dernière ne réalise pas l'étude. Les agences de l'eau prendront en charge le financement de ces études.

Un comité de pilotage, pour le suivi des études de détermination associant les différentes catégories d'usagers du bassin, l'agence de l'eau et la DREAL, est constitué. Pour les bassins ayant une CLE, c'est elle qui désignera les membres du comité de pilotage et qui sera chargée du suivi de l'étude. Dans les bassins interdépartementaux, les comités de pilotage seront présidés par les préfets chefs de file désignés par le préfet coordonnateur de bassin.

Les cahiers des charges des études et les études sont validés par le préfet coordonnateur de bassin et par l'agence de l'eau. Lorsqu'il y a un SAGE approuvé, les CLE pourront répartir les volumes prélevables entre les usages. En absence de SAGE, c'est le comité de pilotage qui pourra proposer au préfet coordonnateur de bassin un projet de répartition entre les différents usages.

L'organisme unique

L'article L.211-3 du CE, 6° prévoit la délimitation de périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les ZRE, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme (un organisme existant ou constituer une association syndicale).

Les missions de l'organisme

L'article R.211-112 du CE précise les missions de cet organisme unique :

- il dépose la demande d'autorisation unique pluriannuelle,
- il établit le plan de répartition des volumes entre irrigants pour chaque année et les règles en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau,
- il donne son avis sur tout projet en création d'ouvrage de prélèvement dans le périmètre,
- il peut souscrire la déclaration pour le compte des irrigants à la redevance des prélèvements sur la ressource en eau, collecter cette redevance et la reverser à l'agence de l'eau.

Statut juridique de l'organisme

L'organisme peut être confié, comme le stipule l'article R.211-113 du CE, à « toute personne morale... ». Cela peut être des associations d'irrigants, des collectivités, la Chambre d'agriculture, des syndicats ou tout autre type d'organisation dans la mesure où elle représente les irrigants. Le candidat doit donner des gages de pérennité et d'égalité de traitement. Les irrigants n'ont aucune obligation pour adhérer à l'organisme unique ou passer un contrat avec lui.

La procédure

Elle exige :

- le dépôt de la demande de désignation et du projet de périmètre par le candidat (personne morale) au Préfet,
- la publicité dans toutes les communes du périmètre,
- la consultation par le Préfet des Conseils généraux, des chambres d'agriculture, de l'agence de l'eau et de la CLE,
- Désignation de l'Organisme Unique et définition du périmètre de gestion collective par le Préfet. En cas d'absence d'organisme unique, le Préfet peut désigner d'office un organisme unique de gestion sur le périmètre qu'il détermine (association syndicale).

Dès sa désignation :

- l'Organisme Unique (O.U.) se substitue aux pétitionnaires. Les irrigants à l'intérieur du périmètre ne peuvent plus adresser de demande individuelle au préfet,
- l'organisme unique devient le mandataire en phase transitoire.

L'organisme unique devient alors le point de passage obligatoire des irrigants et définira un règlement qui comprendra :

- la procédure de dépôt des irrigants,
- les conditions de traitement des demandes,
- les modalités de concertation et d'arbitrage,
- les modalités d'exercice du prélèvement,
- les obligations de rapportage annuel des données,
- les modalités de traitement des infractions à la réglementation.

Rôle de l'organisme unique :

Autorisation générale pluriannuelle

La procédure est la suivante :

- l'organisme unique invite les irrigants à lui faire connaître leurs besoins,
- l'organisme unique dépose la demande d'autorisation dans un délai de 2 ans,
- le dossier comprend une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement avec un document d'incidence sur les impacts cumulés,
- cette demande devra être compatible avec le SDAGE et SAGE,

- elle devra comporter entre autre le lieu, la période de l'année, les modalités de prélèvement...
- après instruction le préfet prend un arrêté d'autorisation de prélèvement,
- la durée de l'autorisation est inférieure à 15 ans,
- l'autorisation se substitue à toutes les autorisations pour l'irrigation existantes.

Allocations annuelles individuelles

L'organisme unique invite les irrigants à lui faire connaître leurs besoins pour la campagne d'irrigation et transmet le projet de plan de répartition au Préfet.

Le préfet homologue le plan après consultation du CODERST et peut accepter ou refuser ce plan de répartition.

Lorsque le plan est homologué :

- chaque irrigant est responsable du respect de son allocation,
- les services de police de l'eau assurent le contrôle des prélèvements,
- l'organisme unique rapporte avant le 31 janvier un rapport annuel permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait.

Contrôle et révision

En fin de campagne, chaque préleveur irrigant transmet le détail de ces prélèvements. L'organisme unique prévoira dans son règlement les mesures d'allocation de volume d'eau pouvant être prise à l'encontre de l'irrigant n'ayant pas transmis ces éléments. Le règlement intérieur pourra prévoir également des mesures pour :

- les exploitants n'ayant pas fait parvenir de demande d'allocation (facultatif),
- les exploitants ayant dépassé leur allocation (facultatif),

Lorsqu'un organisme unique constate qu'une allocation individuelle a été surévaluée (ou que l'irrigant n'a plus lieu d'avoir cette allocation) et que ce volume représente moins de 5% du volume total, il peut réaffecter ce volume sans passage en CODERST.

Sanction

Chaque irrigant titulaire d'une allocation annuelle après répartition est responsable de la bonne exécution du prélèvement et peut être puni (article R.216-12 du CE) de l'amende prévue pour la contravention de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvement d'eau et les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R214-24, R.214-31-2 et R.214-31-3 (article R.216-10 du CE).

Articulation avec les zones d'alerte

En présence d'évènements exceptionnels, le préfet détermine le volume de restriction à atteindre et l'organisme unique propose comment le répercuter sur les irrigants. Cette proposition dans le cas d'une gestion anticipée (arrêté cadre) est à déterminer dès le projet de répartition annuel initial.

Le préfet veillera toutefois dans le cadre de mesures adaptées et proportionnées aux circonstances à ne pas restreindre inutilement les prélèvements des irrigants dans un stockage indépendant de tout prélèvement dans les milieux aquatiques durant les périodes de restrictions.

Vigilance :

Respecter les délais réglementaires.

En ZRE, à partir du 1^{er} janvier 2011, ce mode de gestion devra remplacer les autorisations temporaires individuelles.

Pour aller plus loin :

- le guide méthodologiques « mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse » de mars 2005.

3.2 - RISQUE EROSION

Les principes d'action pour limiter les risques d'érosion peuvent être multiples préventif ou curatifs. Les actions préventives peuvent mobiliser un panel d'action (et non une seule) impliquant le monde agricole comme les collectivités, par exemple :

- la maîtrise de l'urbanisme et la réduction de la vulnérabilité,
- les pratiques agricoles (assolements concertés, travail du sol...) et à limiter le transfert des coulées vers l'aval (haies...),
- la réalisation de bassins d'orage si les actions précédentes ne suffisent pas,
- l'information des populations.

Un des systèmes préventifs peut être la mise en place de zones soumises à contraintes environnementales.

3.2.1 - Zones soumises à contraintes environnementales

L'analyse d'opportunité repose sur une appréciation du risque et des enjeux:

- matériels,
- humains.

Zone de protection

Pour délimiter la zone de protection, les éléments suivants pourront être utilisés :

- l'utilisation de la base de données relatives aux coulées boueuses elle permet généralement de déterminer la **zone d'érosion susceptible d'être accidentogène**.
- les bases de données : cat.nat (coulées boueuses), CORINTE (commune déclarées en catastrophe naturelle),

Le programme d'action

Le programme d'action peut s'articuler avec un Plan de Prévention des Risques Naturels et doit être compatible avec les objectifs d'amélioration de la qualité géomorphologique des cours d'eau des SDAGE.

Articulation avec les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Les PPRN visent surtout la prévention contre les érosions ponctuelles de type « coulées de boues » dans un but de la protection des personnes et de réduction des dommages. Ces dispositifs sont différents, ainsi les PPRN ne prennent pas en compte les érosions diffuses. Ils n'identifient pas les même acteurs et la nature des mesures prévues diffèrent (maîtrise de l'urbanisation, réduction de la vulnérabilité des populations et des biens existants). Les ZSCE concernent essentiellement les propriétés et exploitations de l'espace agricole et propose des mesures qui correspondent surtout à des modifications de pratiques agricoles.

Ces deux dispositifs peuvent être couplés dans la mesure où le PPRN définit des mesures de prévention alors que le programme d'action relatif au risque érosif permet d'agir en amont par rapport aux zones de dégâts potentiels au niveau des terres d'exploitation agricole.

4 - Fonctionnement des milieux : préservation et restauration

Pour lutter contre le réchauffement climatique et préserver la biodiversité et les ressources naturelles, la loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement adoptée le 19 juin 2009 dans son article 20 prévoit la mise en place de la trame verte qui sera constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons et d'une trame bleue qui sera formée de cours d'eau et masses d'eau et de bandes végétalisées généralisées (au moins 5 m) le long de ces cours et masses d'eau qui devront être inscrites dans les documents d'urbanisme. Elle exige l'acquisition de 20 000 hectares de zones humides pour lutter contre l'artificialisation et également la restauration des continuités pour les écosystèmes d'eau douce.

La préservation et la restauration passent notamment par la délimitation de zones humides, mais également, par la restauration de la continuité écologique qui repose sur un classement des cours d'eau en 2 catégories. Selon ce classement des cours d'eau, les conséquences sont différentes sur les ouvrages.

4.1 - Zones humides

La préservation et la gestion durable des zones humides s'inscrivent dans le cadre des politiques européennes de gestion durable des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité (directive-cadre sur l'eau et réseau « Natura 2000 »). La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux réaffirme l'intérêt général que constituent la préservation et la gestion durable des zones humides.

La définition des zones humides est apportée au I.1° de l'article L.211.1 du code de l'environnement. Cette définition est le socle sur lequel se fondent les différents inventaires et cartographies.

Pour autant, le manque de précision des critères pratiques de définition des zones humides, et en particulier de leur délimitation, a pu nuire à leur préservation, notamment en renvoyant aux juges la charge de statuer sur la nature humide ou non de la zone et, en conséquence, sur les procédures administratives applicables ou non, en particulier la rubrique 3.3.1.0. « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » du régime de déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux.

4.1.1 - Délimitation des zones humides pour la police de l'eau

Les articles L.211-1 et L.214-7-1 CE permettent de :

- préciser les critères de la définition des zones humides pour conforter la mise en œuvre de la police de l'eau;
- délimiter les zones humides, sur la base de ces critères et par arrêté préfectoral.

Pour cette raison, il appartient aux services de police de l'eau d'apprécier l'opportunité de procéder à cette délimitation, en fonction notamment des conflits locaux d'intérêts ou d'usages. Pour la mise en œuvre méthodologique et le pilotage des études nécessaires, il est possible de s'appuyer sur les DREAL, les agences de l'eau ou l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans tous les cas, afin d'être opposable, la délimitation doit être sanctionnée par arrêté préfectoral pris en concertation avec les collectivités territoriales ou leurs groupements. La procédure est explicitée par l'article R. 211-108 du CE et par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009.

Article R. 211-108 :

I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. - La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III. - Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux

Il convient de souligner qu'un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides n'est pas un préalable nécessaire pour appliquer la police de l'eau. En pratique, lorsque sur la base des connaissances existantes (inventaires, cartographies ou autres études), un projet peut être considéré comme étant situé en zone humide, cet aspect doit être pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration du projet. Le cas échéant, le maître d'ouvrage doit compléter son dossier en matière d'évaluation des incidences du projet sur la zone humide.

4.1.2 - Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

Les zones humides d'intérêt environnemental particulier correspondent à des espaces :

- répondant à la définition des zones humides donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- où des actions spécifiques (restauration, aménagement, gestion,...) sont justifiées par les fonctions et les services rendus par ces espaces dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant et leur intérêt au regard d'enjeux tels que la préservation de la ressource en eau, le maintien ou la restauration de la biodiversité, la protection ou la restauration de paysages, la valorisation cynégétique ou touristique.

Une priorité pourra être donnée aux zones humides qui contribuent :

- à l'atteinte des objectifs de bon état chimique, écologique ou quantitatif des eaux superficielles ou souterraines fixées par la DCE et déclinés dans les SDAGE,
- à une limitation des risques d'inondation,
- à la constitution de corridors écologique (trame verte et bleue du Grenelle de l'Environnement).

La ZHIEP doit aussi être utilisée dans le cadre d'un SAGE dans le but d'identifier une zone stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE). La ZSGE au sein d'un SAGE a pour but l'instauration de servitudes ou de prescriptions dans le cadre de baux environnementaux de terres appartenant à l'Etat ou à des collectivités. La délimitation d'une ZHIEP est un préalable nécessaire à son identification en tant que ZSGE.

L'article R.211-108 du CE stipule que la délimitation d'une ZHIEP s'effectue selon la procédure prévue aux articles R.114.1 à R.114-10 du Code rural, à savoir la procédure de délimitation des ZSCE.

Rôle de l'Etat :

Faire émerger un porteur de projet qui saura mobiliser les acteurs locaux.

Zone à enjeu

La délimitation et l'identification de la ZHIEP (zone humide d'intérêt environnemental particulier) reposent sur :

- la nature de la zone humide des espaces considérés,
- les fonctions et les services rendus par cette zone (préservation de la ressource en eau...),
- l'importance de ces fonctions et services compte tenu des enjeux environnementaux et d'existence d'action y répondant ou non.

Il n'est pas nécessaire d'appliquer la démarche de délimitation fixée par l'article R.211.108 du CE pour délimiter une ZHIEP.

Zone de protection

La délimitation de la zone de protection prend en compte la possibilité de mettre en place ou non des actions sur des éléments de la ZHIEP.

Les éléments pouvant être utilisés pour la détermination de cette zone pourront être :

- les inventaires ou cartographies de zones humides (par exemple dans le cadre des SDAGE),
- les études et observations réalisées dans le cadre de l'identification des ZNIEFF ou des sites d'intérêt communautaire (« oiseaux » ou « habitat ») ou les dispositifs de protection au titre des politiques de la nature ou de l'eau,
- le tronc commun national pour les inventaires des zones humides (IFEN 2004).

Articulation avec d'autres programmes

Lors de la délimitation de ces zones, il sera souhaitable de respecter une certaine cohérence par rapport aux actions réalisées sur ce territoire, notamment pour :

- les mesures des documents d'objectifs en site NATURA 2000 (DOCOB),
- les procédures d'acquisition foncière associées à des modes de gestion spécifiques,
- la définition de modes de gestion spécifiques dans le domaine relevant du Conservatoire de l'espace et des rivages lacustres (article L.322-9 du CE).

Difficultés :

Mobiliser les acteurs locaux sur des milieux plus difficiles à appréhender et les différentes réglementations qui les accompagnent.

Pour aller plus loin :

- le Guide du CORPEN « les fonctions environnementales des zones tampons » 2007.

4.2 - Cours d'eau

La directive cadre sur l'eau 2000/60 DCE du 23/10/2000 prévoit d'apprécier la qualité des masses d'eau en fonction du « bon état » de celles-ci. Cet objectif de bon état est évalué en fonction de critères chimique et écologique définis à la masse d'eau suivant le guide technique d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole (avril 2009). Pour de nombreuses masses d'eau la non atteinte du bon état, de son maintien ou son rétablissement sont **liés à la continuité écologique**.

4.2.1 - Continuité écologique

La France vient de s'engager dans un plan de gestion de l'anguille en application du règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe permettant d'assurer la survie à long terme de cette espèce en voie de disparition et particulièrement menacée par les activités humaines.

Dans le cadre de ce plan de gestion, 1476 ouvrages faisant obstacle à la migration de l'anguille ont été identifiés comme devant être prioritairement, d'ici à 2015, aménagés ou gérés de manière à rétablir le plus efficacement possible cette migration à la montaison comme à la dévalaison.

Les autres plans majeurs concernent le saumon, notamment celui de la branche Loire-Allier, et l'esturgeon, mais d'une manière générale la préservation de l'ensemble des grands migrateurs amphihalins présents dans les cours d'eau français est un objectif majeur de préservation de la biodiversité.

Rôle de l'Etat :

Recensement des cours d'eau en fonction des listes réglementaires prévues par le CE. Mettre en oeuvre les démarches nécessaires (contractuelles ou répressives) pour que les propriétaires d'ouvrages mettent en conformité leurs ouvrages.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 réforme les classements des cours d'eau et met désormais en place des protections en **distinguant deux listes** ayant chacune leur critère. Par ailleurs ces deux listes ont des conséquences distinctes sur **l'installation ou la gestion des ouvrages**.

Procédure d'élaboration et mise à jour des classements

L'article L.214-17 du CE prévoit désormais la refonte des classements sur de nouveaux principes qui sont :

- la nécessité de faire figurer dans **les SDAGE les grandes orientations** qui présideront à l'établissement des classements, ainsi qu'une première identification **des réservoirs biologiques** (Voir ci-dessous).
- la nécessité d'inscrire dans les programmes pluriannuels de mesures un engagement à publier les listes de cours d'eau classés au plus tard le 1^{er} janvier 2014,
- la nécessité de procéder de manière anticipée, si possible au plus tard au **31 décembre 2010** au classement des bassins ou sous-bassins prioritaires pour la

protection de **l'anguille** et identifiés comme tels dans les plans de gestion de cette espèce, en application du règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007.

- enfin, le délai ultime pour procéder à la première refonte des classements est le 1^{er} janvier 2014 (circulaire DCE 2008/25 du 06/02/2008).

Listes

La liste au titre du 1° de l'article L.214-17-1 du CE est établie parmi les cours d'eau qui répondent au moins à l'un des 3 critères suivants :

- ceux en très bon état écologique,
- ceux qui jouent un rôle de réservoirs biologiques nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, identifiés par les SDAGE,
- ceux qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

La liste au titre du 2° de l'article L.214-17-1 du CE est établie pour les cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non).

Conséquences sur les ouvrages

Dans le cas de la première liste les conséquences sur les ouvrages sont :

- tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique ne peut être autorisé ou concédé,
- pour tous les ouvrages existants, le renouvellement de la concession ou de l'autorisation est subordonnée à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs.

Dans le cas de la seconde liste les conséquences sont :

- tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.
- ces obligations s'appliquent au plus tard dans les 5 ans après la publication de la liste et doivent conduire à des résultats réels d'amélioration du transport des sédiments ou de la circulation des migrateurs.

Sanctions

L'article L.216-7 du CE punit d'une amende délictuelle de 12 000 euros d'amende le non respect des dispositions du 2° I de l'article L.214-18 du CE.

Le § III de l'article L.216-7 du CE prévoit que les dispositions actuelles (cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L.432-6 du présent code) demeurent applicables jusqu'à ce que les obligations nouvelles y soient substituées au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions de l'article L.432-6 sont ainsi assimilées du 2° du §1 de l'article L.214-17 en attente de la publication des nouvelles listes et au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Obstacle à la continuité écologique

Les ouvrages entrant dans **l'un des cas suivants** constituent un obstacle à la continuité écologique, au sens du §1 de l'article L.214-17 et de l'article R.214-1 du CE, ces cas sont les suivants :

- il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri,
- il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments, cette notion est contenue dans l'étude d'impact ou d'incidence.
- il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques.
- il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Les réservoirs biologiques

L'article R.214-108 définit ainsi les réservoirs biologiques comme « *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L.217-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyfaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant* ».

Le réservoir biologique n'a de sens que si la libre circulation des espèces est ou peut être assurée en son sein et entre lui-même et les autres milieux aquatiques dont il permet de soutenir les éléments biologiques. Cette continuité doit être considérée à la fois sous l'angle longitudinal (relation amont-aval) et latéral (annexes fluviales, espace de liberté des cours d'eau). Il est une des bases du classement des cours d'eau.

Méthodes d'identification

La démarche d'identification proposée par la circulaire DCE 2008/25 du 06/02/2008 consiste en quatre étapes successives :

1. identification des aires « candidates » sur la base des connaissances et expertises existantes,
2. identification des « besoins » en réservoirs biologiques par bassin, sous-bassin,
3. évaluation de la satisfaction de ces besoins par ces aires candidates,
4. première identification des réservoirs biologiques à partir des aires candidates.

Les étapes 1 et 2 sont indépendantes et peuvent être menées en parallèle.

Le cas particulier de l'anguille

L'application du règlement européen 1100/2007 demande une mise en cohérence accélérée des classements avec les orientations des plans de gestions « anguille » qui engageront la France à partir de 2009 ce qui a pour conséquence de devoir fournir les classements pour cette espèce au plus tard le 31 décembre 2010.

Les plans de gestion « anguilles » doivent dégager les priorités territoriales d'actions pour la « mise aux normes » de franchissabilité des ouvrages existants.

Difficultés :

Anticipation des délais pour la mise en œuvre du plan Anguille.

Faire réaliser les mises en conformité individuelles dans le cas où il n'existe pas une démarche collective.

Chevauchement de plusieurs réglementation (fondés en titre...)

4.2.2 - Le débit minimum pour les ouvrages hydrauliques

Rôle de l'Etat :

Prise en compte dans les autorisations (y compris les renouvellements ou autorisations complémentaires) des exigences réglementaires et de l'impact de celles-ci en amont et en aval de l'ouvrage.

Obligations relatives aux ouvrages

L'article L.214-18 du CE exige que pour les nouveaux ouvrages qui seront construits dans les cours d'eau comportent des dispositifs maintenant un **débit minimal** garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite

- qui ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau en aval immédiat,
- ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter annuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de 5 ans,
- ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes/seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste des ouvrages concernés est en cours d'élaboration, ce débit minimal :

- ne doit pas être inférieur au 1/20^{ème} du module du cours d'eau en aval immédiat,
- ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Pour les ouvrages existants ils ont l'obligation de se mettre aux nouvelles normes lors du :

- renouvellement de leur concession ou de leur autorisation et au plus tard avant le 1^{er} janvier 2014.

Fonctionnement atypique des cours d'eau

Pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal. L'article R. 214-111 du CE donne les conditions que doit remplir le cours d'eau pour être considéré comme atypique, ces conditions sont les suivantes :

- son lit mineur présente des caractéristiques géologiques qui sont à l'origine de la disparition d'une part importante des écoulements naturels à certaines périodes de l'année,
- son aval immédiat, issu d'un barrage de classe A ou à usage hydroélectrique d'une puissance supérieure à vingt mégawatts, est noyé par le remous du plan d'eau d'un autre barrage de même nature,
- les espèces énumérées à l'article R.214-108 (phytoplanctons, macrophytes, phytobenthos, faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune) en sont absentes. La fixation d'un débit minimal inférieur est toutefois subordonnée à la condition que ce débit n'ait pas pour conséquence de détériorer l'état du cours d'eau non atypique situé immédiatement à l'aval.

Variation des débits minimaux

Lors de la fixation des valeurs de débit minimal dans les actes d'autorisation ou de concession l'article R.214-111-1 du CE exige que ces débits garantissent :

- en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau lorsqu'il s'agit de satisfaire des usages ou besoins périodiques,
- un usage normal de l'ouvrage lorsqu'il s'agit de permettre l'accomplissement du cycle biologique des espèces.

Enfin l'article R.214-111-2 du CE permet au préfet du département de fixer des débits minimaux temporaires pour une période d'étiage naturel. Ces débits temporaires doivent maintenir un écoulement en aval de l'ouvrage.

Difficultés :

Prendre en compte à l'échelle du cours d'eau de l'impact des différentes modifications.

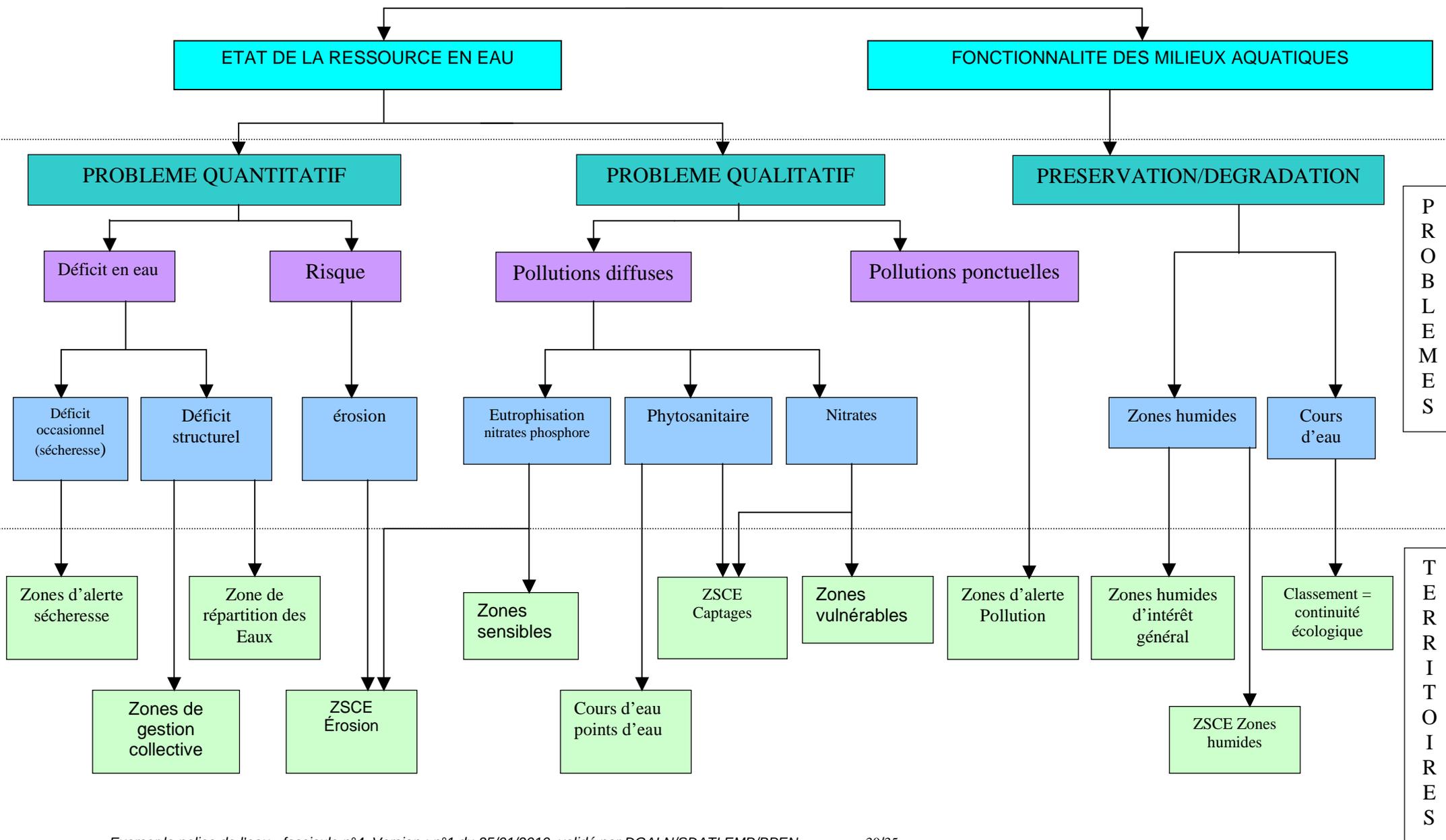
Pour aller plus loin :

- les fiches techniques juridiques « Police de l'eau appliquée aux interventions de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages barrant le lit mineur des cours d'eau ».

* :Le module correspond en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage au débit moyen inter annuel, évalué à partir des informations disponibles pourtant sur une période minimale de 5 ans. La définition du débit biologique et sa valeur plancher au 10^{ème} du module a respecté à l'aval de l'ouvrage n'a de sens que si l'on part d'un module normal, c'est à dire non dénaturé par un prélèvement d'eau défini à l'amont de l'ouvrage dont l'incidence sur le module est substantielle. Dans ce cas, le module naturel doit être reconstitué notamment en y réintégrant la valeur du prélèvement amont qui ne retourne pas au cours d'eau.

ANNEXES

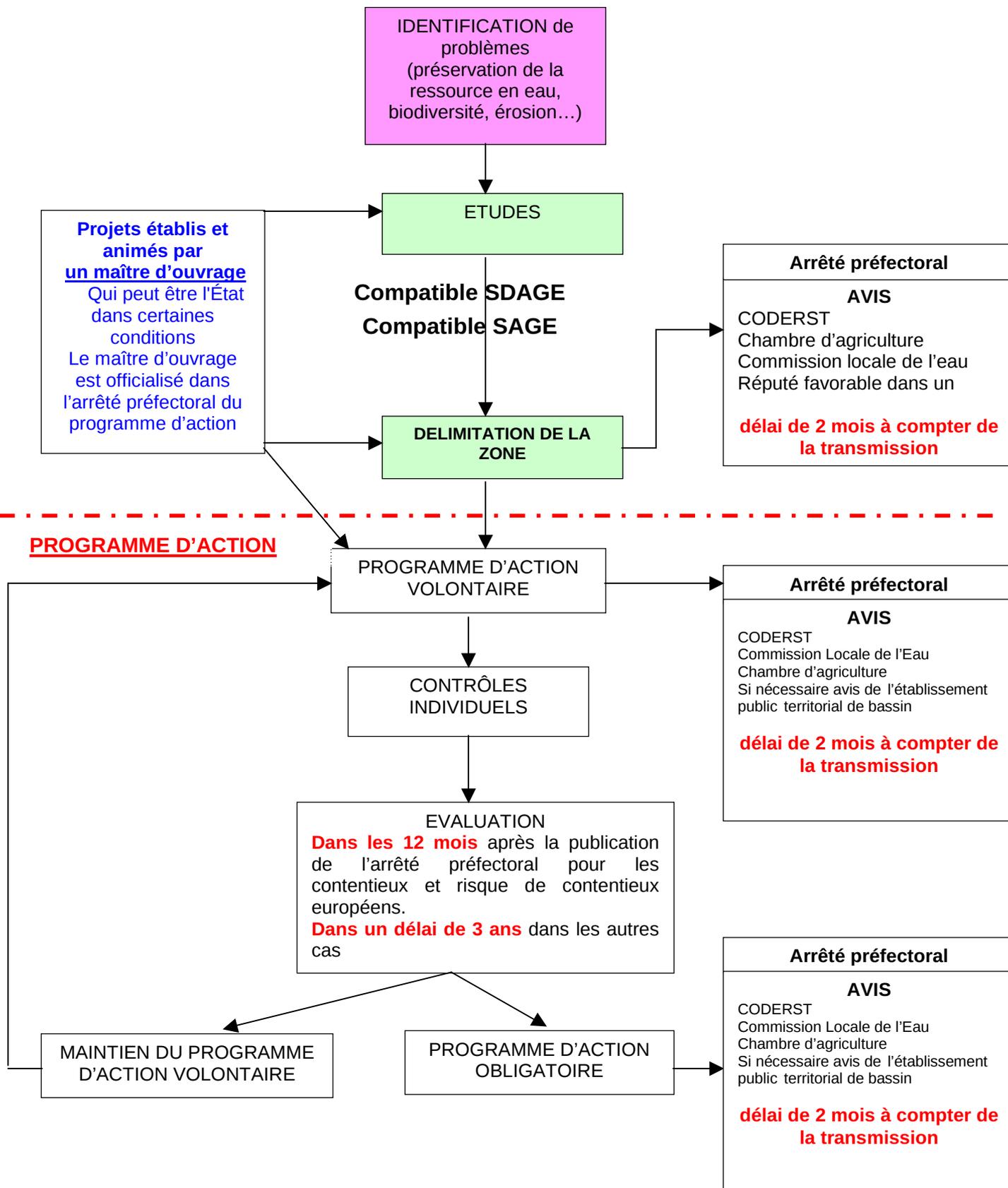
ANNEXE N°1 : GESTION TERRITORIALE



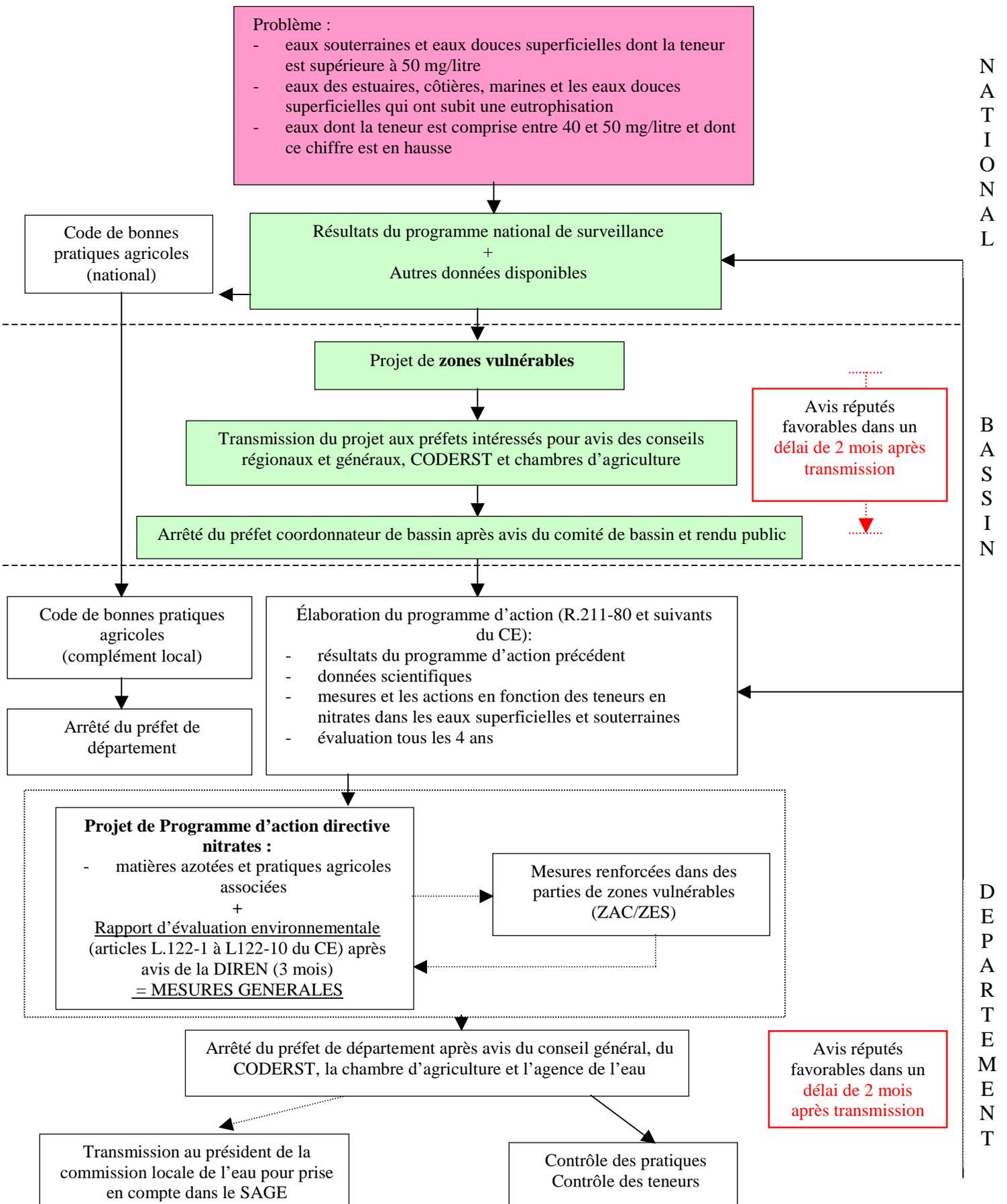
ANNEXE N°2 : Zones soumises à certaines contraintes environnementales

DEFINITION DE LA ZONE

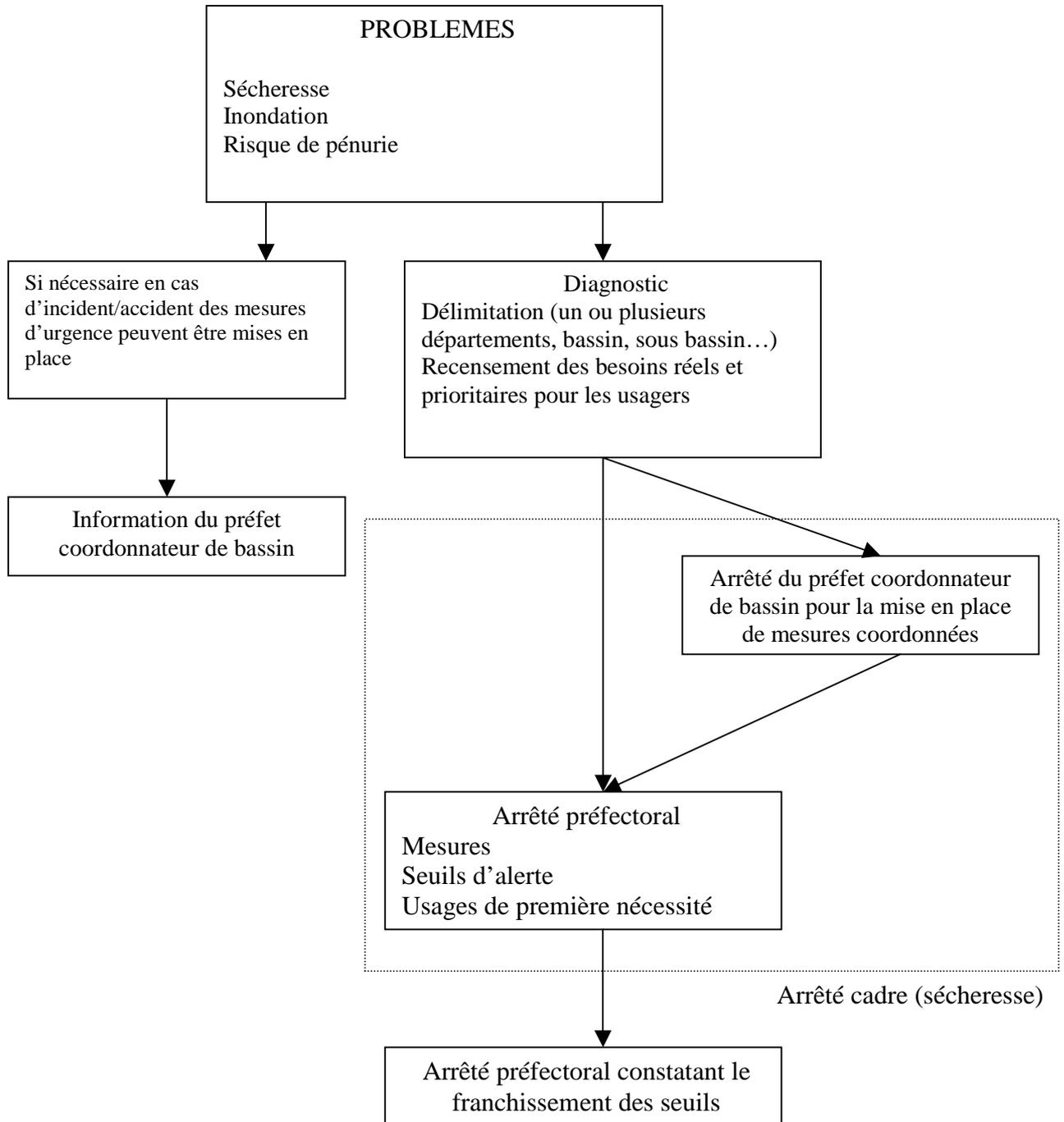
PROCEDURE ADMINISTRATIVE



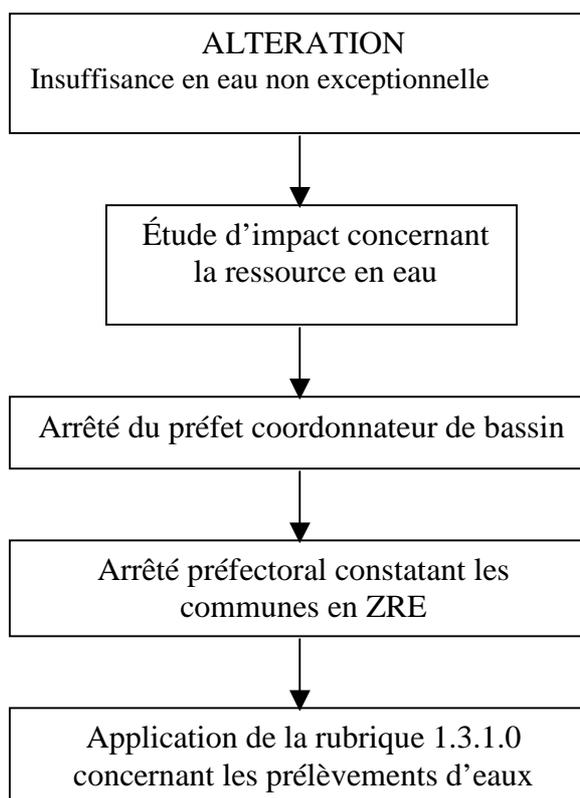
ANNEXE N°3 : ZONES VULNERABLE ET PROGRAMME D'ACTION POLLUTION DIFFUSE D'ORIGINE AGRICOLE (DIRECTIVE NITRATES)



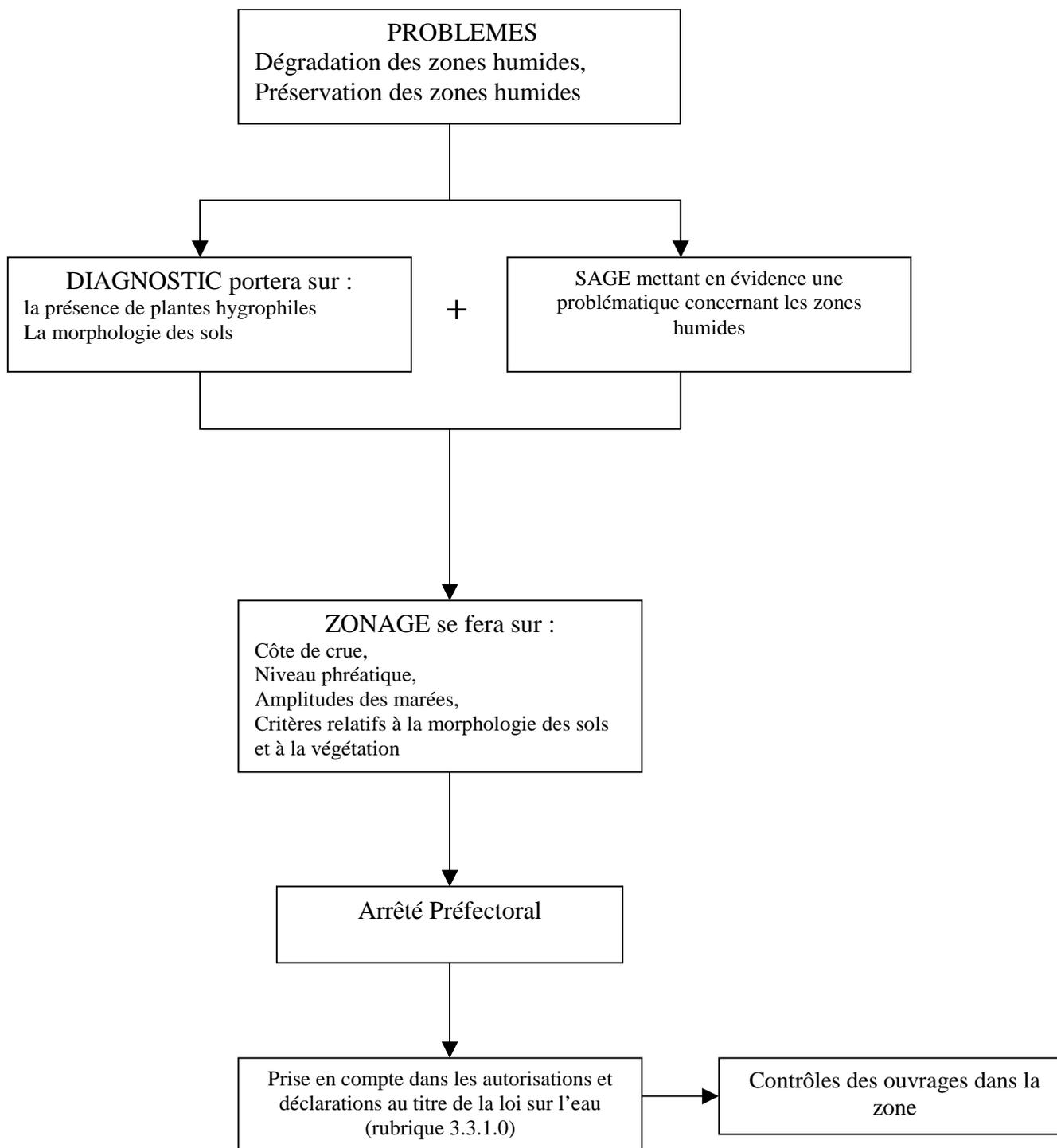
ANNEXE n°4 : ZONE D'ALERTE



ANNEXE n°5 : ZONE DE REPARTITION DES EAUX



ANNEXE n°6 : ZONE HUMIDE D'INTERET GENERAL



5 - COURS D'EAU NON DOMANIAUX

La loi définit (articles L.215-1 à L.215-18 du CE) des droits et des obligations pour les cours d'eau non domaniaux comme l'entretien ou la disposition de l'eau et des matériaux composant le lit du cours d'eau mais également pour les ouvrages qui s'y trouvent où pourraient s'y trouver. Elle régleme aussi la circulation des engins et embarcations et le droit de pêche des riverains.

SOMMAIRE

5.1 - DROITS DES RIVERAINS	3
5.2 - POLICE ET CONSERVATION DES EAUX	4
5.3 - ENTRETIEN ET RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES.....	6
5.4 - CIRCULATION DES ENGINES ET EMBARCATIONS	7
5.5 - CONTROLES	8

5.1 - Droits des riverains

« Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration » article L.215-1 du CE.

Leurs obligations vis-à-vis du lit du cours d'eau sont (article L.215-2 du CE) :

- Le lit du cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives,
- Dans le cas de propriétaires différents sur les deux rives chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit,
- Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels (vase, sable, pierres...) à condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L.215-14,
- Les riverains gardent les droits acquis sur les parties des cours d'eau qui servent d'accès à leur propriété.

Lorsque le lit du cours est abandonné soit naturellement, soit par suite de travaux légalement exécutés (article L.215-3 du CE)

- chaque riverain en reprend la libre disposition dans les limites déterminées par les obligations précédentes,

Lorsque le cours d'eau abandonne son lit (article L.215-4 du CE),

- les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité,
- les propriétaires de l'ancien lit ou du nouveau lit peuvent dans l'année qui suit prendre des mesures pour rétablir l'ancien cours.

Ces travaux de rétablissements ne pourront être exécutés que si ces mesures ne font pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application d'une déclaration d'intérêt général.

Enfin l'administration pourra mettre en place des servitudes de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages, en application de l'article R.215-1 du CE (selon les modalités des articles R.152-29 à R.152-35 du Code Rural). La servitude s'exercera dans la limite d'une largeur de six mètres et devra respecter les arbres et les plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne les engins (article L.215-18 du CE).

5.2 - Police et conservation des eaux

La police des cours d'eau non domaniaux et leur conservation est exercée par l'administration qui prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux. Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés (article L.215-7 du CE).

Le préfet peut, par arrêté, après enquête d'utilité publique, concilier les intérêts des divers propriétaires et détenteurs de droits d'usage des eaux, en approuvant par arrêté un document appelé le régime général de ces cours d'eau (article L.215-8 du CE).

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial ne peuvent exécuter des travaux qu'à la condition que les travaux fait au dessus du cours d'eau ou le joignant ne causent aucun dommage à l'écoulement du cours d'eau et aux propriétés voisines (article L.215-9 du CE).

L'Etat peut exercer ses pouvoirs de Police en révoquant ou modifiant, sans indemnité, les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau dans les cas précis suivants (article L.215-10 du CE) :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations,
- dans les cas de la réglementation générale prévue à l'article L.215-8 du CE,
- lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du 30 mars 1993, n'auront pas été entretenus depuis plus de 20 ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux,
- à compter du 1^{er} janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du SDAGE, sur les cours d'eau classés au titre du I de l'article L.214-17, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou usines ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.
- Ces mêmes dispositions s'appliquent également pour les établissements ayant une existence légale avant la mise en vigueur de ces dispositions et celles concédées ou autorisées en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Pour ces dernières l'ouverture à indemnisation n'est possible que si les modifications citées ci-dessus entraînent un bouleversement de l'équilibre économique de contrat

Les propriétaires ou fermiers de moulins et usines, même autorisés ou ayant une existence légale, sont responsables des dommages causés aux chemins et aux propriétés qui les entourent (article L.215-11 du CE).

Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau (article L.215-12 du CE).

Enfin, la dérivation des eaux d'un cours non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou tout autre établissement public est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux (article L.215-13 du CE).

5.3 - Entretien et restauration des milieux aquatiques

Conformément à l'article L.215-14 du CE le propriétaire riverain est tenu à un entretien **régulier**¹ du cours d'eau qui a pour objectif de maintenir :

- le cours d'eau dans un profil d'équilibre,
- de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives,
- le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments sont autorisés à condition que cela n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur (article R.215-2 du CE).

L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux (faucardage notamment) à condition qu'ils soient compatibles avec les objectifs des articles L.215-14 et L.215-15 du CE. Si ce n'est pas le cas l'administration peut adapter ou le cas échéant abroger une partie ou l'ensemble des anciens règlements ou usages. A compter du 1^{er} janvier 2014 les anciens règlements ou usages qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur.

Les collectivités peuvent se substituer aux riverains et organiser, après déclaration d'intérêt général (DIG), des opérations d'entretien groupées (article L.215-15 du CE) qui doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel.

Ces opérations sont programmées dans le cadre d'une unité hydrographique. Elles doivent se conformer aux modalités prévues à l'article L.215-15 du CE et notamment être compatibles avec le SAGE.

La demande devra comprendre (article R.214-6,VII du CE) :

- La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention,
- S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés,
- Le programme pluriannuel d'interventions,
- S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans les cours d'eau.

Les opérations groupées d'entretien régulier prévues par l'article L.215-15 du CE peuvent avoir pour objet de maintenir, l'usage particulier (navigation...) des cours d'eau, canaux ou plans d'eau, (article R.215-3 du CE).

L'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion est accordée par le préfet pour une durée minimale de 5 ans.

¹ La notion de régularité sous-entend que les travaux d'entretien soient réalisés, sinon à intervalles égaux, au moins à une fréquence qui exclue les travaux ponctuels nécessitant des interventions lourdes dans le cours d'eau. Celles-ci ne pourraient intervenir sans modification du profil en travers et, de ce fait, seraient soumises à autorisation ou déclaration en vertu des rubriques 3.1.2.0. ou 3.2.1.0. notamment.

5.4 - Circulation des engins et embarcations

En l'absence de SAGE approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et des droits des riverains.

Le préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux (article L.214-12 du CE) la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L.211-1 du CE.

La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs (article L.214-12 du CE).

Soit pour des motifs de sécurité ou de salubrité, soit à la demande de riverains et sur avis du service chargé de la police, la circulation des embarcations à moteur peut-être interdite ou réglementée sur les cours d'eau non domaniaux (article L.214-13 du CE).

5.5 - Contrôles

Si les propriétaires ne s'acquittent pas de leurs obligations d'entretien conformément à l'article L.215-14 du CE, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent peut après une mise en demeure restée infructueuse y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé (article L.215-16 du CE).

Conformément à l'article L.216-1 du CE, la police de l'eau peut exercer ses compétences en police administrative pour exiger l'entretien des cours d'eau non domaniaux. Dans le cas de la circulation des engins et embarcations, la police de l'eau peut exercer ses pouvoirs de police administrative et pénale.

Si des travaux d'entretien dépassent le cadre fixé par les articles L.215-1 et suivant du CE et viennent à être soumis à autorisation ou déclaration en vertu des articles L.214-1 et suivant du même code, ils peuvent faire l'objet de contrôles et de poursuites judiciaires.

6 – Autorisation / Déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités

SOMMAIRE

6.1 - LA NOMENCLATURE	4
6.1.2 - PRINCIPE	4
6.1.3 - PRESENTATION	4
6.1.3.1 - Regroupement par titre	4
6.1.3.2 - Application de plusieurs rubriques à un même IOTA	4
6.1.3.3 - Une procédure adaptée selon l'impact sur le milieu	5
6.1.3.4 - Abaissement des seuils d'autorisation de prélèvement dans les zones de répartition des eaux	5
6.1.3.5 - Définition de l'usage domestique	5
6.2 - LA PROCEDURE	6
6.2.1 - CHAMP D'APPLICATION	6
6.2.1.1 - Application sous réserve de dispositions particulières (Art. R. 214-2 CE)	6
6.2.1.2 - Substitution d'une autre procédure (Art. R. 214-4 CE)	6
6.2.1.3 - Obligation d'une autorisation complémentaire « santé publique » (Art. R. 214-3 CE)	7
6.2.2 - PROCEDURE D'AUTORISATION	7
Etape 1 : Réception du dossier, vérification de son caractère complet	7
Etape 2 : Instruction du dossier, analyse de la régularité	8
Etape 2 bis : Enquête administrative	9
Etape 3 : Avis de l'autorité environnementale	10
Etape 3 : Enquête publique	11
Etape 4 : Consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaire et technologiques (CODERST)	13
Etape 5 : L'arrêté d'autorisation	13
Etape 6 : Notification et publicité	15
Etape 7 : Fin de la procédure d'instruction	16
Particularités des autorisations complémentaires, renouvelées, et temporaires	16
6.2.3 - PROCEDURE DE DECLARATION	17
Etape 1: Vérification du caractère complet du dossier	17
Etape 2 : Examen de la régularité du dossier	19
Etape 3 : Décision du préfet	20
Etape 4 : Information du public	21
Etape 5 : Anomalie relevée sur les outils de mesure de prélèvement lors d'une visite pour un dossier de déclaration	21
6.2.4 - PROCEDURES PARTICULIERES	22
6.2.4.1 - Procédure au titre de la conservation du réseau Natura 2000	22
6.2.4.2 - Etude d'incidence pour les demandes situées en zone humide (Art L.214-7-1 et R.211-108 du CE)	22
6.2.4.3 - Procédure au titre de l'archéologie préventive	23
6.2.4.4 - Procédure au titre de la déclaration d'intérêt générale	23

6.3 - ANNEXES	26
ANNEXE N°1 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE : MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE	27
ANNEXE N°2 : EXEMPLE D'UTILISATION DES MULTIPLES ENTREES DE LA NOMENCLATURE	29
ANNEXE N°3 : LOGIGRAMME DU PROCESSUS D'AUTORISATION EN POLICE DE L'EAU....	30
ANNEXE N°4 : NATURE DU DOCUMENT D'INCIDENCES NECESSAIRE A LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER	31
ANNEXE N°5 : TYPE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA PROCEDURE AUTORISATION	33
ANNEXE N°6 : LES ELEMENTS D'UN ARRETE	34
ANNEXE N°7 : CONTENU DE L'AUTORISATION	35
ANNEXE N°8 : LOGIGRAMME DU PROCESSUS DE DECLARATION EN POLICE DE L'EAU...	36
ANNEXE 9 : FIL CONDUCTEUR DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE	41
ANNEXE N°10 : LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES PAR RUBRIQUE .	44

6.1 - La nomenclature

6.1.2 - Principe

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1 du CE, le législateur a prévu de soumettre des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) à déclaration ou autorisation (Art. L. 214-1 du CE). Ces IOTA sont listés dans la **nomenclature** introduite par l'article R. 214-1 du CE.

Cette nomenclature ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui doivent cependant, en application du L. 214-7, respecter les articles L. 211-1 (objectif d'une gestion équilibrée), L. 212-1 à 212-7 (compatibilité avec le SDAGE et SAGE), L. 214-8 (obligation de moyens de mesures et d'évaluation des rejets et prélèvements), L. 216-6 (délit pollution) et L. 216-13 (référé pénal) du code de l'environnement. La nomenclature ne s'applique pas non plus aux Installations Nucléaires de base (I.N.B.) et aux usages domestiques ou assimilés (critères déterminés au R.215-5 du CE).

6.1.3 - Présentation

La **nomenclature** est composée de rubriques regroupées par titre qui définissent les opérations soumises à réglementation individuelle, le plus souvent selon le type d'effets qu'elles engendrent sur la ressource et les milieux aquatiques et les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation selon l'importance de ces effets. Elle constitue une grille de lecture à multiples entrées du régime de police auquel est soumise une opération (cf. annexe n°2 exemple d'utilisation des multiples entrées de la nomenclature).

6.1.3.1 - Regroupement par titre

Les rubriques de la nomenclature sont regroupées par type d'impact : prélèvements (titre 1), rejets (titre 2), impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (titre 3), impacts sur le milieu marin (titre 4). Les opérations relevant d'autres régimes qui valent autorisation au titre de l'article L 214-1 du CE font l'objet d'un titre spécifique (titre 5).

Le regroupement par titre vise seulement à faciliter la lecture de la nomenclature. Il n'introduit aucune hiérarchie ou dépendance entre les rubriques.

6.1.3.2 - Application de plusieurs rubriques à un même IOTA

Dans le cadre de l'instruction, un IOTA doit être appréhendé de façon globale, en prenant en compte l'ensemble de ses impacts sur l'eau et les milieux aquatiques. Ainsi, un même projet peut relever de plusieurs rubriques ; dans ce cas, si l'opération se trouve soumise selon les rubriques concernées à la fois au régime de l'autorisation et à celui de la déclaration, le régime de l'autorisation prévaut en raison du caractère cumulatif des effets sur la ressource et les milieux aquatiques. L'opération globale est alors soumise à autorisation qui, si elle est accordée, doit tenir compte de tous les effets possibles sur le milieu aquatique et faire apparaître des prescriptions au moins au titre de chacune des rubriques concernées.

6.1.3.3 - Une procédure adaptée selon l'impact sur le milieu

Conformément à l'article L. 214-2 du code de l'environnement, la nomenclature détermine le régime de police, déclaration ou autorisation, auquel sont soumises les opérations suivant les dangers qu'elles présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource et les écosystèmes aquatiques.

Certaines opérations relèvent uniquement du régime de l'autorisation : rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, recharge artificielle d'une nappe souterraine, travaux de création d'un port maritime... Mais le plus souvent, l'importance des effets a été graduée et traduite en **seuils** de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation prenant en compte le niveau d'activité et la sensibilité du milieu aquatique.

Par exemple, un prélèvement, dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement est soumis à autorisation ou à déclaration en fonction du débit prélevé rapporté au débit d'étiage (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans : QMNA5).

6.1.3.4 - Abaissement des seuils d'autorisation de prélèvement dans les zones de répartition des eaux

Dans les zones de répartition des eaux (ZRE), une rubrique spécifique de la nomenclature relative aux prélèvements (1.3.1.0.) est applicable. Les seuils de cette rubrique, exprimés en débit, sont généralement plus sévères que ceux des rubriques 1.1.2.0. (prélèvements dans un système aquifère) ou 1.2.1.0. (prélèvements dans un cours d'eau). Pour l'application précise de cette rubrique, se reporter au guide établi par la direction de l'eau sur les prélèvements pour l'irrigation (édition septembre 2001, disponible sur le site Intranet de la direction de l'eau).

6.1.3.5 - Définition de l'usage domestique

L'article R. 214-15 du code de l'environnement définit la notion d'usage domestique. Sont considérés comme usage domestique, *« les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites de quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.*

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 mètres cubes d'eau par an, qu'il soit utilisé par une personne physique ou morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ».

6.2 - La procédure

Les articles R. 214-6 à R. 214-56 du CE précisent les règles de **procédure** à respecter pour la déclaration ou l'autorisation d'un IOTA. Le logiciel CASCADE apporte un appui à l'agent instructeur en lui permettant de dérouler la procédure étape par étape et d'éditer, au fur et à mesure, les différents documents nécessaires.

Il est rappelé que l'information de l'utilisateur et l'accompagnement des projets à l'amont des procédures font partie des missions de l'agent chargé de la police de l'eau. Il ne s'agit en aucun cas de réaliser le dossier à la place du demandeur, ni de faire le choix de solutions techniques à sa place, mais bien de l'informer sur la réglementation existante, les enjeux à considérer, le contenu du document d'incidence et les règles de procédure à respecter.

6.2.1 - Champ d'application

La procédure définie aux articles R 214-6 à R 214-56 s'applique aux IOTA. En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du CE, des arrêtés de prescriptions générales relatifs à certaines rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du CE et visées par ces différents arrêtés ont été pris (cf. R. 211-3 à R. 211-9 du CE). Les prescriptions édictées dans ces arrêtés sont **automatiquement applicables à toute autorisation ou déclaration relevant de ces rubriques**. Un tableau synthétique de ces arrêtés de prescriptions générales est indiqué en annexe n°10 de ce module. Il précise la rubrique et la procédure pour lesquelles ils s'appliquent. Ces arrêtés doivent être annexés à l'autorisation ou à la déclaration et **leurs prescriptions doivent être vérifiées lors des contrôles des IOTA correspondants**

6.2.1.1 - Application sous réserve de dispositions particulières (Art. R. 214-2 CE)

L'**autorisation** (et non pas concession) des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique au titre de la loi de 1919, est instruite selon la procédure générale instituée par les articles R. 214-6 à R. 214-56 du CE, sous réserve de quelques compléments ou dérogations spécifiés par le décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 modifié.

De la même façon, la procédure s'applique, sous réserve de dispositions particulières :

- aux installations et enceintes relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale (en ce cas l'instruction est effectuée par un inspecteur désigné par le ministre de la défense – Art. R. 217-1 du CE) ;
- aux travaux portuaires soumis à autorisation préalable au titre du code des ports maritimes.

6.2.1.2 - Substitution d'une autre procédure (Art. R. 214-4 CE)

La procédure « eau » est remplacée par d'autres dispositions pour l'ensemble des rubriques du titre 5, et en particulier pour :

- la **concession** et la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (procédure précisée par le décret n°94-894 du 13 octobre 1994) ;

- les opérations d'aménagement foncier rural (dispositions précisées par les titres II et III du livre I nouveau du code rural) ;
- l'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer (décret n°2001-204 du 6 mars 2001) ;
- les titres miniers et les titres de stockage souterrain (décret n°2006-648 du 2 juin 2006) ;
- les rejets d'effluents liquides et gazeux et les prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (décret n°95-540 du 4 mai 1995) ;
- les travaux miniers, les stockages souterrains (décret n°2006-649 du 2 juin 2006).

6.2.1.3 - Obligation d'une autorisation complémentaire « santé publique » (Art. R. 214-3 CE)

Les IOTA situés dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt général et qui comportent des opérations de sondage ou de travail souterrain sont soumis à la fois à la nomenclature « eau » et à l'autorisation prévue à l'article L. 1322-4 du code de la santé publique.

6.2.2 - Procédure d'autorisation

La **procédure d'autorisation** comporte différentes étapes définies dans la partie réglementaire du code de l'environnement, (Art. R. 214-6 et suivants du CE). Cette procédure est représentée sous forme de logigramme en annexe n°3.

Etape 1 : Réception du dossier, vérification de son caractère complet

La demande d'autorisation pour la réalisation d'un IOTA est adressée au préfet du département ou des départements où il doit être réalisé. Cette demande, déposée en sept exemplaires, doit comporter toutes les pièces fixées à l'Art. R. 214-6 CE. Le guichet unique de police de l'eau s'attache tout d'abord à vérifier, sur la forme, le caractère complet du dossier.

En cas d'échanges préalables au dépôt de dossier entre le pétitionnaire et le service instructeur, le caractère complet sera également apprécié sur la présence effective des éléments clé de l'étude d'incidences.

La demande doit comprendre :

- ❑ 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- ❑ 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- ❑ 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- ❑ 4° Un document :
 - a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

- b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du CE, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
- c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du CE ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du CE;
- d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
 - ❑ 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
 - ❑ 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration ou de dispositifs d'assainissement non collectif, de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, de barrages de retenue, ou de digues, le dossier doit en outre comporter des pièces spécifiques listées à l'article R. 214-6 du CE.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 du CE, elle est jointe au document prévu au 4°, qu'elle peut remplacer si elle contient les informations demandées.

En outre, les programmes ou projets susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000, qu'ils soient situés à l'intérieur du périmètre ou en dehors, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000. Le contenu de l'évaluation de l'incidence est précisé à l'article R. 414-21 du CE.

Les autorisations de rejets doivent prendre en compte les objectifs du programme d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et les normes de qualité définies à l'article R. 211-11-2 du CE.

Si le dossier est complet, le guichet unique envoie au demandeur un avis de réception l'informant que le dossier est transmis au service de police de l'eau compétent pour instruction sur le fond.

S'il est incomplet, une demande de compléments est formulée.

Etape 2 : Instruction du dossier, analyse de la régularité

Le dossier est instruit par les services et sous l'autorité du préfet du lieu d'implantation de l'ouvrage. Si une opération doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'autorisation doit être adressée à chacun des préfets concernés à charge pour le préfet du département où la plus grande partie de l'installation doit être implantée de coordonner la procédure (article R. 214-41 du CE).

Une fois que le dossier déposé est complet, le service de police de l'eau vérifie qu'il est régulier c'est à dire qu'il comporte sur le fond tous les éléments qui permettent au service instructeur de préparer une décision (accord ou refus) et de définir les prescriptions particulières relatives aux IOTA correspondant.

Cet examen porte particulièrement sur le document d'incidences, qui doit prendre en compte les variations saisonnières et climatiques, les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de l'opération projetée sur la ressource en eau et le milieu aquatique dans toutes leurs composantes (écoulement, y compris des eaux de ruissellement, niveau,

quantité, qualité, diversité), ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du CE, notamment sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides, sur l'alimentation en eau potable, et sur les autres activités humaines légalement exercées.

Le document ne doit en aucun cas se limiter aux seuls critères définis par les rubriques de la nomenclature visées. Il doit bien étudier l'ensemble des incidences (cf annexe n°4 document d'incidence).

S'il s'avère que le dossier est irrégulier, le préfet demande au pétitionnaire de régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder trois mois. Cette demande de pièces complémentaires doit être exhaustive et aborder tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier

Ainsi, au-delà des moyens de mesure et d'évaluation dont doivent être munies, conformément à l'article L. 214-8 du CE, le dossier de demande d'autorisation doit indiquer les moyens que le pétitionnaire propose de mettre en place pour surveiller les effets sur l'eau et les milieux aquatiques. Dans la même optique, si l'opération présente un danger, le dossier de demande doit indiquer les moyens d'intervention prévus en cas d'incident ou d'accident.

Le document d'incidence doit prendre en compte, non seulement l'opération soumise à autorisation, mais aussi les autres installations connexes, et indiquer les mesures compensatoires envisagées. En outre, il doit étudier la compatibilité du projet avec le SDAGE et/ou le SAGE, s'il existe, et avec les objectifs de qualité des eaux.

Si le document d'incidence comporte une évaluation d'incidence au titre de Natura 2000, son contenu sera analysé au regard des données et enjeux liés au site concerné.

Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, de barrages de retenue, ou de digues, l'analyse portera également sur les pièces complémentaires listées à l'article R. 214-6 du CE.

Etape 2 bis : Enquête administrative

Outre la transmission du dossier aux préfets des départements intéressés par le périmètre d'enquête, le code de l'environnement (art R. 214-10) prévoit que le service instructeur recueille l'avis d'un certain nombre de personnes ou d'organismes sur le dossier déposé :

1° Organismes ayant un délai de 45 jours pour répondre :

- la **commission locale de l'eau** compétente dans le périmètre d'un SAGE approuvé à l'intérieur duquel l'opération projetée doit s'implanter ou porter effet,
- la personne publique **gestionnaire du domaine public** fluvial, le cas échéant.
- le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau au niveau interrégional,
- le préfet maritime si la demande porte sur une opération de dragage donnant lieu à une immersion,
- le directeur de l'établissement public du parc national si l'opérateur pour laquelle l'autorisation sollicitée est située dans un parc national.

En cas de demande d'autorisation temporaire dont la durée est inférieure à un an et n'ayant pas d'effets importants et durables sur l'eau et le milieu aquatique, le délai de ces

consultations est ramené à 15 jours, la demande ne fait pas l'objet d'une enquête publique mais est soumise pour avis au CODERST (Art R. 214-23 du CE).

Sans réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

2° Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH)

Pour les barrages ou digues de classe A (rubriques 3.2.5.0 & 3.2.6.0) la demande d'autorisation est soumise à l'avis du CTPBOH. La saisine du comité doit intervenir au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt du dossier complet. Cette saisine suspend le délai d'instruction jusqu'à émission de l'avis, qui est réputé émis au terme d'un délai de six mois à compter de sa saisine.

3° Cas particuliers

Dans les conditions précisées au paragraphe 7.2.4.3, le Préfet de région doit être saisi au titre de la réglementation relative à l'archéologie préventive avec un délai de réponse de 2 mois.

Pour ces organismes dont la consultation est réglementairement définie, l'absence de réponse dans le délai qui leur est imparti entraîne un avis réputé favorable.

4° Consultations à l'appréciation du Préfet

Par ailleurs, le Préfet peut consulter pour avis tout service de l'Etat, organisme public ou expert en vue de recueillir son avis sur le dossier de demande d'autorisation.

De façon à ne pas allonger les délais de procédure et parfois à ne pas réduire le délai imparti à certains organismes pour exprimer leur avis, la transmission du dossier de demande d'autorisation doit intervenir dès qu'il est jugé complet et régulier et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'enquête publique. On fixera des délais de réponse dans les lettres de saisine, afin de limiter la longueur des procédures. Ce délai passé l'avis est réputé favorable.

Par ailleurs, lorsqu'un IOTA soumis à étude ou à notice d'impact se situe dans un périmètre de Parc Naturel Régional (PNR), celui-ci doit être saisi pour avis (article R. 333-14 du CE). La charte du PNR peut prévoir quel type d'opération doit être soumis pour avis à ce dernier (dans ce cas se reporter à la convention du PNR).

Etape 3 : Avis de l'autorité environnementale

Depuis le 1^{er} juillet 2009, le code de l'environnement prévoit que les demandes d'**autorisation avec étude d'impact** soient soumises à l'avis de l'autorité environnementale (AE).

Deux cas sont à distinguer :

- s'agissant de dossier dont la décision est prise au niveau local par un préfet de département, l'autorité environnementale est le préfet de région (dans la pratique DREAL),
- lorsque le projet est sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat représenté par le MEEDDM ou un des établissements publics dont il assure la tutelle, l'autorité environnementale est le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'autorité environnementale est saisie pour avis une fois le dossier complet et régulier et dispose de 2 mois (accusé réception impératif de la part de l'autorité environnementale) à compter de sa saisie pour faire connaître son avis au pétitionnaire et au préfet du département concerné. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. Passé ce délai l'avis est réputé favorable. Ce point doit alors apparaître explicitement dans le dossier mis à l'enquête publique.

Lors de la transmission du dossier pour avis de l'Autorité Environnementale (AE), le préfet de département fait parvenir la contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale établie par le service de police de l'eau après concertation des services départementaux.

Etape 3 : Enquête publique

1° Détermination du périmètre

Le préfet chargé d'instruire le dossier doit intégrer l'ensemble des incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique indépendamment des limites administratives. Le périmètre d'enquête publique doit donc être déterminé en prenant en compte l'ensemble des communes où l'opération est susceptible de produire des effets notables sur la vie aquatique, la qualité, le niveau, le régime et le mode d'écoulement des eaux et le préfet chargé de coordonner la procédure (article R.214-41 du CE) doit transmettre le dossier de demande d'autorisation aux préfets des départements intéressés par ce périmètre. Une instruction, en particulier une décision d'ouverture d'enquête publique, qui ne respecterait pas ces dispositions, serait incompatible avec le principe posé par la loi sur l'eau d'une approche globale et cohérente du milieu aquatique.

2° Organisation de l'enquête

Si l'opération soumise à autorisation au titre de la police de l'eau figure sur la liste définie aux annexes I et II de l'art. R. 123-1 du CE, le dossier est soumis à enquête publique dans les conditions prévues aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation. L'enquête publique est dite dans ce cas de type « Bouchardeau » (durée 1 mois minimum à 1mois ½ au maximum).

Si elle n'y figure pas, l'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du même code (cf annexe n°5 enquête publique de la procédure d'autorisation - durée 15 jours).

L'art R. 214-8 du CE précise en outre quelques modalités de l'enquête publique (périmètre d'enquête et délai dont dispose le commissaire enquêteur pour rédiger ses conclusions).

Les conditions de désignation du commissaire enquêteur sont les suivantes :

- lorsque l'enquête est de type « droit commun », le commissaire enquêteur est désigné par le Préfet (identique à la situation antérieure à la parution du décret n°2002-1341),
- lorsque l'enquête est de type « Bouchardeau », le commissaire enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif (identique à la situation antérieure à la parution du décret n°2002-1341),
- lorsqu'il s'agit d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique, qu'elle soit conjointe avec une enquête de type « droit commun » ou « Bouchardeau » dans le cadre d'une procédure au titre de la police de l'eau, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés dans tous les cas par le président du tribunal administratif (nouveau depuis la parution du décret n°2002-1341).

Lorsque l'opération pour laquelle une autorisation temporaire est sollicitée a une durée inférieure à un an et n'a pas d'effets importants et durables sur l'eau et le milieu aquatique, l'enquête publique n'est pas nécessaire (R. 214-23 du CE).

Dans tous les cas, l'ouverture de l'enquête publique devra intervenir avant un délai de 6 mois à partir de la date de complétude du dossier. Une fois ce délai passé, la demande d'autorisation sera rejetée.

3° Les communes du périmètre d'enquête publique

Elles sont sollicitées par le service de police de l'eau (SPE) dès le lancement de celle-ci et doivent exprimer leur avis au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête publique. A défaut leur avis est considéré comme favorable.

Etape 4 : Consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaire et technologiques (CODERST)

Une fois le rapport du commissaire enquêteur remis au préfet, celui-ci dispose de trois mois pour prendre sa décision. Ce délai peut-être prorogé, par arrêté motivé, de deux mois maximum, en informant expressément le pétitionnaire.

L'avis du CODERST est systématiquement requis sur tout dossier de demande d'autorisation.

Le CODERST est consulté sur la base d'un rapport de présentation du service instructeur, établi à partir du dossier d'enquête, des observations du public, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des conclusions du commissaire enquêteur et de l'ensemble des avis requis. Le service instructeur conclut son rapport par des propositions de prescriptions ou de refus.

Association du pétitionnaire

Le pétitionnaire est associé à chaque phase importante de la procédure :

- le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête doit le convoquer dans les huit jours suivant la fin de l'enquête afin de prendre connaissance des observations faites lors de l'enquête, le cas échéant, et de pouvoir y répondre par un mémoire écrit dans un délai de 22 jours,
- il a la faculté de se faire entendre devant le CODERST et doit à cet effet être prévenu au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion,
- le projet d'arrêté statuant sur sa demande élaboré à l'issue de la consultation du CODERST lui est transmis afin qu'il présente ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours.

Etape 5 : L'arrêté d'autorisation

Le principe même de la demande d'**autorisation** préalablement à la réalisation du IOTA suppose la possibilité de rejeter la demande. Si la préservation et la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne peuvent être garanties par l'édition et l'exécution de prescriptions, il appartient au préfet de proposer le refus de la demande devant le CODERST. Le refus doit être motivé de façon précise si possible en relation avec les orientations fondamentales fixées par le SDAGE ou le SAGE le cas échéant. Dans le même souci, le préfet peut à tout moment imposer par arrêté des prescriptions complémentaires au bénéficiaire d'une autorisation si les prescriptions initiales ne sont pas suffisantes.

L'arrêté est l'acte fondateur de l'autorisation. Comme tout acte juridique, il doit répondre à certaines règles de forme et de contenu (cf annexe n°6 éléments d'un arrêté). Il édicte l'ensemble des prescriptions que devra respecter le pétitionnaire et sera par la suite la référence pour le contrôle du IOTA concerné.

Aussi, le **contenu de l'autorisation** (cf. annexe n°7 contenu de l'autorisation) doit traduire l'ensemble des préoccupations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. L'autorisation doit donc fixer de façon claire, précise et compréhensible pour tous :

- l'ensemble des prescriptions relatives à la réalisation de l'installation ou à l'exécution des travaux en tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie,
- l'ensemble des prescriptions relatives à l'exploitation de l'ouvrage ou à l'exercice de l'activité en tenant compte des objectifs définis dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des objectifs de qualité,
- les moyens d'**auto-surveillance** assurée **par le pétitionnaire** des effets de l'opération ou de l'activité sur l'eau et le milieu aquatique et les conditions de transmission des résultats au préfet, ainsi que les contrôles techniques,
- les moyens d'intervention dont le pétitionnaire devra disposer à tout moment de façon à les mettre en place en cas d'incident ou d'accident,
- sa durée de validité le cas échéant. Dans les cas où la durée est limitée, on fixera les conditions de remise en état du site après expiration de l'autorisation si elle n'est pas renouvelée.
- les éventuelles prescriptions fixées au titre de la préservation du réseau Natura 2000 ou de l'archéologie préventive.

Outre les contrôles techniques, inopinés ou programmés, réalisés par l'administration (avec l'appui éventuel d'un organisme indépendant), les prescriptions relatives aux moyens d'auto-surveillance (moyens d'analyse, de mesure, de contrôle) sont particulièrement importantes.

Exemples :

Pour un prélèvement dans un cours d'eau, au delà de la fixation d'un débit réservé l'administration peut demander la mise en place d'un dispositif permanent permettant de visualiser de façon très rapide le respect ou non du débit réservé.

Dans le domaine de l'assainissement, de façon à pouvoir réaliser les prélèvements dans des conditions satisfaisantes, l'arrêté d'autorisation doit imposer au pétitionnaire l'aménagement en sortie de station d'un ouvrage calibré muni d'un dispositif permettant le prélèvement d'échantillon 24h et le calcul du débit rejeté (arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées).

Dans le cas de travaux en rivière, l'administration peut par exemple demander la réalisation d'un suivi dans un délai de deux ans afin de s'assurer de la stabilité du profil en long ou de l'efficacité du dispositif de franchissement dédié à la continuité écologique.

De plus, il faut veiller à prescrire des mesures réalisables et d'un coût proportionné à l'impact du IOTA sur le milieu. Systématiser des contrôles à l'aval d'un bassin de régulation des eaux pluviales est parfois moins efficace que de définir les conditions de curage et le devenir des produits recueillis.

Lors de l'élaboration des arrêtés, une attention toute particulière doit être portée au caractère opérationnel des prescriptions. Une prescription doit être **précise, adaptée, contrôlable et non sujet à interprétation**. Une prescription incontrôlable ne présente aucun intérêt.

On évitera notamment les formules :

- « *Il ne sera procédé à aucune intensification des pratiques agricoles* », ;
- « *il sera maintenu un débit garantissant en permanence la vie piscicole* »

On préférera les prescriptions suivantes :

- « *Les travaux seront réalisés entre le 1er et le 30 septembre* » ;
- « *Le labour des prairies, la mise en culture des friches et le déboisement sont interdits. Les parcelles visées par cette interdiction sont référencées et localisées sur le plan annexé au présent arrêté* » ;

« Il sera maintenu à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau un débit de 50 litres par seconde. Si le débit à l'amont de la prise d'eau est inférieur à 50 litres par seconde, tout prélèvement est interdit » .

Etape 6 : Notification et publicité

L'arrêté d'autorisation ou le refus est notifié au demandeur. Par ailleurs, le code de l'environnement distingue la publicité juridique des actes, qui est une garantie pour les tiers et régit la recevabilité de leurs recours, et l'information destinée au public.

Pour les autorisations, l'article R. 214-19 du CE prévoit les modalités de publicité qui font courir le délai de recours contentieux. Le III du même article prévoit une mise à disposition du public des arrêtés d'autorisation, complémentaires ou de refus sur le site Internet de la préfecture pendant au moins un an.

Modalités de publicité qui rendent l'acte opposable au tiers :

Préfecture Recueil des actes administratifs
Arrêté d'autorisation Arrêté complémentaire Décision rejetant une demande d'autorisation

Information du public :

Préfecture	Mairie	Journaux
<p><u>Site Internet de la préfecture :</u></p> <p>Arrêté d'autorisation Arrêté complémentaire Décision rejetant une demande d'autorisation Arrêté renouvellement</p>	<p>Extrait de l'arrêté d'autorisation Arrêté complémentaire Extrait de la décision rejetant une demande d'autorisation</p>	<p>Avis relatif à l'arrêté d'autorisation dans deux journaux locaux ou régionaux <i>(aux frais de l'exploitant)</i></p>
<p>Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis (L.122-1 du Code de l'environnement)</p>	<p>Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis (L.122-1 du Code de l'environnement)</p>	

-  Pendant un an au moins
-  Pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation
-  Pendant un mois au moins

Etape 7 : Fin de la procédure d'instruction

Le service police de l'eau conservera pendant la durée de l'autorisation :

- Le dossier d'instruction,
- L'étude d'impact ou le dossier d'incidence,
- L'arrêté préfectoral avec notamment les prescriptions et l'échéance de l'autorisation.

Particularités des autorisations complémentaires, renouvelées, et temporaires

Autorisation complémentaire (articles R.214-17 et R.214-18 du CE) :

Le préfet peut prendre de sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis de CODERST au titre de la gestion équilibrée et durable de la ressource (article 211-1 du CE). Par ailleurs toute modification apportée au IOTA par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui fixera ou non des prescriptions complémentaires.

Dans le cas où le préfet estime que ces modifications ne répondent pas aux dispositions de la gestion équilibrée et durable de la ressource, le pétitionnaire devra formuler une nouvelle demande d'autorisation considérée comme primitive.

Autorisation renouvelable (article R.214-20 à R.214-22 du CE) :

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation ou sa prorogation adresse au préfet une demande dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen.

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ces dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Ces deux procédures sont similaires à celle décrite ci-dessus sans enquête publique.

Autorisation temporaire (article R.214-23 à R.214-25 du CE) :

(ouvrages, travaux... < 1 an et pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique) : procédure similaire à celle ci-dessus sans enquête publique mais avec un délai de réponse réduit à 15 jours pour les organismes consultés (cf. article R. 214-24 du CE). Le préfet pourra alors délivrer une autorisation de 6 mois renouvelable une fois.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les périmètres délimités ne pourront inclure des zones de répartition des eaux et aucune autorisation temporaire correspondant à une activité saisonnière commune ne pourra être délivrée dans ces zones.

6.2.3 - Procédure de déclaration

La **procédure de déclaration** est représentée sous forme de logigramme en annexe n°8. La composition du dossier est fixée à l'article R. 214-32 du CE. Les services peuvent apporter une aide au pétitionnaire en l'informant de l'ensemble des pièces qui doit composer le dossier et du contenu de certains documents au regard de l'impact du IOTA sur l'environnement.

Etape 1: Vérification du caractère complet du dossier

- **Cette étape est conduite par le guichet unique (15 jours)**

Dès réception du dossier, le service compétent (guichet unique) vérifie impérativement dans un délai de quinze jours si le dossier est complet, c'est-à-dire s'il comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 214-32 du CE :

- ❑ 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- ❑ 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- ❑ 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- ❑ 4° Un document :
 - a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du CE, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
 - c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du CE ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du CE;
 - d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
 - e) Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.
- ❑ 5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;
- ❑ 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, de barrages de retenue, de digues ou d'un plan de gestion pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau le dossier doit en outre comporter des pièces spécifiques listées à l'article R. 214-32 du CE.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 CE, elle est jointe au document prévu au 4°, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

En outre, les programmes ou projets susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000, qu'ils soient situés à l'intérieur du périmètre ou en dehors, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000. Le contenu de l'évaluation de l'incidence est précisé à l'article R. 414-21 du CE.

Passé le délai de quinze jours, le dossier est réputé complet et le délai d'opposition court à compter de la réception initiale du dossier.

a) Dossier incomplet

Conformément à l'article R. 214-33 du CE précité, si le dossier est incomplet, le préfet adresse au déclarant, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la déclaration, un accusé de réception indiquant les pièces et informations manquantes. Dans ce cas, le délai de deux mois imparti au préfet pour faire une éventuelle opposition ou pour indiquer au pétitionnaire que des prescriptions spécifiques vont lui être imposées, ne commence à courir qu'à compter de la date de réception de la totalité des compléments demandés.

Si le courrier de demande des pièces manquantes impose un délai de réponse au pétitionnaire, et qu'à l'échéance de ce délai le pétitionnaire n'a pas fourni les pièces demandées, il y a alors opposition tacite à la déclaration en application de l'article R. 214-35 du CE. Il est impératif que le courrier de demande de compléments rappelle expressément cette conséquence et fasse référence à l'article R. 214-35 du CE.

b) Dossier complet

Conformément à l'article R. 214-33 du CE, si le dossier est complet, le préfet adresse au déclarant, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la déclaration, un récépissé de déclaration indiquant la date à laquelle, en l'absence de décision d'opposition ou d'instruction complémentaire interrompant les délais, l'opération projetée pourra être entreprise.

La délivrance de ce récépissé est de droit mais ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier, appréciée à partir de l'examen des éléments de fond précisés au 2. Il convient de le rappeler au déclarant dans le courrier de notification du récépissé.

Dans ce cas, en application de l'article R. 214-35 du CE, le délai de deux mois accordé au préfet pour s'opposer à la déclaration court à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet.

Le récépissé est assorti d'une copie des prescriptions générales applicables à l'ouvrage ou à l'activité, lorsqu'elles existent.

Le dossier de déclaration complet est alors transmis au service chargé de la police de l'eau qui examine la régularité du dossier.

Etape 2 : Examen de la régularité du dossier

- **Cette étape est conduite par le service de police de l'eau.**

Examen sur le fond

Le service instructeur doit être particulièrement attentif aux dossiers désignés à forts enjeux dans le document de doctrine d'opposition à déclaration discuté en MISE, présenté au CODERST et approuvé par le préfet (cf : la circulaire 6 décembre 2005).

L'examen du "document d'incidences" mentionné à l'article R. 214-32 du CE permet de s'assurer de la régularité du dossier et de la nécessité de définir le cas échéant des prescriptions particulières. Le document d'incidences doit être adapté à l'importance du projet et de ses incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'opposition à déclaration serait justifiée et devrait être motivée en conséquence si d'une part, il apparaît que l'opération est incompatible avec les dispositions du SDAGE ou SAGE ou d'autre part, porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du CE une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

A l'issue de cet examen, deux cas particuliers peuvent survenir :

- **S'il s'avère que le dossier est irrégulier, la procédure suivante est mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du CE :**

Le préfet demande au déclarant de régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder trois mois. Cette demande de pièces complémentaires doit être exhaustive et aborder tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier. Le délai d'instruction est interrompu par la demande de complément, mais il repart à compter de la date de fourniture de la totalité des pièces demandées. C'est à dire que, si la demande de compléments en régularité se fait au bout de 22 jours, le délai restant au préfet à réception des éléments complémentaires pour faire une éventuelle opposition, ou annoncer au pétitionnaire que des prescriptions spécifiques vont lui être imposées, est alors de 2 mois moins 22 jours soit une petite quarantaine de jours. En l'absence de production des pièces demandées dans les délais impartis, il y a alors opposition tacite à la déclaration (art. R. 214-35 du CE). Ceci doit être explicitement indiqué dans la demande de complément adressé au pétitionnaire (art. R. 214-35 du CE). L'application CASCADE permet grâce à l'un de ces tableau de bord de mieux gérer l'évolution des dossiers par rapport à ces différents délais. Il est par ailleurs conseillé d'utiliser ces tableaux de bord afin d'organiser le plan de charge du service instructeur. Le délai de 2 mois peut en effet arriver très vite à échéance après la réception des pièces manquantes.

Si la régularisation impose la fourniture de pièces qui ne peuvent être transmises dans les délais impartis (étude floristique, mesure de débit en période d'étiage...) et que le courrier de demande d'éléments mentionnait l'opposition tacite en cas de non respect de ce délai. La déclaration fait alors l'objet d'une opposition tacite (un arrêté d'opposition n'est pas nécessaire car cette information a déjà été précisée dans le précédent courrier) et une nouvelle instruction est ouverte à la réception d'un nouveau dossier complet.

- **S'il s'avère qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières, le préfet notifie la nature des prescriptions envisagées (et non nécessairement le projet d'arrêté) et invite le déclarant à formuler ses**

observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut pas excéder 3 mois. Celles-ci sont destinées à préparer la rédaction de l'arrêté définitif.

Le délai de deux mois accordé au préfet pour transmettre au pétitionnaire le projet d'arrêté ne commence à courir qu'à compter de la date de réception des observations ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai fixé par le préfet comme indiqué à l'alinéa précédent. Il est fortement conseillé de conserver la preuve de ces échanges de courriers (accusé de réception, justificatif de remise en mains propres...) qui permettent de déterminer le point de départ des délais.

Etape 3 : Décision du préfet

• Accord sur la déclaration sans prescription particulière : 3 possibilités

- Dans le délai de quinze jours, une décision explicite d'acceptation mentionnée dans le récépissé de déclaration (avec arrêté(s) de prescriptions générales), si la vérification de la complétude du dossier et de sa régularité a pu être effectuée.
- Dans le délai de deux mois, une décision explicite d'acceptation notifiant l'accord du préfet par courrier simple.
- A l'issue du délai de deux mois, interrompu par les éventuelles demandes de complément, une décision implicite d'acceptation (accord tacite).

Dans les trois cas, ces décisions permettent le démarrage de l'opération.

A l'issue de ces délais, il convient de ne pas oublier la publication et l'information des tiers, y compris en cas de décision implicite d'acceptation.

• Accord sur la déclaration avec prescriptions particulières :

Le service devra émettre l'arrêté dans un délai de deux mois à compter de la réponse du déclarant. La procédure contradictoire n'est pas nécessaire sauf si la nature des prescriptions initialement envisagées est modifiée substantiellement.

• L'opposition à déclaration

Si l'opération est incompatible avec le SDAGE/SAGE ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du CE une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier le préfet s'oppose à la déclaration, sur la base de la doctrine départementale établie. Cette décision n'a pas à faire l'objet d'une procédure contradictoire avec le déclarant puisqu'elle statue sur une demande, mais elle doit être motivée.

Dans le cadre d'une DIG, le délai accordé au préfet pour lui permettre de s'opposer à cette opération est de trois mois à compter du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête (Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 modifiant l'article R.214-101 du CE).

Avant tout recours contentieux, le déclarant qui se verra notifier une opposition devra saisir le préfet d'un recours gracieux et pourra se faire entendre devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques selon les conditions de l'article R. 214-36 du CE. L'absence de recours gracieux entraînera l'irrecevabilité du recours contentieux.

Déclaration sur plusieurs départements

Le dossier doit être déposé en 3 exemplaires auprès de chacun des départements concernés par le IOTA.

Le service instructeur du département où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie (service pilote) est chargé de coordonner la procédure en informant les services des autres départements concernés de la réception du dossier de déclaration conformément à l'article R. 214-41 du CE. Il est statué en principe par des décisions conjointes des préfets intéressés.

Cependant si une déclaration ne peut être accordée que par décision conjointe de deux autorités, **l'opposition à déclaration de l'une d'elle seulement suffit pour s'opposer à l'ensemble du projet** (un acte interdépartemental peut éventuellement être signé mais il n'est pas indispensable de le faire).

Etape 4 : Information du public

Le code de l'environnement distingue d'une part la publicité juridique des actes, qui est une garantie pour les tiers et régit la recevabilité de leurs recours, et d'autre part l'information destinée au public.

Pour les déclarations, l'affichage à la mairie des documents prévus à l'article R. 214-37 du CE rend l'acte administratif opposable aux tiers. Le dossier de déclaration doit être mis à disposition du public. Seuls les actes la concernant seront affichés (récépissés, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques et les décisions d'opposition).

Dans le cadre de l'information du public, il est aussi prévu la mise à disposition des éléments affichés en mairie sur le site Internet de la préfecture pendant six mois au moins. Ces informations peuvent prendre la forme suivante :

Décision administrative (régime A/D)	Date	Bénéficiaire	Rubrique(s) nomenclature	Commune principale (bassin versant)

L'ensemble de ces informations doit être mis en ligne dans des délais raisonnables en fonction des travaux prévus.

Etape 5 : Anomalie relevée sur les outils de mesure de prélèvement lors d'une visite pour un dossier de déclaration

Comme le prévoit l'article R. 214-60 du CE, pour les mesures de prélèvement si lors d'une visite, si un agent de contrôle constate qu'un IOTA n'est pas conforme à sa déclaration. Le préfet demande à l'exploitant de compléter sa déclaration ou de rendre conforme sa déclaration. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour satisfaire cette demande.

6.2.4 - Procédures particulières

6.2.4.1 - Procédure au titre de la conservation du réseau Natura 2000

Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas suivants :

1. Programme ou projet situé à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 s'il est soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du CE et donne lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4^o du R. 214-6 du CE pour l'autorisation et au titre R. 214-32 du CE pour la déclaration.
2. S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, programme ou projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du CE et susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

L'article R. 414-21 du CE définit le contenu de l'évaluation de l'incidence du programme ou projet sur un site Natura 2000. Le dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la police de l'eau du programme ou du projet et au dossier soumis à l'enquête publique (art. R. 414-23 du CE).

Si le programme ou le projet porte atteinte à l'état de conservation du site le préfet doit refuser l'autorisation au titre de l'article L. 414-4 § II du CE, sauf s'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation de ce programme ou projet ou qu'il existe des raisons impératives d'intérêt public à sa réalisation. Dans ce dernier cas le préfet peut fixer des mesures compensatoires (art. L. 414-4 III du CE). La commission européenne doit en être informée.

Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, sur des listes arrêtés par la ministre (voir les 2 arrêtés ministériels du 16 novembre 2001 fixant la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de ZPS d'une part, et fixant les types d'habitats et d'espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de ZSC d'autre part), le Préfet ne peut autoriser le ou les IOTA que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou motifs tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou après avis de la commission européenne lorsqu'il s'agit d'autres raisons impératives d'intérêt public (art. L. 414-4 IV du CE).

6.2.4.2 - Etude d'incidence pour les demandes situées en zone humide (Art L.214-7-1 et R.211-108 du CE)

L'arrêté du 24 juin 2008 fixe les critères de définition des zones humides. Il appartient aux services de police de l'eau, sur leur domaine de compétence, d'apprécier l'opportunité de procéder à la délimitation de zones humides, en fonction notamment des conflits locaux et d'intérêts ou usages. Ces zones sont déterminées par arrêté préfectoral dont le but est d'éviter la dégradation des zones concernées. Elle constitue un support pour les services de police de l'eau pour l'instruction des nouvelles demandes d'autorisation ou déclaration.

Le service police de l'eau doit prendre en compte l'arrêté préfectoral délimitant les zones humides dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration ou d'autorisation. Si nécessaire, le service police de l'eau demande un complément de dossier en matière d'incidence du projet sur la zone humide.

En l'absence d'arrêté préfectoral de délimitation, les services polices de l'eau devront se baser sur les inventaires, les cartographies ou autres études (circulaire NOR-DEV-O-08-13949-C du 25 juin 2008) disponibles afin d'identifier des secteurs potentiellement humides ou des zones humides.

6.2.4.3 - Procédure au titre de l'archéologie préventive

Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive s'applique aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à étude d'impact (mais non à notice d'impact ou à seul document d'incidences). Son champ d'application concerne essentiellement des travaux relevant de l'article R. 122-8, point II du CE à savoir ceux visés aux 3° (microcentrales d'une puissance supérieure à 500 kW), 7° (réservoirs de stockage d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha), 14° (ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants), 19° (terrains de golf d'un coût supérieur à 1, 9 millions d'euros) et 22° (travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale supérieure à 2000 m²). S'ajoutent à cette énumération tous les autres aménagements, ouvrages ou travaux dont le coût est supérieur à 1, 9 millions d'euros et qui ne figurent pas dans les listes de dispenses des articles R. 122-5 et R. 122-6 du CE

Les obligations liées à cette procédure particulière concernent les 3 points suivants :

- Lorsqu'il reçoit une demande d'autorisation au titre du L. 214-1 et suivants du CE et si l'opération fait l'objet d'une étude d'impact, le préfet doit saisir le préfet de région en lui adressant copie de la demande. A compter de la réception du dossier (date de l'accusé de réception), le préfet de région dispose d'un délai de deux mois pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une ou plusieurs prescriptions immédiates (obligation de conserver tout ou partie du site, modification de la consistance du projet) en application de l'article 18 du décret n°2004-49 du 3 juin 2004. Si, à l'expiration de ce délai, le préfet de région n'a pas fait connaître une telle intention, il n'y a pas lieu d'établir des prescriptions archéologiques et ce préfet est réputé avoir renoncé à en édicter.

- L'arrêté d'autorisation doit mentionner que, dans le cas où des prescriptions archéologiques seraient édictées par le préfet de région, la réalisation de travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (art. R. 214-16 du CE) ;

- La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet (art. R. 214-16 du CE) ;

6.2.4.4 - Procédure au titre de la déclaration d'intérêt générale

La DIG est une procédure qui permet aux collectivités publiques d'entreprendre, sur des propriétés privées, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, notamment dans le cadre d'un SAGE.

Cadre juridique :

La DIG est définie par les articles L151-36 à L151-40 du code rural et par l'article L.211-7 du code de l'environnement et pour sa mise en application par les articles R.214-88 à R.214-104 du CE.

Les maîtres d'ouvrages susceptibles de recourir à cette procédure sont:

- Les collectivités territoriales,
- Les syndicats mixtes
- La communauté locale de l'eau.

La DIG est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau pour deux raisons :

- D'une part les textes précités n'habilitent les collectivités à intervenir en matière de gestion de cours d'eau que si les travaux qu'elle envisage présentent un caractère d'intérêt général (ou d'urgence), qu'il est donc nécessaire de déclarer par le biais d'une procédure adaptée (DIG).
- D'autre part, la DIG permet de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées au moyen de deniers publics.

Enquête publique

L'article L. 211-7 du CE précise qu'il est procédé « à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du CE et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique ».

Il peut être institué, après enquête publique, une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Financement des travaux mis en œuvre dans le cadre d'une DIG : art L.151-36 du code rural

Les personnes morales prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent, dans les conditions prévues à l'article L.151-37 du code rural, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu nécessaires les travaux du fait de leurs activités ou qui y trouvent un intérêt. Il peut s'agir non seulement de personnes physiques (les propriétaires riverains...), mais également de personnes morales (entreprises...).

La durée de la DIG

La DIG fixe sa durée de validité au-delà de laquelle elle devient caduque. Toutefois si les opérations qu'elle autorise n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation, le délai de la DIG ne pourra être supérieur à 5 ans en cas de participation financière des riverains. En outre, en cas de DUP, la DIG cesse de produire ses effets à partir du moment où la DUP devient caduque, c'est à dire au-delà d'un délai de 5 ans sans que les expropriations n'aient été lancées. Une nouvelle DIG doit être prononcée en cas de modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, ou de modification substantielle de l'opération qui a été déclarée d'intérêt général (Art R. 214-96 du CE).

Contenu d'un dossier de DIG

Lorsque l'opération considérée est soumise à déclaration ou à autorisation, le dossier doit inclure en sus, au titre de la DIG, les pièces suivantes (article R.214-99, R.214-101 et R.214.102 du CE) :

- Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération;
- Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée;
 - Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes.
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Si la collectivité souhaite faire participer les propriétaires riverains au financement, ce dossier doit être complété par :

- la liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;
- la proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées précédemment, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou installations ;
- les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charges par les personnes mentionnées ci-dessus ;
- les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées ci-dessus ;
- un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;
- l'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées ci-dessus dans le cas où le pétitionnaire ne collecterait pas lui-même la totalité de ces participations.

Lorsque l'opération n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration, le dossier de l'enquête comprend les pièces suivantes :

- les pièces mentionnées au paragraphe I de l'article R.11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les pièces mentionnées au I de l'article R.214-99 du CE, et s'il a lieu celles mentionnées au paragraphe II de l'article R.214-99 du CE.

6.3 - ANNEXES

ANNEXE N°1 : Tableau de correspondance modification de la nomenclature

Nomenclature après le 1 ^{er} octobre 2006	Nomenclature avant le 1 ^{er} octobre 2006
Titre 1 : Prélèvements	
1.1.1.0 : Sondage, forage	1.1.0 : Sondage, forage
1.1.2.0 : Prélèvements souterrains	1.1.1 : Prélèvements souterrains
1.2.1.0 : Prélèvements eaux superficielles	2.1.0 : Prélèvements eaux superficielles
1.2.2.0 : Prélèvements dans les cours d'eau réalimentés (Seine, Loire, Marne et Yonne)	2.1.1 : Prélèvements dans les cours d'eau réalimentés (Seine et Loire)
1.3.1.0 : Prélèvement en ZRE	4.3.0 : Prélèvement en ZRE
Titre 2 : Rejets	
2.1.1.0 : Stations d'épuration	5.1.0 : Stations d'épuration
2.1.2.0 : Déversoirs d'orage	5.2.0 : Déversoirs d'orage
2.1.3.0 : Epandage de boues	5.4.0 : Epandage de boues
2.1.4.0 : Epandage d'effluents ou de boues (azote)	5.5.0 : Epandage d'effluents ou de boues (azote)
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales	5.3.0 : Rejet d'eaux pluviales
2.2.1.0 : Rejet (quantitatif) dans les eaux douces superficielles	2.2.0 : Rejet (quantitatif) dans les eaux superficielles
2.2.2.0 : Rejets en mer (quantitatifs)	3.1.0 : Rejets en mer (quantitatifs)
2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface	2.3.0 : Rejet (qualitatif) dans les eaux superficielles 3.2.0 : Rejets en mer (qualitatif)
2.2.4.0 : Installations ou activités à l'origine d'un effluent (apport au milieu aquatique de sels dissous).	2.3.1 : Installations ou activités à l'origine d'un effluent (apport au milieu aquatique de sels dissous).
2.3.1.0 : Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	1.2.0 : Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol
2.3.2.0 : Recharge artificielle des eaux souterraines	1.3.0 : Recharge artificielle des eaux souterraines
Titre 3 : Impacts sur le milieu aquatique	
3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°Un obstacle à l'écoulement des crues 2°Un obstacle à la continuité écologique	2.5.3 : Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2.4.0 : Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau
3.1.2.0 : Modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou dérivation d'un cours d'eau	2.5.0 : Modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau ou dérivation ou au détournement d'un cours d'eau
3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité	2.5.2 : Impact sensible sur la luminosité
3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges	2.5.5 : Consolidation ou protection de berges
3.1.5.0 : Destruction de frayère	
3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau	2.6.0 et 2.6.1 : Curage, dragage 4.4.0 : Carrières alluvionnaires
3.2.2.0 : Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	2.5.4 : Installations, ouvrages, digues ou remblais (h > 0,5 m) dans le lit majeur d'un cours d'eau

3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non	2.7.0. Création d'étangs ou de plans d'eau
3.2.4.0 : Vidanges d'étangs ou de plans d'eau	2.6.2. Vidanges d'étangs ou de plans d'eau
3.2.5.0 : Barrages	
3.2.6.0 : Digues	
3.2.7.0 : Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	6.3.0. Piscicultures
3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais
3.3.2.0 : Réalisation de réseaux de drainage	4.2.0. Réalisation de réseaux de drainage
3.3.3.0 : Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides	1.4.0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides
Titre 4 : Impacts sur le milieu marin	
4.1.1.0 : Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	3.3.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant
4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	3.3.1. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique
4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin .	3.4.0. Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité
Titre 5 : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du CE	
5.1.1.0 : Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil	1.3.1. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil
5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques	1.3.2. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques
5.1.3.0 : Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains	1.6.0 Les travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains
5.1.4.0 : Travaux d'exploitation de mines	1.6.2. Travaux d'exploitation de mines
5.1.5.0 : Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs	1.6.1. Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs
5.1.6.0 : Travaux de recherches des mines	1.6.3. Travaux de recherches des mines
5.1.7.0 : Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public	3.5.0 Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation des substances non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public
5.2.1.0 : Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (INB) (A)	2.3.2. Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (I.N.B.) 3.2.1. Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (A)
5.2.2.0 : Entreprises hydrauliques (loi du 16 octobre 1919)	6.3.1. Entreprises hydrauliques (loi du 16 octobre 1919)
5.2.3.0 : Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier	4.6.0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier

ANNEXE N°2 : exemple d'utilisation des multiples entrées de la nomenclature

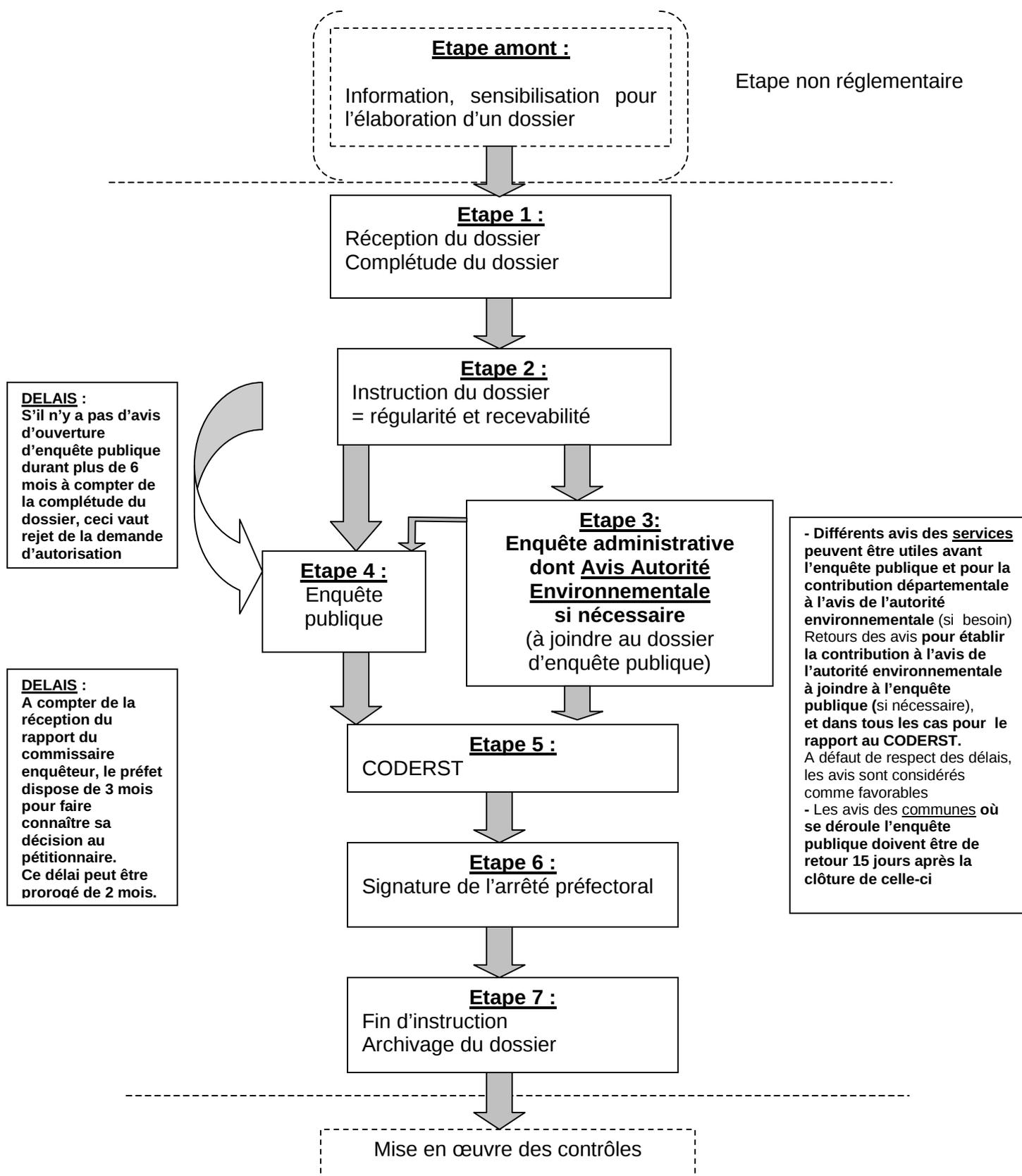
A titre d'exemple, un plan d'eau de 2 ha alimenté en eau à partir d'un seuil en rivière permettant de détourner le tiers du débit d'étiage et destiné à l'élevage du poisson est soumis à autorisation.

Les rubriques suivantes peuvent le concerner :

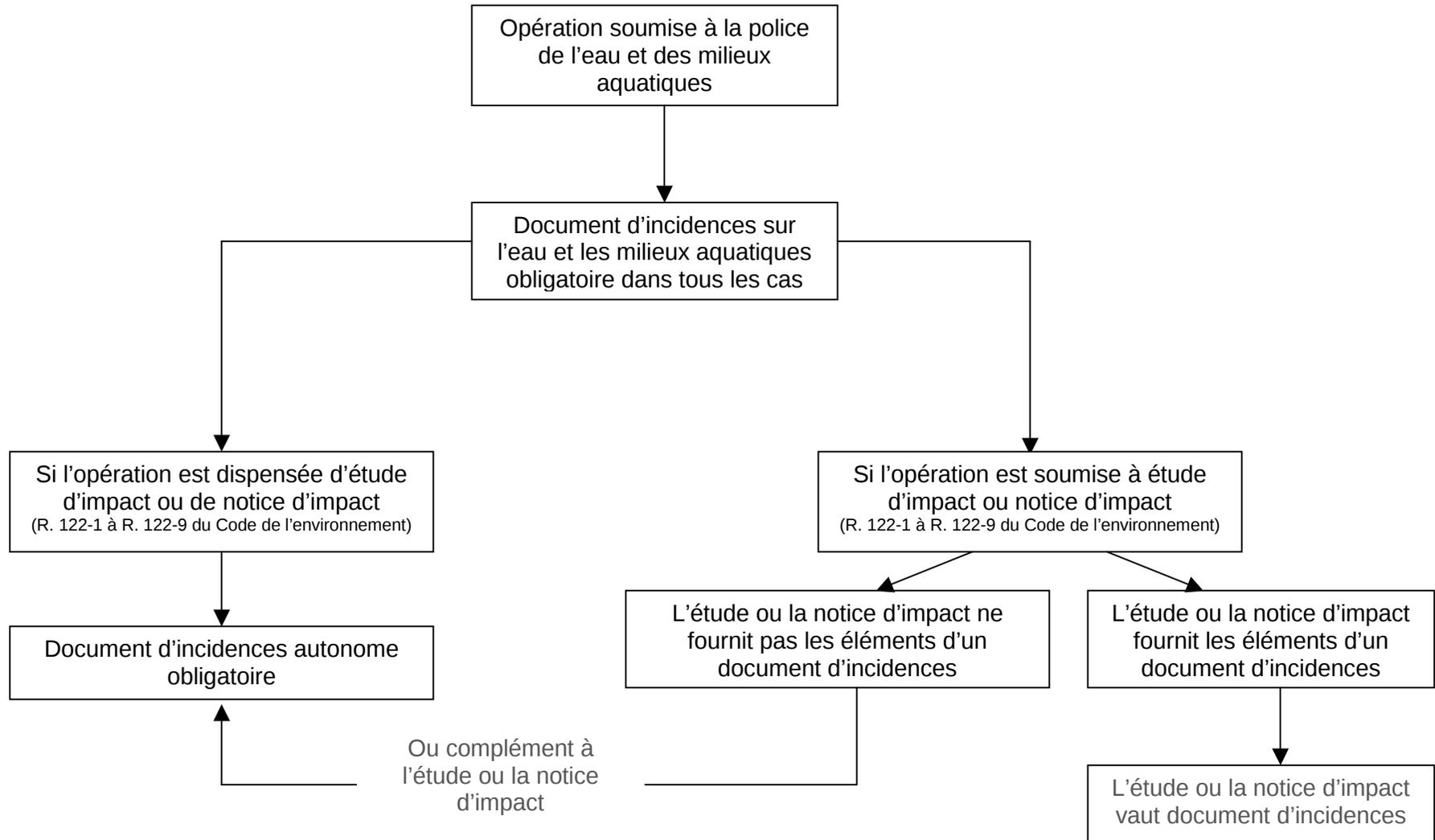
RUBRIQUE	INTITULE ABREGÉ	REGIME
1.2.1.0	Prélèvement de plus de 5% du débit de référence	Autorisation
3.1.1.0	Ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau \geq à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Déclaration
3.2.3.0	Création de plan d'eau d'une superficie comprise entre 1 000 m ² et 3 ha.	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce dont la capacité de production <20 Tonnes / an.	Déclaration

L'installation fera l'objet d'un arrêté unique d'autorisation qui contiendra les prescriptions relatives à l'ensemble de l'opération (et a minima à l'ensemble des rubriques concernées).

ANNEXE N°3 : Logigramme du processus d'autorisation en police de l'eau



ANNEXE N°4 : Nature du document d'incidences nécessaire à la constitution d'un dossier



Contenu du document d'incidences

Le document d'incidences doit s'attacher à définir:

1 - l' origine des incidences directes et indirectes, chroniques, épisodiques ou accidentelles, notamment :

- ☞ nature des ouvrages, installations, travaux, activités, y compris les travaux de construction des ouvrages
- ☞ procédés mis en oeuvre, modalités d'exercice de l'activité, conditions de fonctionnement,
- ☞ maintenance, vidange, arrêt volontaire ou non
- ☞ nature, origine, volume des eaux concernées:
 - . eaux , polluées ou non, susceptibles d'entrer dans les ouvrages, installations, aménagements et d'en sortir
 - . eaux susceptibles d'être influencées

2 - l' impact :

↳ Sur l'eau :

- ☞ milieu aquatique : hydrobiologie, écosystèmes, zones humides
- ☞ ressource en eau : quantité et valeur économique
- ☞ niveau : rivières, plans d'eau, nappes
- ☞ qualité des eaux superficielles, souterraines, de ruissellement

↳ Lié aux activités humaines :

- ☞ énumérées à l'article L 211-1 du code de l'environnement
- ☞ autres en fonction des conditions locales

3 - l' influence des variations :

- ☞ naturelles : sécheresse, crues, orages, gel, ...
- ☞ d'origine humaine : population, irrigation, industrie, ré-alimentation de rivières ou de nappes
- ☞ propres à l'activité du pétitionnaire

4 - les mesures pour limiter les incidences, notamment :

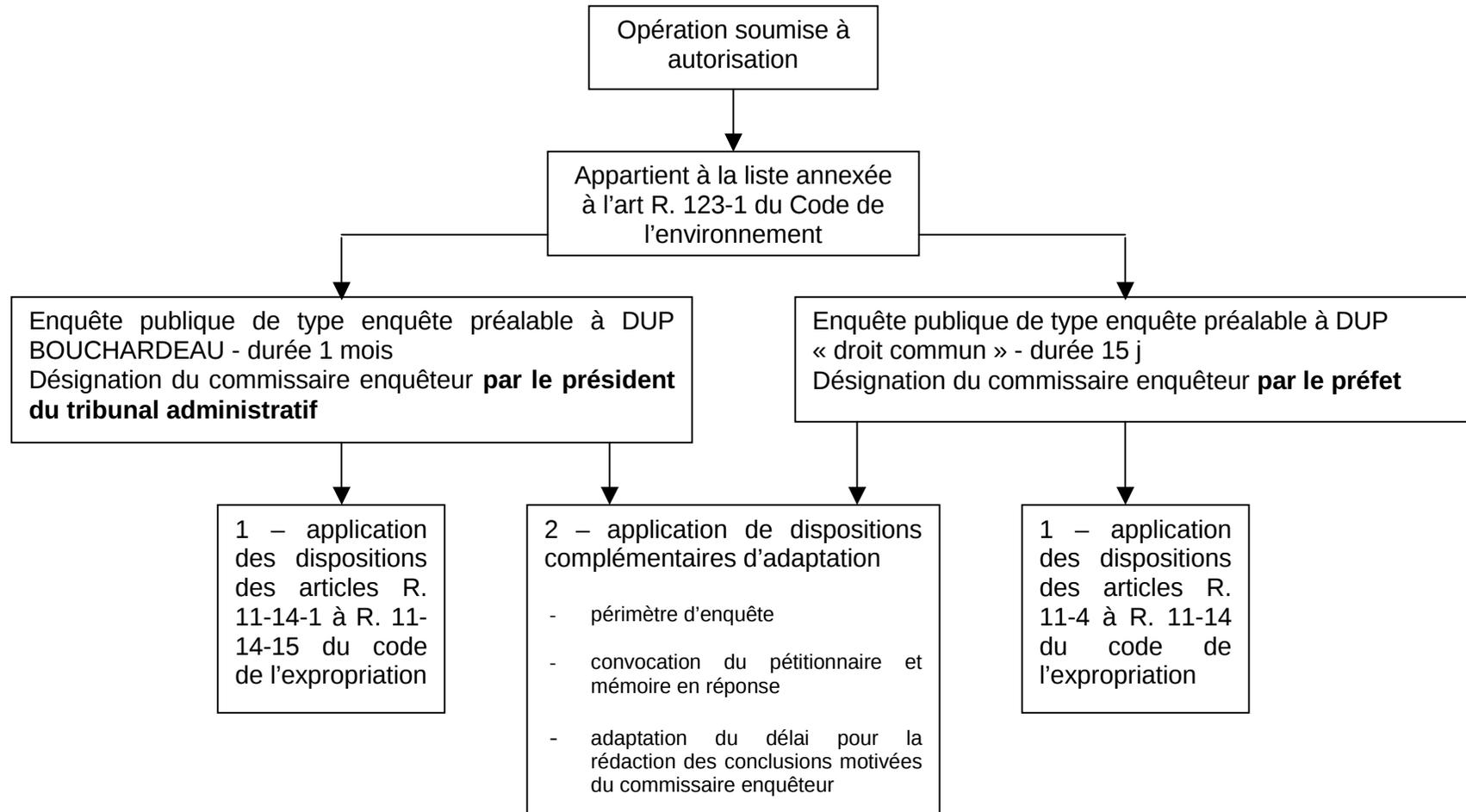
- ☞ conception et maintenance des ouvrages ou installations
- ☞ technologies, procédés, exploitations propres, économes en eau respectueux de l'environnement
- ☞ modulation dans le temps
- ☞ connaissance et maîtrise des eaux utilisées, collectées, stockées, rejetées
- ☞ mesures réductrices et d'accompagnement
- ☞ mesures compensatoires

5 - la compatibilité avec :

- ☞ SDAGE - S.A.G.E.
- ☞ objectif de qualité écologique issu de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

6 - l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 lorsque nécessaire

ANNEXE N°5 : Type d'enquête publique de la procédure autorisation



NB : dans le cas d'une enquête conjointe DUP et eau, le commissaire enquêteur est dans tous les cas (que ce soit une enquête « droit commun » ou « Bouchardeau ») désigné dans les conditions prévues à l'article R 11-14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire par le président du tribunal administratif.

ANNEXE N°6 : les éléments d'un arrêté

L'arrêté constitue l'aboutissement de l'instruction. Il définit notamment les prescriptions que doit respecter le pétitionnaire. Cet arrêté constitue un acte juridique qui doit répondre à certaines formes. On peut le découper en 8 grandes parties :

1. L'en-tête.

Objectif : situer les références (arrêté n°...) et l'objet général (portant...).

2. Les visas.

Deux objectifs :

- a. rappeler les textes principaux en application desquels l'arrêté est pris (1^{ère} partie) ;
- b. montrer que la procédure a bien été respectée (2^o partie).

3. Les considérants

(c'est l'une des parties qui traduit le travail de fond de l'instructeur).

Objectif : Apporter un argumentaire clair et concis relatif à la décision objet de l'arrêté, qu'il s'agisse d'un refus ou d'une acceptation de dossier.

4. L'objet de l'arrêté (titre I).

Objectif : Identifier le IOTA dans ses principales caractéristiques de façon claire et précise, compréhensible par tous, sans rentrer dans des détails superflus.

5. Les prescriptions (titre II)

(c'est l'autre partie qui traduit le travail de fond de l'instructeur).

Objectif : Formaliser de façon claire, précise et compréhensible par le pétitionnaire et les tiers des prescriptions réalistes, adaptées, contrôlables et non sujettes à interprétation selon 5 grands axes :

- Les prescriptions spécifiques au IOTA
- Les moyens de contrôle, de surveillance et d'analyses (y compris leur prise en charge financière).
- Les moyens d'intervention à la charge du pétitionnaire en cas d'incident ou d'accident
- Les mesures correctives et/ou compensatoires prévues et à mettre en œuvre par le pétitionnaire
- Eventuellement le rappel du (ou des) arrêté(s) de prescriptions générales qui s'impose(nt) au pétitionnaire.

6. Les articles généraux (titre III).

Objectif : Rappeler des règles générales notamment de publicité et de recours.

7. L'article d'exécution (c'est le dernier article)

Objectif : préciser ceux qui sont impliqués à niveau ou un autre, en dehors du pétitionnaire, dans la mise en œuvre de cet arrêté

8. Le signataire.

ANNEXE N°7 : contenu de l'autorisation

I- objet de l'autorisation

- ☞ chaque opération du pétitionnaire soumise à autorisation,
- ☞ ensemble de ses opérations individuellement inférieures au seuil d'autorisation qui, cumulées, dépassent ce seuil,
- ☞ ses installations ou équipements connexes soumis ou non à déclaration sous réserve de leur participation aux incidences sur le milieu et la ressource.

II- encadrement des prescriptions

- ☞ éléments de l'article L. 211-1 du code de l'environnement
- ☞ SDAGE et SAGE
- ☞ objectifs de qualité
- ☞ efficacité et économie des meilleures techniques disponibles
- ☞ règles techniques nationales avec possibilité de modalités d'application particulières

III- catégories de prescriptions

- ☞ obligations de moyens
- ☞ obligations de résultat au regard, par exemple, de la protection des milieux, de l'eau potable...

IV- l'autorisation fixe:

- ☞ les conditions de réalisation, d'aménagement, d'exploitation des ouvrages ou des installations(ex: barrage, station d'épuration, forage...)
- ☞ les conditions d'exécution des travaux (ex: assèchement de zone humide, curage...)
- ☞ les conditions d'exercice de l'activité(ex: rejets, prélèvements, épandage...)
- ☞ les moyens d'auto-surveillance, y compris sur le milieu
- ☞ les modalités des contrôles techniques (programmés ou inopinés effectués au frais du bénéficiaire de l'autorisation par l'administration ou par un organisme indépendant)
- ☞ les moyens d'intervention en cas d'accident
- ☞ la durée de l'autorisation

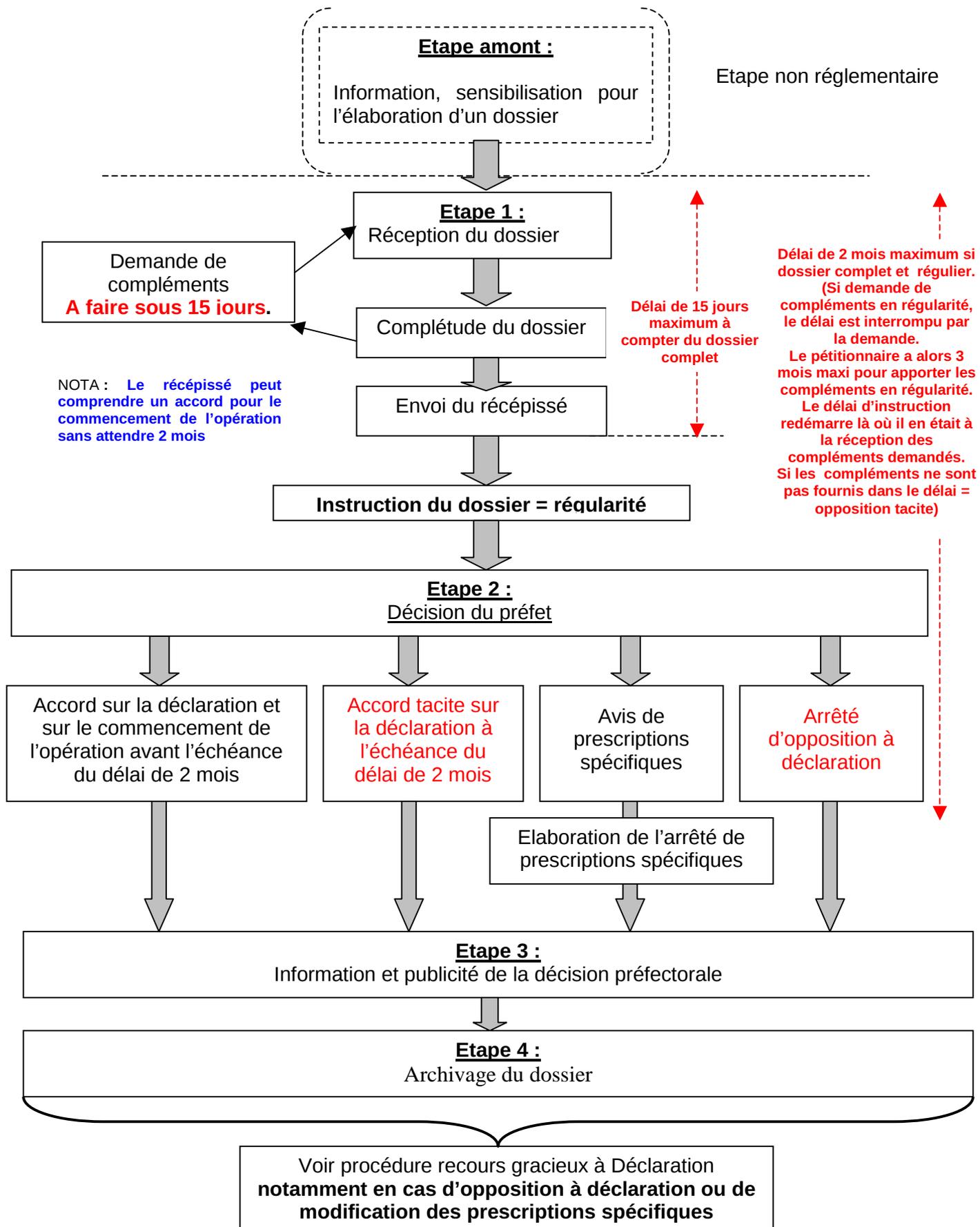
V- contenu évolutif par arrêté complémentaire

- ☞ pour la protection des intérêts protégés par le code de l'environnement
- ☞ pour la suppression des dispositions obsolètes
- ☞ pour la mise à jour des éléments du dossier
- ☞ pour prescrire auto surveillance et les contrôles techniques

VI - dispositions spécifiques

- ☞ des prescriptions au titre de la protection du réseau Natura 2000
- ☞ des prescriptions au titre de l'archéologie préventive

ANNEXE N°8 : Logigramme du processus de déclaration en police de l'eau



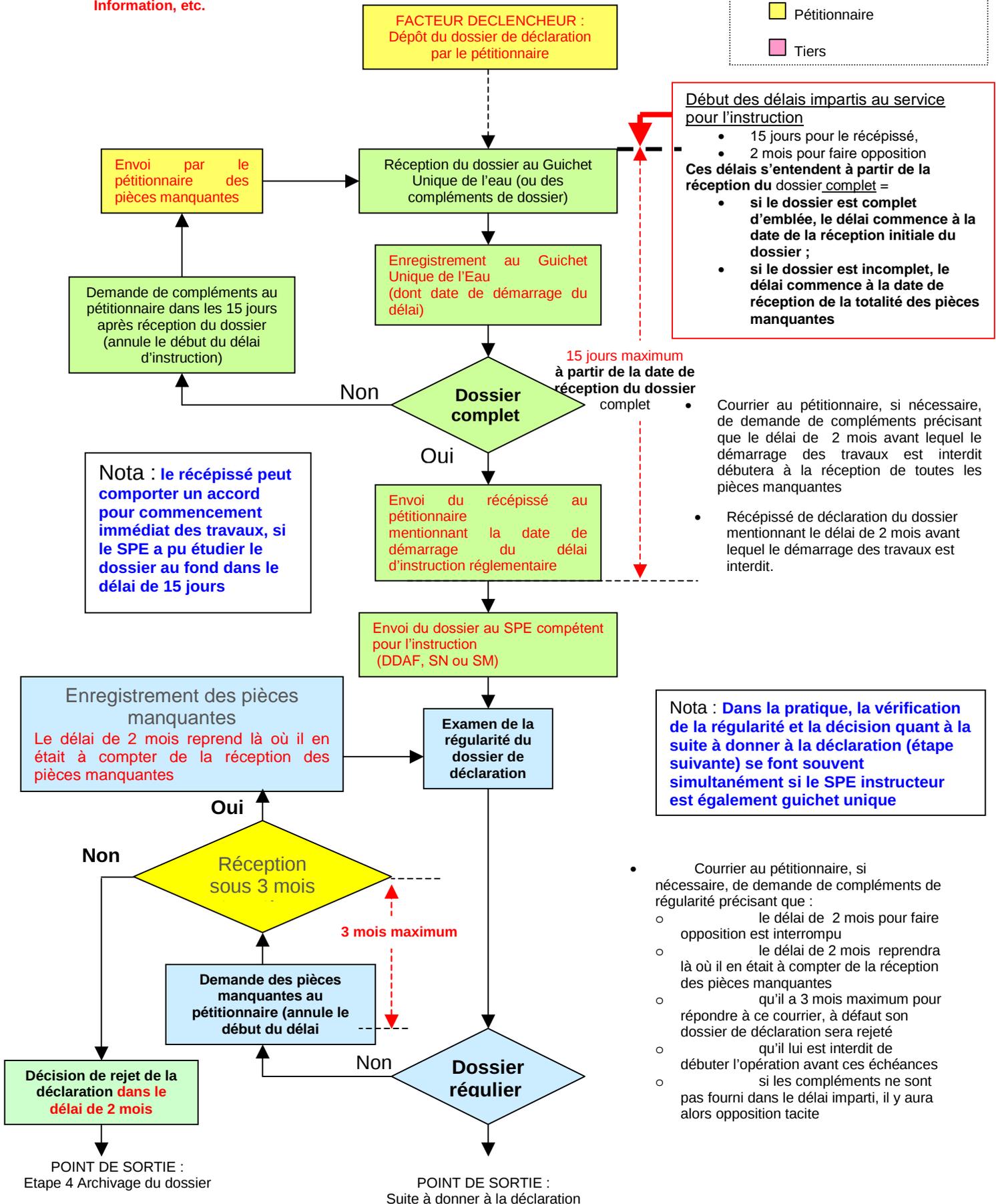
Etape 1 : Réception et instruction du dossier : complétude et régularité

Code couleur utilisé pour le pilote des différentes phases

- Service de police de l'eau (DDAF, SN, SM)
- guichet unique
- Pétitionnaire
- Tiers

Interface préalable avec le pétitionnaire

Information, etc.



Début des délais impartis au service pour l'instruction

- 15 jours pour le récépissé,
 - 2 mois pour faire opposition
- Ces délais s'entendent à partir de la réception du dossier complet =**
- si le dossier est complet d'emblée, le délai commence à la date de la réception initiale du dossier ;
 - si le dossier est incomplet, le délai commence à la date de réception de la totalité des pièces manquantes

15 jours maximum à partir de la date de réception du dossier complet

Nota : le récépissé peut comporter un accord pour commencement immédiat des travaux, si le SPE a pu étudier le dossier au fond dans le délai de 15 jours

- Courrier au pétitionnaire, si nécessaire, de demande de compléments précisant que le délai de 2 mois avant lequel le démarrage des travaux est interdit débutera à la réception de toutes les pièces manquantes
- Récépissé de déclaration du dossier mentionnant le délai de 2 mois avant lequel le démarrage des travaux est interdit.

Nota : Dans la pratique, la vérification de la régularité et la décision quant à la suite à donner à la déclaration (étape suivante) se font souvent simultanément si le SPE instructeur est également guichet unique

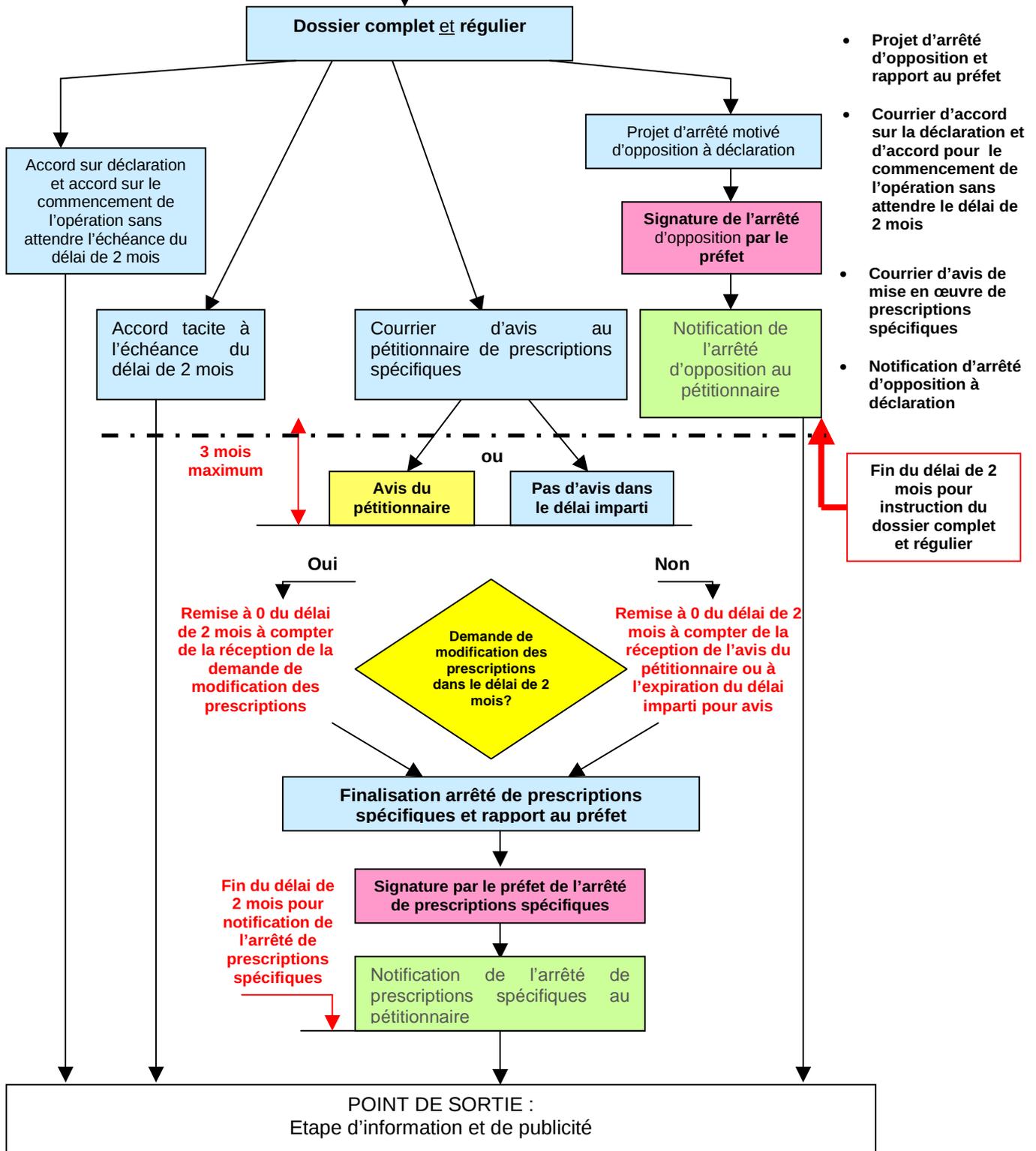
- Courrier au pétitionnaire, si nécessaire, de demande de compléments de régularité précisant que :
 - le délai de 2 mois pour faire opposition est interrompu
 - le délai de 2 mois reprendra là où il en était à compter de la réception des pièces manquantes
 - qu'il a 3 mois maximum pour répondre à ce courrier, à défaut son dossier de déclaration sera rejeté
 - qu'il lui est interdit de débiter l'opération avant ces échéances
 - si les compléments ne sont pas fournis dans le délai imparti, il y aura alors opposition tacite

Etape 2 : Décision suite à la déclaration

Code couleur utilisé pour le pilote des différentes phases

- Service de police de l'eau (DDAF, SN, SM)
- guichet unique
- Pétitionnaire
- Tiers

FACTEUR DECLENCHEUR :
Fin de l'étape 1 : Examen du dossier de déclaration complet et régulier



Etape 3 : Information et publicité , réaction du pétitionnaire

Code couleur utilisé pour le pilote
des différentes phases

- Service de police de l'eau (DDAF, SN, SM)
- guichet unique
- Pétitionnaire
- Tiers

FACTEUR DECLENCHEUR : Décision préfectorale

- soit, récépissé AVEC accord pour commencement des travaux sans attendre le délai de 2 mois
- soit accord sur la déclaration avec commencement de l'opération sans attendre le délai de 2 mois
- soit, accord tacite à l'échéance du délai de 2 mois
- soit, arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration
- soit, arrêté d'opposition à déclaration

Diffusion de copies conformes et publicité de la décision préfectorale

Envoi d'une copie conforme au(x) maire(s) de la (des) mairie(s) où l'opération doit être réalisée

Envoi d'une copie conforme au président de la CLE, s'il existe

Envoi d'une copie conforme au sous-préfet compétent

Envoi d'une copie conforme au service instructeur

Publication sur le site internet de la préfecture

Pour les arrêtés d'opposition ou de prescriptions spécifiques à déclaration

Pour toutes les types de décision

- Copie conforme de la décision préfectorale à la commune concerné pour affichage
- Copie conforme au président de la CLE
- Copie conforme au sous-préfet compétent
- Copie conforme au service instructeur

Réception de la décision préfectorale par le Pétitionnaire

Non

S'agit-il d'un arrêté d'opposition ou de prescriptions spécifiques ?

Oui

Demande de recours gracieux par le pétitionnaire ?

Oui

Réception du recours gracieux

Accusé de réception de recours gracieux

Non

POINT DE SORTIE :
Etape Archivage

POINT DE SORTIE :
Procédure de recours gracieux

Délai de 2
mois
maximum

Etape 4 : Archivage du dossier

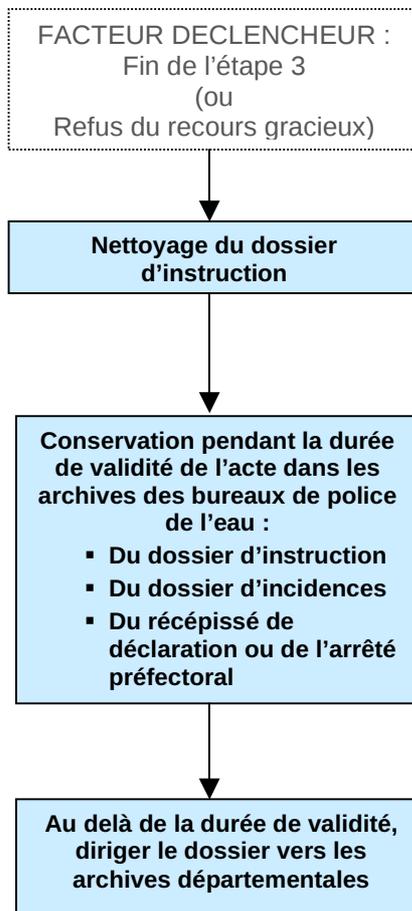
Code couleur utilisé pour le pilote
des différentes phases

 Service de police de l'eau
(DDAF, SN, SM)

 guichet unique

 Pétitionnaire

 Tiers



**FIN DE LA PROCEDURE HORS
RECOURS GRACIEUX**

ANNEXE N°9 : Fil conducteur de l'instruction d'une demande

1 - L'examen du dossier doit, avant la procédure de consultation, permettre d'apprécier si son contenu peut être estimé *complet et régulier* par le préfet (cf. art. R. 214-6 pour l'autorisation et art. R. 214-32 pour la déclaration du code de l'environnement).

2 - L'instruction du projet a pour objet de déterminer avec l'éclairage de la procédure si *l'installation sur son site est ou non acceptable* et de définir le cas échéant la réglementation appropriée (cf. art R. 214-11 et R. 214-35 du CE).

Le dossier mis en procédure a pour objet :

- D'**informer** les différentes parties prenantes (public, associations, élus, services...) afin qu'elles appréhendent les caractéristiques du projet, l'importance des conséquences sur l'environnement et le voisinage et les mesures prévues par le demandeur.
- De **favoriser le débat** sur la qualité du projet et permettre l'émergence d'observations et de propositions d'améliorations pour les dossiers soumis à autorisation.
- De permettre à l'autorité administrative avec les éléments qui apparaissent au cours de la procédure **de se prononcer** ultérieurement sur la demande et de définir, le cas échéant, les conditions réglementaires d'exploitation.

L'agent instructeur sera particulièrement vigilant au respect des différents délais imposés selon la procédure menée.

A – Notion de « dossier complet et régulier »

Le dossier du demandeur peut-il être estimé « complet et régulier » (cf. art R 214-6 et R 214-32 du CE).

1 – Le dossier est-il complet ?

Comporte-t-il l'ensemble des pièces prévues à l'article R 214-6 et R 214-32 du CE.

2 – Le dossier est-il régulier ?

Les éléments du dossier prévu à l'article R 214-6 du CE sont-ils suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques **du projet** d'exploitation de **l'installation**, sur **son site**, **dans son environnement** ?

2.1 La **portée de la demande** est-elle précisée ? Le dossier permet-il de caractériser **la situation administrative** des différentes parties du projet : bénéficiant de l'antériorité/ déjà autorisé dont l'exploitation a cessé/ existant ou exploité sans autorisation/ non encore existant ou exploité pour lequel l'autorisation est demandée ?

2.2 Les éléments fournis sont-ils **suffisants pour appréhender les caractéristiques** du projet, les capacités de l'exploitation, l'importance des impacts et des risques pour les milieux aquatiques.

2.3 les mesures de **prévention** des nuisances et des risques, leur efficacité, leur **coût**, sont ils suffisamment précisés et justifiés en fonction :

- de la **réglementation** en vigueur
- des **performances** des techniques disponibles
- de la **sensibilité** du site et son environnement

Le développement et les justifications apportés par le demandeur sont-ils proportionnés aux enjeux en termes d'impacts et de risques compte tenu des caractéristiques du projet et du site et de son environnement ?

Cet examen conduit à l'établissement **d'un avis du service de police de l'eau sur la complétude et la régularité du dossier** en vue du lancement de la procédure de consultation et d'enquête publique, en cas d'autorisation de la demande de complément, le cas échéant ou de la préparation de la décision en cas de déclaration (cf. guide de procédure § III 2 et § III 3).

Nota bene : Un dossier peut-être complet et régulier et correspondre à un projet non acceptable ; même dans ce cas, le dossier doit être mis en enquête publique si le dossier est soumis à autorisation sauf si le demandeur y renonce explicitement.

B –Préparation de la décision et détermination du niveau d'exigence réglementaire

1 – Le projet

- 1.1 Examiner les caractéristiques du **site** d'implantation et sa sensibilité (milieux aquatiques, population, infrastructures,...).
- 1.2 Comprendre **les risques et les impacts liés au projet**, identifier l'origine, la nature, les quantités et les conditions de prélèvement, de rejet et d'émissions chroniques, occasionnelles et accidentelles, de modifications physique des milieux temporaires et définitives.
- 1.3 Examiner **les moyens préventifs, curatifs et d'intervention** - réduction à la source, collecte, traitement global, coûts d'investissements et d'exploitation associés, mesures de réduction et mesures compensatrices proposées.
- 1.4 Appréhender **le mode de gestion** du demandeur en matière de prévention des nuisances et des capacités techniques et financières du demandeur.
- 1.5 Examiner l'évaluation de **l'impact** et des **risques** du projet sur les différents compartiments de l'**environnement**.

2 – Les critères

- 2.1 Inventorier la **réglementation** applicable et notamment la réglementation européenne (ERU, DCE) et ses textes d'application en droit français.
- 2.2 Se renseigner sur les données concernant **l'état de l'art** et les meilleurs techniques disponibles ainsi que sur les coûts.
- 2.3 Identifier les **valeurs de référence** pour **l'impact** et les **risques** tolérables pour l'environnement et les milieux aquatiques compte tenu de la sensibilité du site.

3 – L'analyse par rapport aux critères

- 3.1 Comparer le projet à la **réglementation** applicable.
- 3.2 Comparer le projet à **l'état de l'art** et aux performances des meilleurs techniques disponibles.
- 3.3 Comparer l'impact du projet aux différentes **valeurs de référence** pour l'environnement (notamment bon état écologique défini par la DCE).

4 – La proposition du Service Police de l'eau

- 4.1 Définir **le niveau d'exigence** résultant du cumul des conditions 2.1, 2.2 et 2.3.
- 4.2 Identifier les **écarts** éventuels du projet d'installation par rapport à ce niveau. Formuler une proposition motivée **d'autorisation ou de rejet** de la demande.

Cet examen conduit à la production par l'instructeur du **rapport de présentation** et de **proposition de décision**.

ANNEXE N°10 : Liste des arrêtés de prescriptions générales par rubrique

rubrique	régime	Date de l'arrêté
1.1.1.0 : sondage, forage	D	07/08/06
1.1.2.0 : prélèvements souterrains	A	07/08/06
	D	07/08/06
1.2.1.0 : prélèvements eaux superficielles	A	07/08/06
	D	07/08/06
1.2.2.0 : prélèvements dans les cours d'eau réalimentés	A	07/08/06
	D	07/08/06
1.3.1.0 : prélèvement en ZRE	A	07/08/06
	D	07/08/06
2.1.1.0 : station d'épuration	D	22/06/07
2.1.2.0 : déversoir d'orage	D	22/06/07
2.1.3.0 : épandage de boues	D	08/01/98
2.1.4.0 : épandage d'effluents ou de boues (azote)	D	
2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales	D	
2.2.1.0 : rejet (quantitatif) dans les eaux douces superficielles	D	
2.2.2.0 : rejets en mer (quantitatif)	D	27/07/06
2.2.3.0 : rejet dans les eaux de surface	D	27/07/06
2.2.4.0 : installations ou activités à l'origine d'un effluent (apport au milieu aquatique de sels dissous)	D	
3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique	D	
3.1.2.0 : modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau ou dérivation d'un cours d'eau	D	28/11/07
3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité	D	27/07/06
3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges	D	27/07/06
3.1.5.0 : destruction de frayère	D	01/04/08
3.2.1.0 : entretien de cours d'eau	D	30/05/08
3.2.2.0 : installations, ouvrages ou remblais	D	27/07/06
3.2.3.0 : plans d'eau, permanents ou non	D	27/07/06
3.2.4.0 : vidanges d'étangs ou de plans d'eau	D	27/07/06
3.2.5.0 : barrages	D	29/02/08
3.2.6.0 : digues	D	29/02/08
3.2.7.0 : piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'Environnement	D	30/06/08
3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	D	
3.3.2.0 : réalisation de réseaux de drainage	D	
4.1.2.0 : travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	D	27/07/06
4.1.3.0 : dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin	D	09/08/06
5.1.1.0 : réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil	D	-
5.1.3.0 : travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation de stockages souterrains	D	-
5.1.4.0 : travaux d'exploitation des mines	D	-
5.1.5.0 : travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs	D	-
5.1.6.0 : travaux de recherches des mines	D	-

**7 - INTERVENTION
EN CAS
D'ACCIDENT OU D'INCIDENT**

SOMMAIRE

7.1 - ACCIDENT OU D'INCIDENT	3
7.1.1 - OBLIGATION D'INFORMATION	3
7.1.2 - EXPLOITATION OU CONCESSION HYDRAULIQUE PRESENTANT UN DANGER	3
7.1.3 - ACCES POUR LES SECOURS	4
7.1.4 - INDEMNISATION	4
7.1.5 - DEROGATION AUX PROCEDURES DE DECLARATION ET AUTORISATION	4

7.1 - Accident ou d'incident

Conformément à l'article L.211-5 du CE « La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteindre au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ».

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel où encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

7.1.1 - Obligation d'information

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier (article L.211-5 du CE).

En cas de pollution :

- prévenir immédiatement le SPE, l'ONEMA, les gendarmes, les pompiers (pour contenir la pollution), les services de la Préfecture (SIDPC), la DRIRE ou la DD(CS)PP, si compétents.
- Dans les jours suivants : retour d'expérience sur l'épisode, identification des causes de la pollution et des manquements éventuels.

Les services compétents donneront la suite adaptée (PV si caractérisation d'une infraction).

7.1.2 - Exploitation ou concession hydraulique présentant un danger

Lors de danger pour la sécurité publiques d'un ouvrage hydraulique, des servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol peuvent être instituées, tant à la demande d'autorisation ou de concession que postérieurement à l'octroi de celle-ci.

Ces servitudes peuvent être :

- la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- la subordination des autorisation de construire au respect des prescriptions techniques tendant limiter le danger des vies humaines à la submersion.

Le périmètre et le contenu des servitudes sont soumis à enquête publique (Art L.214-4-1 du CE).

7.1.3 - Accès pour les secours

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de dangers ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident (article L.211-5 du CE).

7.1.4 - Indemnisation

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident (article L.211-5 du CE).

7.1.5 - Dérogation aux procédures de déclaration et autorisation

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé et qu'il confirme le caractère d'urgence de l'opération, sur la base de la définition donnée par l'article R.214-44 du CE. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnées à l'article L.211-1. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux (article R.214-44 du CE).

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à :

- Une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement (article R.214-47 du CE).

8 - RECOURS

Le droit au recours est un principe général du Droit. Toute décision administrative peut donc être contestée. La contestation peut s'exercer de manière administrative ("recours gracieux" auprès de l'autorité ayant pris la décision, ou "recours hiérarchique" auprès de son supérieur hiérarchique), ou encore de manière contentieuse (devant la juridiction administrative).

Ces recours nécessitent qu'il existe une décision administrative préalable, qu'elle soit explicite ou implicite (résultant du silence gardé par l'administration).

SOMMAIRE

8.1 - RECOURS GRACIEUX ET HIERARCHIQUE	3
8.1.1 - PRINCIPES GENERAUX	3
8.1.2 - RECOURS GRACIEUX SUR UNE OPPOSITION A DECLARATION	3
8.2 - CONTENTIEUX.....	4
8.2.1 - PLEIN CONTENTIEUX ET CONTENTIEUX DE L'ANNULATION	4
8.2.1.1 - <i>Plein contentieux</i>	4
Champ d'application.....	4
Modalités pratiques :	4
8.2.1.2 - <i>Contentieux de l'annulation</i>	6
Champ d'application.....	6
Conséquences pratiques.....	6
8.2.2 - ELABORER UN MEMOIRE EN DEFENSE, ETRE PRESENT A L'AUDIENCE	7
8.2.2.1 - <i>Elaboration du mémoire en défense</i>	7
8.2.2.2 - <i>Envoi au tribunal administratif</i>	8
8.2.2.3 - <i>Envoi au requérant</i>	8
8.2.2.4 - <i>Jugement</i>	8
8.2.2.5 - <i>Appel</i>	9
8.3 - ANNEXE	10
ANNEXE N°1 : RECOURS GRACIEUX SUR DECLARATION	11
ANNEXE N°2 : LOGIGRAMME DE RECOURS GRACIEUX SUR AUTORISATION	13
ANNEXE N°3 : MODELE DE MEMOIRE EN DEFENSE.....	14

8.1 - Recours gracieux et hiérarchique

8.1.1 - Principes généraux

Recours gracieux et recours hiérarchique, dirigés à l'encontre d'une décision, constituent une demande de réexamen présentée :

- à l'autorité administrative initialement sollicitée et dont la décision est contestée en ce qui concerne le recours gracieux ;
- au supérieur hiérarchique de l'autorité initialement saisie (ex. : le ministre chargé de l'environnement pour les recours formés contre une décision préfectorale dans le domaine de l'eau).

Recours gracieux ou hiérarchique sont le plus habituellement facultatifs (c'est à dire qu'un pétitionnaire peut introduire un recours contentieux sans recours gracieux ou hiérarchique préalable), sauf si une disposition réglementaire prévoit le contraire :

- *le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux* (Art. R. 214-36 du CE).

Les modalités de traitement d'un recours gracieux sont généralement libres, sauf disposition réglementaire spécifique (ex. : *le préfet soumet ce recours [sur une opposition à déclaration] à l'avis du CODERST* - Art. R. 214-36 du CE). Toutefois, en cas d'acceptation du recours et prise d'une décision modificative de la décision initiale, la nouvelle décision revêtira les mêmes formes que la décision initiale (cf. logigramme en annexe n°1 et n°2).

Le code de justice administrative précise que *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir [en contentieux] contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* (Art. R. 421-2 du CJA). Pour le recours gracieux sur une opposition à déclaration le délai de réponse accordé à l'administration est de 4 mois (Art. R. 214-36 du CE).

NB : un double recours administratif (gracieux puis hiérarchique) ne peut proroger par deux fois le délai de recours contentieux. Le délai n'est prorogé qu'une fois.

8.1.2 - Recours gracieux sur une opposition à déclaration

Le recours gracieux sur une opposition à déclaration obéit à des règles particulières prévues à l'article R. 214-36 du code de l'environnement (cf. logigramme en annexe n°1) :

L'opposition est notifiée au déclarant. Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

8.2 - CONTENTIEUX

Le traitement du contentieux administratif nécessite des connaissances spécifiques en droit et en fonctionnement des juridictions administratives. Il est donc recommandé à l'agent de police de l'eau qui y est confronté de solliciter l'appui d'un juriste ou d'un réseau juridique. Le présent manuel n'apporte que quelques repères élémentaires.

Toute décision administrative peut faire l'objet d'une contestation juridictionnelle auprès du Tribunal administratif géographiquement compétent. Ce recours doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision initiale ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (Art. R. 421-1 du CJA).

Le recours contentieux n'est en règle générale pas suspensif de l'exécution de la décision. En cas d'urgence, le pétitionnaire peut saisir en parallèle la juridiction d'une demande en référé tendant à faire suspendre l'exécution de la décision en l'attente de la décision de justice relative à la légalité et au bien fondé de celle-ci. La procédure de référé répond à des règles spécifiques ; elle n'est pas traitée dans le présent manuel. Elle est décrite aux articles R. 522-1 à R.522-14 du code de justice administrative ; un modèle de mémoire, élaboré par le réseau juridique du ministère de l'agriculture et de la pêche, est toutefois joint en annexe n°3 à titre d'information.

8.2.1 - Plein contentieux et contentieux de l'annulation

Il existe, en droit administratif, deux formes de contentieux : le contentieux de l'annulation et le plein contentieux. La nature du contentieux dépend de la nature de la décision attaquée. Il importe de bien l'identifier car les modalités de recours, la préparation de la défense et la portée de la décision du juge en dépendent.

8.2.1.1 - Plein contentieux

Champ d'application

Le contrôle juridictionnel des décisions prises au titre des articles L.214-1 et suivants du CE s'effectue par assimilation au régime prévu à l'article L.514-6 du CE, c'est à dire que le régime du contentieux de pleine juridiction ou plein contentieux s'applique dans le domaine de l'eau (Art.L.216-2 du CE). Le pouvoir du juge qui exerce en plein contentieux s'étend sur :

- le contrôle de l'utilité et de l'opportunité des prescriptions imposées ;
- les circonstances de fait, au regard du droit **existant à la date du jugement**, et non au regard de celles existant à la date de la décision attaquée.

Modalités pratiques :

Décisions concernées

Les décisions concernées par le plein contentieux sont les décisions prises en application des articles L.214.1 et suivants du CE à savoir :

- les décisions de refus, de retrait ou de modification d'une autorisation ;
- les décisions fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation ou à la déclaration ;
- les décisions fixant les prescriptions spécifiques destinées à garantir les principes mentionnés à l'article L.211-1 du CE (art.L.214-3, al.3) ;

- les décisions fixant les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article L.211-1 du CE (art.L.214-3, al.4) incluant les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- les décisions portant règlement d'eau des entreprises hydroélectriques dans la mesure où elles sont prises conjointement au titre de la loi du 16 octobre 1919 et des articles L.214-1 et suivants du CE ;
- les décisions prises en application de l'article L.214-8 du CE enjoignant la mise en conformité relative à l'utilisation de moyen de mesure ou d'évaluation pour les installations existantes ;
- les décisions prises en application de l'article L.211-5 du CE, en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux ;
- les décisions prises en application de l'article L.216-1 du CE comme :
 - les décisions de mise en demeure de satisfaire aux dispositions de la loi ;
 - les décisions de consignation des sommes correspondant au montant des travaux à réaliser ;
 - les décisions prescrivant l'exécution d'office des mesures aux frais des intéressés ;
 - les décisions de suspension de l'autorisation jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

Allongement des délais de recours pour les tiers

L'exploitant bénéficie d'un délai de 2 mois à compter du jour de la notification pour contester la décision du préfet (refus d'autorisation, retrait d'autorisation, etc.).

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation conformément aux articles L.216-2 et L. 514-6 du CE.

Extension des pouvoirs du juge

Le juge dispose de pouvoirs étendus, dans la mesure où il juge à la fois de la forme de la décision contestée et du fond. Ainsi, il est amené à examiner :

- si l'autorisation d'un IOTA présente des dangers pour l'équilibre de la ressource en eau ou la préservation du milieu aquatique ;
- si les prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de la délivrance de l'acte sont proportionnées.

Il s'en suit qu'il peut :

- annuler la décision attaquée ;
- la renvoyer à l'autorité administrative ;
- se substituer à cette autorité en édictant des prescriptions (allant jusqu'à autoriser ou refuser l'implantation d'un IOTA à l'encontre de la décision administrative initiale) ;
- condamner l'administration à verser une réparation.

8.2.1.2 - Contentieux de l'annulation

Il vise l'annulation d'un acte illégal, qui est dès lors réputé n'avoir jamais existé. Les parties disparaissent derrière l'intérêt général et le caractère d'ordre public de la procédure.

Champ d'application

Le recours en annulation est le mode de recours par défaut contre toute décision administrative. Les décisions pouvant faire l'objet d'un recours en plein contentieux sont définis par la réglementation ; pour les autres c'est le recours en annulation qui s'applique.

Conséquences pratiques

Décisions concernées

Les décisions concernées susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le domaine de l'eau sont celles qui ne découlent pas des articles L. 214-1 et suivants du CE, à savoir :

- Les décisions d'approbation et de révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (Articles L.212-2 et L.216-6 du CE) ;
- Les décisions découlant de l'application des articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 211-7 du CE. (ex : délimitation des ZSCE, captages...)

Pouvoir du juge

Le juge de « l'excès de pouvoir » contrairement au juge du « plein contentieux » ne peut :

- qu'**annuler** l'acte contesté
- ou **rejeter** la requête,

Lorsque que l'acte est divisible il peut :

- se contenter d'une **annulation partielle**, afin de préserver les dispositions non entachées d'illégalité ;
- ou procéder à **une annulation d'omission** si elle est assortie de conclusions aux fins d'injonction ;
- ou procéder à une **annulation conditionnelle** assortie d'un renvoi aux motifs de son arrêté.

De plus en plus il peut procéder d'office à :

- **une substitution de base légale** de l'acte contesté.

Enfin en ce qui concerne la légalité externe, il admet :

- qu'un vice de forme ou de procédure puisse être régularisé par l'adoption d'un acte modificatif.

Tableau récapitulatif du contentieux en police de l'eau

Le régime contentieux de la police de l'eau (article L. 214-10 du CE)		
	Contentieux légalité excès de pouvoir	Contentieux pleine juridiction
Délais recours	2 mois	Exploitant = 2 mois Tiers = 4 ans
Décisions concernées	<ul style="list-style-type: none">- SDAGE et SAGE- L.211-2 du CE (préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux littorales)- L.211-3 du CE (mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau)- L.211-7 du CE (DIG, DUP, ou procédure d'urgence)	<ul style="list-style-type: none">- Retrait, refus, modification, suspension d'autorisation, opposition à opérations soumises à déclaration, acceptation implicite d'une opération soumise à déclaration- Prescriptions complémentaires (autorisation/déclaration)- Mise en conformité des moyens de mesure- Décision enjoignant de mettre fin au dommage en cas d'incident ou d'accident (L.211-5 du CE)
		<p>Le droit applicable au jour du jugement s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none">- A la police de l'eau- Aux opérations déclarées en application d'une loi ou règlement antérieur à 1992- A la police de l'énergie- Aux droits fondés en titre

8.2.2 - Elaborer un mémoire en défense, être présent à l'audience

Le Tribunal Administratif communique au préfet le recours (arrêté préfectoral + recours) et lui demande de produire un mémoire en défense. Formalisme : voir annexe n°3.

La circulaire n°16 du 26 novembre 2004 rappelle dans son annexe n°1, point 4 « articulation avec les préfetures » que le SPE doit s'appuyer sur l'expertise des préfetures qui prennent en charge la conduite des enquêtes publiques et la coordination du contentieux.

8.2.2.1 - Elaboration du mémoire en défense

Les services de police de l'eau doivent être sollicités pour l'élaboration du mémoire et notamment sur les éléments d'appréciation ayant motivé la décision contestée.. Le mémoire comporte plusieurs volets portant à la fois sur le contexte, la recevabilité du recours et sur le fond de la requête.

Le contexte :

- Rappel des faits exposés chronologiquement,
- Analyse des moyens de légalité soulevés par le requérant.

La recevabilité :

Elle porte sur **la forme du recours**.

- Il s'agit de démontrer au juge que le recours est irrecevable (délais dépassés, défaut d'intérêt à agir...).

Lorsque le recours est estimé recevable le défendeur se contente de discuter directement les moyens de droit.

Le fond de la requête

Il s'agit de démontrer au juge que les moyens soulevés par le requérant mettant en cause la légalité de la décision sont infondés. Les moyens sont répartis en deux catégories : ceux de la légalité externe et ceux de la légalité interne.

La légalité externe

Elle porte sur **la forme de la décision** contestée.

- Incompétence de l'auteur de l'acte,
- Le vice de forme (défauts de motivations...),
- Le vice de procédure (sur l'élaboration de l'acte, pas le quorum, pas d'affichage...).

Le service police de l'eau devra donc produire tous les éléments justificatifs de la légalité externe de l'acte (ex : arrêté de délégation de signature, certificat d'affichage en mairie...).

La légalité interne

Elle porte sur **le fond de la décision** contestée.

- Illégalité en raison **du contenu** de l'acte,
- Illégalité en raison **du but** de l'acte,
- Illégalité en raison **des motifs** de l'acte.

Le service police de l'eau devra donc présenter les raisons, de droit et techniques, permettant d'établir la légalité interne de l'acte.

8.2.2.2 - Envoi au tribunal administratif

Le Préfet envoie le mémoire en défense au président du tribunal administratif qui l'expédie au requérant.

8.2.2.3 - Envoi au requérant

Au vu des conclusions qui lui sont soumises, le requérant a la possibilité d'introduire de nouveaux recours.

8.2.2.4 - Jugement

Lorsque le juge décide que l'instruction du dossier est complète il convoque les parties à l'audience.

Le service de police de l'eau sera présent lors de l'audience. Il devra expliquer simplement et brièvement, sur la base du mémoire transmis, les enjeux techniques puis présenter l'argumentaire développé dans le mémoire en le justifiant précisément en droit.

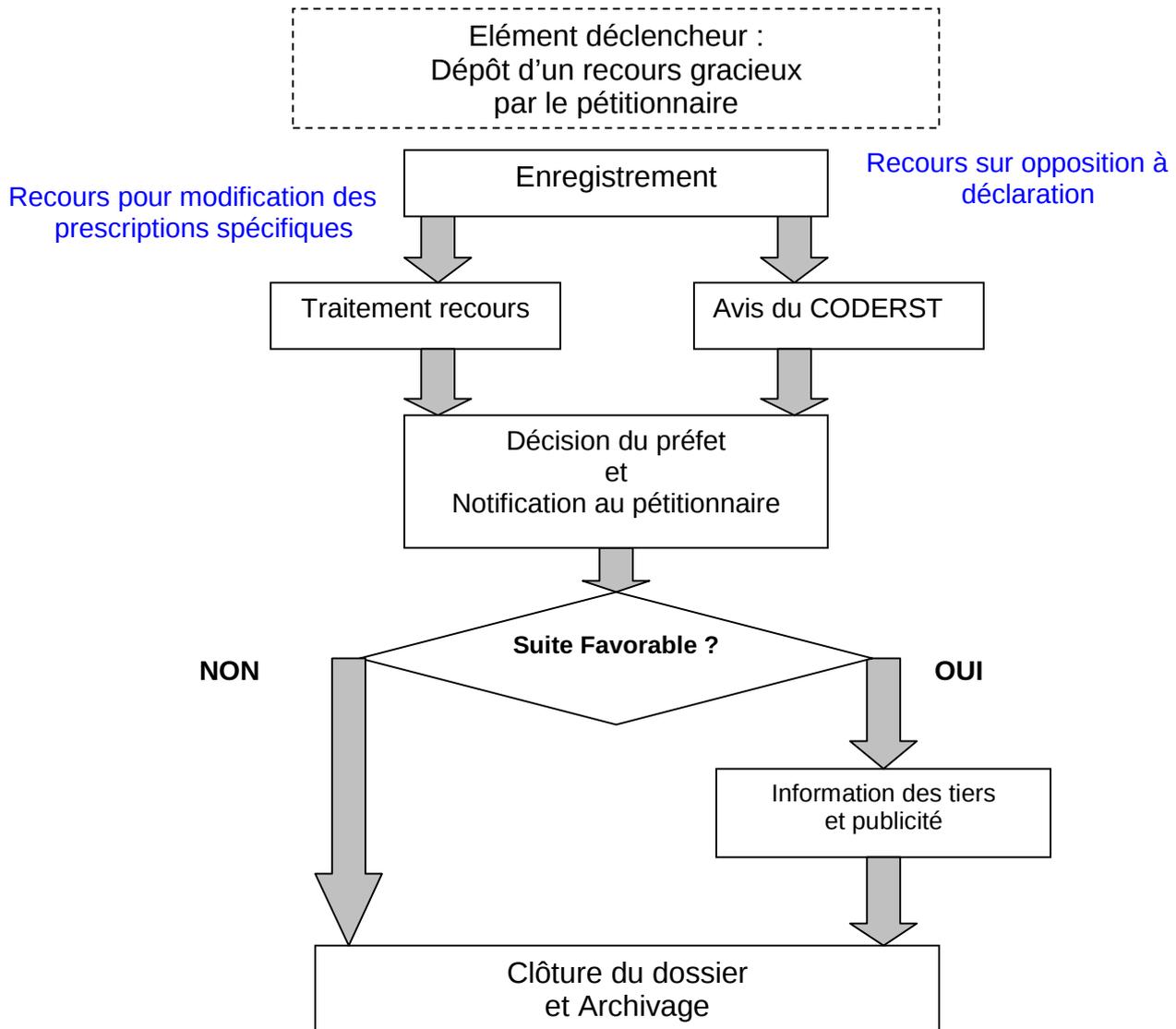
8.2.2.5 - Appel

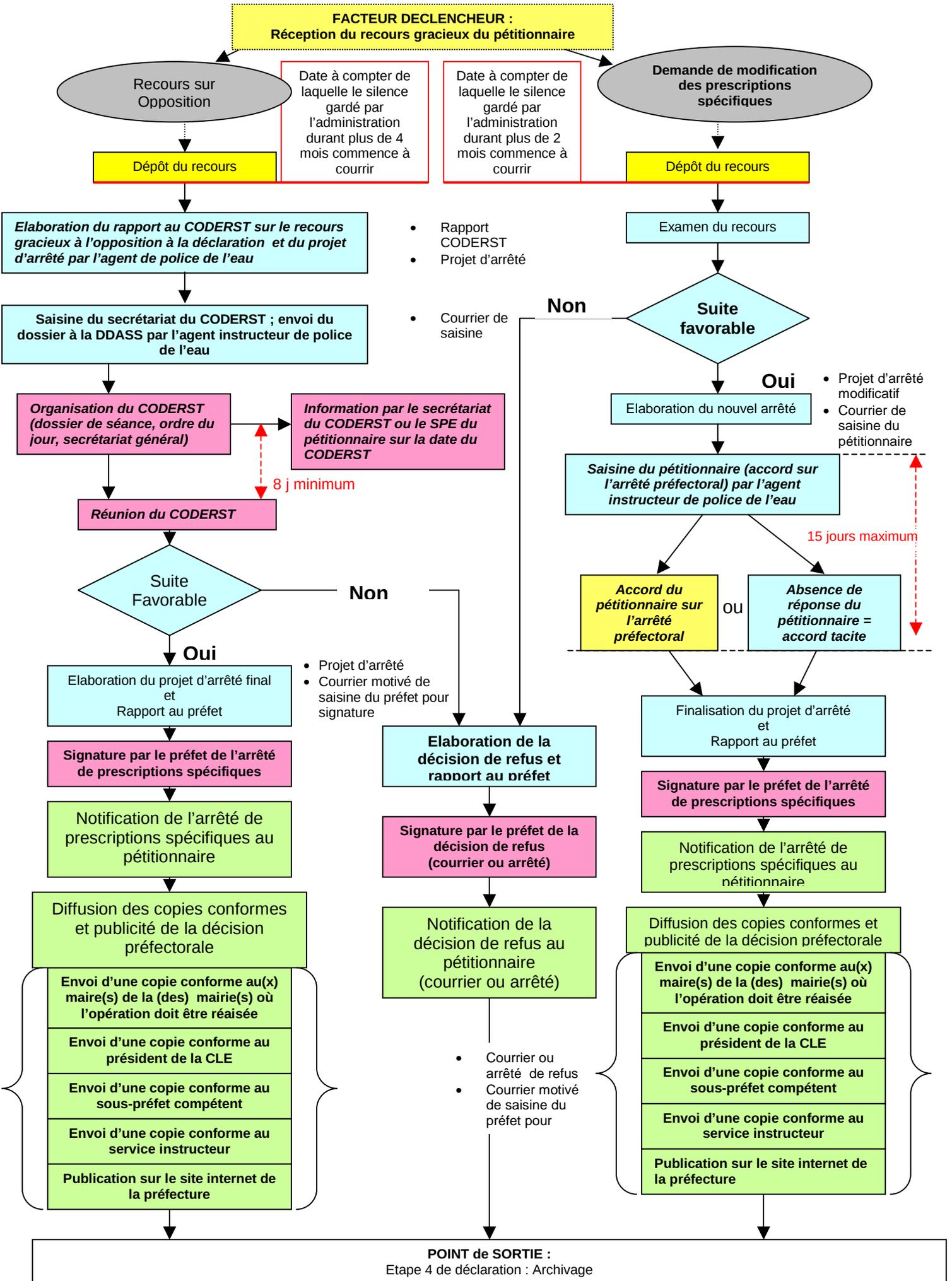
Le requérant peut contester la décision du tribunal. En appel, c'est le ministre chargé de l'environnement (services techniques et juridiques) qui gère les dossiers(décision de faire appel ou de la préparation de la défense d'un dossier).

8.3 - ANNEXE

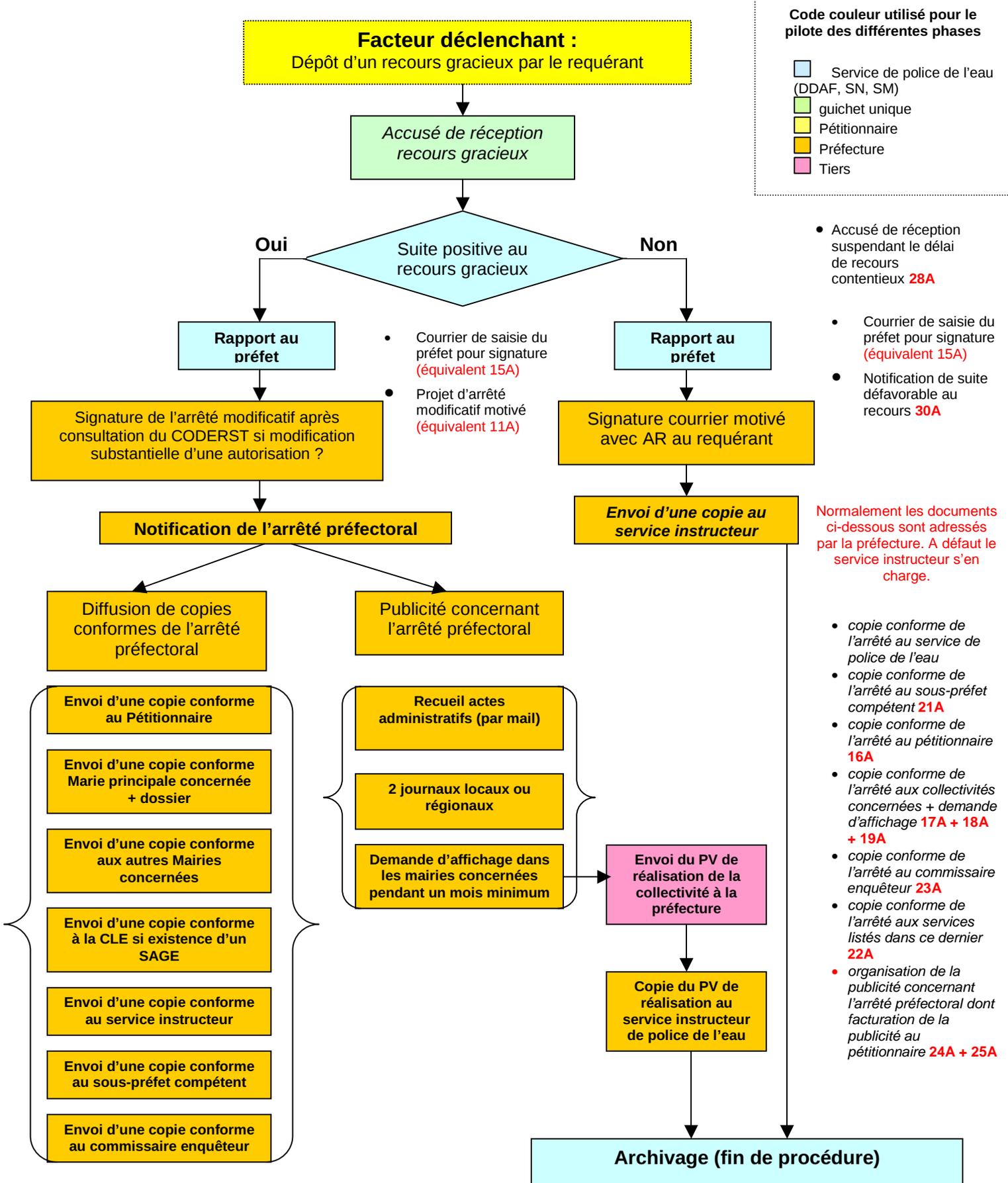
ANNEXE N°1 : RECOURS GRACIEUX SUR DECLARATION

Recours sur Opposition ou Recours sur prescriptions spécifiques





ANNEXE N°2 : Logigramme de recours gracieux sur autorisation



Annexe N°3 : Modèle de mémoire en défense

(ce modèle ne vaut que pour les mémoires à opposer aux requêtes juridictionnelles mettant en cause la légalité d'un acte administratif pris par l'administration et non pas celles ayant pour objet la réparation du préjudice causé par son action ou son inaction).

(il doit être joint à ce mémoire un inventaire détaillé et numéroté des pièces jointes.).

(le mémoire doit être établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à l'instance +2).

Monsieur le Président du tribunal administratif de,

Recours n° (numéro de dossier attribué par la juridiction à reproduire dans chaque mémoire)

de (identité du requérant: EX la société de Représentée par son directeur)

contre : (identité du défendeur: EX le préfet de , représentant de l'Etat)

PHRASE INTRODUCTIVE:

Le (date de réception de la requête), **vous m'avez invité à présenter mes observations sur la requête formée par tendant à obtenir l'annulation (totale ou partielle) de ma décision en date du par laquelle j'ai ..(analyse du contenu de la décision; EX (...)) licencié l'intéressé pour des raisons disciplinaires; EX : refuser d'accorder le renouvellement de l'agrément , etc.....).**

COMMENTAIRES

- Il s'agira également de repérer les autres conclusions de la requête et de les énoncer à la suite de la principale. Ce repérage s'avère parfois délicat; les requérants utilisant un vocable impropre (EX: "je fais appel" à la place de "je demande l'annulation") ; de même est-il fréquent qu'une même conclusion soit reprise plusieurs fois dans le même mémoire.
- En cas de mémoire en défense complémentaire au premier , se borner à analyser et citer les seules conclusions nouvelles

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce recours appelle de ma part les observations suivantes :

1/ RAPPEL DES FAITS ET ANALYSE DES MOYENS SOULEVES:

Rappel des faits:

- exposé chronologique des faits jusqu'à l'intervention de la décision contestée (laquelle peut résulter du silence gardé par l'administration) ;
- Qualifier juridiquement les actes et leurs auteurs ;
- La présentation doit être brève sans être sommaire ;
- Préciser quels sont parmi les faits rapportés par le requérant ceux que vous contestez ;

Analyse des moyens de légalité soulevés par le requérant à l'appui de ses conclusions :

- Simple énoncé des moyens sans détailler les arguments qui les fondent ni contester le bien fondé.
- Veiller à ne pas en occulter certains moyens puisqu'ils sont le point de départ de la discussion. / inversement ne pas recenser comme moyen ce qui juridiquement n'en est pas. **DONC** ne surtout pas se contenter de reproduire l'architecture du recours.

2/ DISCUSSION :

D'abord discuter la recevabilité de la requête puis subsidièrement contester les moyens de droit soulevés par son auteur.

Sur la recevabilité de la requête :

- Démontrer au juge que le recours est irrecevable; lui demander en conséquence d'opposer une fin de non recevoir au requérant ;
- Ne s'attarder que sur les causes d'irrecevabilité ne pouvant pas être couvertes en cours d'instance (*EX tardiveté du recours ; défaut d'intérêt à agir; absence de décision liant le contentieux*) ;
- Ne pas confondre la fin de non recevoir où le juge statue et le non lieu à statuer (cas où le juge doit renoncer à se prononcer faute d'objet: *EX quand il a été donné satisfaction au requérant*) ;
- La recevabilité du recours n'a pas à être systématiquement discutée. Lorsque le recours est estimé recevable, le défendeur se contente de discuter directement les moyens de droit ;
- Il est possible de ne considérer comme irrecevables que certaines conclusions (Ex: *pas de conclusions nouvelles après l'expiration du délai de recours contentieux*) et non l'ensemble de la requête.

Sur le fonds de la requête :

- Il s'agit cette fois de démontrer au juge que les moyens de droit soulevés par le requérant mettant en cause la légalité de la décision sont infondés .Cette contestation doit se faire **moyen par moyen**, le défendeur demandant au juge de les rejeter chacun ;
- Le moyen est toujours rattaché à une conclusion. En cas de pluralité de conclusions, regrouper les moyens par conclusion ;
- Ne pas confondre moyen et arguments qui le compose (= démonstration du requérant visant à prouver que le moyen de droit qu'il soulève est établi en l'espèce) ;
- Les moyens sont répartis en deux catégories: ceux de légalité externe et ceux de légalité interne.

- Moyens de légalité externe :

1/ Sur le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte:

- A ne pas confondre avec le moyen tiré de l'incompétence du juge saisi (= cause d'irrecevabilité de la requête) ;
- Moyen d'ordre public (pouvant être relevé par le juge lui même à tout moment de l'instance).

2/ Sur le moyen tiré du vice de forme:

- ne sont concernées que les décisions explicites et non celles implicites nées du silence gardé par l'administration ;
- Le vice de forme ne rend la décision illégale que s'il est considéré comme important (notion de vice substantiel) ;

EX : défaut de motivation ou motivation insuffisante de l'acte.

- Ce vice s'attache à l'aspect extérieur de l'acte.

3/ Sur le moyen tiré du vice de procédure:

- Ce vice s'attache non pas à la forme de l'acte mais à la violation des règles procédurales qui s'imposent **avant** (élaboration de l'acte - consultation pour avis,...) **pendant** (quorum , vote à bulletin secret,...) ou **après** la décision (affichage , transmission aux autorités de tutelle,...).

- Moyens de légalité interne

1/ Illégalité en raison **du contenu** de l'acte :

VIOLATION DE LA LOI :

cas de non conformité entre le contenu de l'acte et les normes juridiques qui lui sont supérieures.

2/ Illégalité en raison **du but** de l'acte :

DETOURNEMENT DE POUVOIR OU DE PROCEDURE :

L'auteur de l'acte a pris un acte pour satisfaire un intérêt personnel ou un intérêt public différent de celui justifiant l'édiction de la décision.

3/ Illégalité en raison **des motifs** de l'acte :

- Erreur sur la matérialité des faits ;
- Erreur sur la qualification juridique des faits
- Erreur de droit (Lorsque le contrôle du juge est minimal, seule l'erreur manifeste d'appréciation pourra être reprochée à l'auteur de l'acte)

3/ CONCLUSIONS :

Distinguer conclusions principales (= rejet de la requête) et conclusions annexes (EX : frais irrépétibles , amendes pour requête abusive,...)

9 - CONTROLES

Les contrôles constituent un élément fondamental de la mise en œuvre de toute politique, dans la mesure où il est nécessaire de vérifier que les prescriptions qui sont édictées sont effectivement appliquées ou si des prescriptions complémentaires doivent être formulées.

En cas d'infraction, c'est également la base de la police judiciaire qui demande rigueur et précision pour une application juste des sanctions aux infractions constatées.

La politique de l'eau n'échappe pas à ce principe. C'est pourquoi, il a été demandé aux services de police de l'eau de passer 20% de leur temps à la réalisation des contrôles.

Par ailleurs, le fait de réaliser les contrôles permet également de s'assurer que les prescriptions édictées sont effectivement contrôlables et cohérentes avec la protection du milieu et réalistes.

SOMMAIRE

9.1 - CADRE GENERAL	3
9.1.1 - ORIENTATION	3
9.2 - PROGRAMMATION DES CONTROLES	4
9.2.2 - PLANS DE CONTROLES INTER-SERVICE.....	4
9.2.2.1 - <i>Elaboration d'un plan de contrôle</i>	4
9.2.2.2 - <i>Mise en oeuvre : la nécessaire coordination des services</i>	5
9.3 - REALISATION DES CONTROLES	7
9.3.1 - PREPARATION DU CONTROLE	7
9.3.1.1 - <i>Contrôles documentaires</i>	7
9.3.1.2 - <i>Contrôles physiques</i>	7
9.3.2 - AU COURS DU CONTROLE	8
9.3.2.1 - <i>Présentation</i>	8
9.3.2.2 - <i>Comportement</i>	8
9.3.2.3 - <i>Face à une éventuelle agression</i>	9
9.3.2.4 - <i>Réaliser le contrôle</i>	10
9.3.3 - DE RETOUR AU BUREAU	10
9.3.3.1 - <i>La rédaction du rapport de visite</i>	10
9.3.3.2 - <i>La rédaction du procès-verbal (PV)</i>	10
9.4 - ANNEXES	12
ANNEXE N°1 : COMPETENCES DES AGENTS CHARGES DE CERTAINES FONCTIONS DE POLICE JUDICIAIRE	13
ANNEXE N° 2 : EXEMPLE DE FICHE DE CONTROLE	15
ANNEXE N°3 : AVOIR LES BONS REFLEXES	16

9.1 - Cadre général

9.1.1 - Orientation

La police de l'eau ne saurait s'exercer avec crédibilité sans une présence affirmée des agents de l'Etat sur le terrain. Force est de constater que l'instruction administrative des demandes est souvent privilégiée par rapport aux contrôles. Pourtant, élaborer des prescriptions sans vérifier qu'elles sont effectivement appliquées ne permet pas d'assurer une réelle mise en œuvre de la politique de l'eau. Par ailleurs contrôler l'application des prescriptions permet d'en vérifier leur pertinence et leur efficacité. Aussi, le contrôle de la bonne exécution des prescriptions fixées dans les différents actes administratifs fait-il partie intégrante des missions de la police de l'eau.

Le programme prévisionnel d'activité des services police de l'eau (SPE) doit comporter un volet relatif aux contrôles ; l'élaboration de plans de contrôle constitue l'une des priorités pour les services de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les services police de l'eau doivent s'attacher à mettre en place de véritables programmes de suivi et de contrôle des installations, ouvrages, travaux et activités qui auront été autorisés ou déclarés. Ces programmes, présentés au comité stratégique de la MISE et validés par les préfets, doivent être sélectifs et correspondre aux priorités d'action arrêtées dans le département. Le projet annuel de performances de la mission écologie et développement durable pour 2009 fixe un objectif de 20% de l'activité des services police de l'eau dédiés aux contrôles, qu'ils soient de terrain (avec préparation, contrôle lui-même et suites à donner ou sur documents).

La crédibilité du contrôle passe par la mise en œuvre effective des mesures répressives, administratives ou judiciaires, chaque fois que nécessaire. Lorsque les contrôles réalisés mettent en évidence des infractions, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il appartient aux services de l'Etat de mettre en œuvre rapidement les mesures de police administrative appropriées. Ces mesures doivent intervenir sans délai plus particulièrement lorsque la santé et la sécurité publiques sont menacées.

La répression pénale est parfois la seule réponse à apporter à certaines infractions environnementales. Il appartient donc aux agents chargés d'une mission de police judiciaire de rechercher et de constater les infractions dans le strict respect des lois spéciales relatives à la protection de l'environnement et du code de procédure pénale.

9.2 - Programmation des contrôles

Les DREAL assurent le pilotage unifié des politiques de gestion des ressources naturelles et en particulier des polices de l'environnement. Elles veillent notamment au renforcement et à l'efficacité de la politique de contrôle dans les départements en portant une attention particulière au plan de contrôle inter-service des SPE.

9.2.2 - Plans de contrôles inter-Service

La MISE(N) identifie les enjeux de la politique de l'Etat dans le département qu'elle décline en priorités d'actions départementales à partir des directives européennes, des engagements du Grenelle et de la feuille de route. Ces enjeux doivent éclairer l'élaboration du plan inter-service.

9.2.2.1 - *Elaboration d'un plan de contrôle*

Le plan de contrôle est établi à partir des enjeux prioritaires retenus par la MISE(N) et concerne l'ensemble des services de police dans le domaine de l'eau (SPE, SN, CQEL, ONEMA, ARS, DREAL, DD(CS)PP) et de la nature (ONCFS, parcs, réserves). Validé par le préfet, il est également visé par l(es) procureur(s) de la République.

Le plan de contrôle identifie la liste des activités devant faire l'objet d'un contrôle, le nombre ou le pourcentage d'installations, ouvrages ou activités qui seront contrôlés ainsi que leur répartition géographique, déclinant ainsi la stratégie arrêtée localement et partagée par les différents services. Il précise le(s) service(s) chargé(s) de chaque type de contrôle.

La priorité doit être donnée au contrôle des installations ou activités pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, la santé publique et sur les milieux soumis à des pressions environnementales non compatibles avec l'objectif de bon état des eaux en 2015.

La sélection des installations, ouvrages, travaux ou activités à contrôler peut être guidée par plusieurs éléments :

- l'analyse **des données d'auto-surveillance**, pour les activités qui y sont soumises, constitue le premier niveau de contrôle à effectuer. Cette disposition réglementaire introduite par la loi sur l'eau de 1992 vise à responsabiliser les exploitants par rapport à l'impact de leur activité ;
- **l'identification de points noirs** susceptibles d'entraîner le déclassement d'un cours d'eau ou de porter fortement atteinte à des milieux sensibles et remarquables. Ce type de contrôle se veut exhaustif sur une aire géographique déterminée, généralement restreinte ;
- **le contrôle de certaines catégories d'usagers ou de IOTA** retenus à partir de critères géographiques, de risques particuliers pour les milieux ou simplement de façon aléatoire (plans d'eau, forages, rejets de STEP, élevages soumis à la directive nitrates...). Ces contrôles doivent permettre de couvrir tout ou partie du département. Ils doivent être coordonnés avec les autres polices de l'environnement applicables (IC par exemple pour le contrôle des élevages relevant de la directive nitrates). Afin de limiter le nombre de visites de l'administration chez un même propriétaire ou exploitant, on pourra organiser des contrôles communs entre les différentes polices.

L'élaboration d'un plan de contrôle n'exclut pas des contrôles « d'opportunité » réalisés à l'occasion de déplacement sur le terrain par les agents des services déconcentrés et du service départemental de l'ONEMA, ou suite à des plaintes ou sollicitations particulières.

9.2.2.2 - Mise en oeuvre : la nécessaire coordination des services

La coordination des services est un préalable indispensable à la réalisation des contrôles des IOTA soumis à plusieurs réglementations (ex. : exploitations agricoles) afin de connaître l'historique des contrôles, partager la connaissance acquise sur les IOTAs considérés et anticiper les possibles réactions de l'interlocuteur contrôlé (exaspération en cas de contrôles multiples,...).

La coordination doit également permettre d'identifier les IOTAs pour lesquels des contrôles conjoints peuvent être envisagés, notamment entre les différentes polices (eau, pêche, IC et sanitaire essentiellement). La constitution d'équipes associant un agent du SPE et/ou de l'ONEMA et un agent d'une administration différente permet de faire partager les différences de cultures administratives et les compétences propres à chaque service.

Les associations suivantes ont démontré leur efficacité :

- un agent de l'ARS et un agent du SPE pour contrôler les périmètres de protection de captage ;
- un technicien du SPE et un agent de l'ONEMA pour contrôler les plans d'eau ;
- un inspecteur des installations classées (DD (CS)PP) et un agent du SPE pour contrôler les élevages relevant de la législation sur les IC et de la directive nitrates ;
- un agent du SPE et un agent de l'ONEMA pour contrôler une station d'épuration urbaine ;
- un agent de la DD(CS)PP, un agent du SPE et un agent de l'ONEMA pour contrôler les piscicultures.

Enfin un appui de la gendarmerie ou de la police nationale (notamment d'un officier de police judiciaire) peut se révéler très judicieux pour certaines opérations de contrôle. Au niveau de la gendarmerie on pourra s'appuyer sur le ou les gendarmes FREE (Formateurs Relais Enquêteurs Environnement) du département.

Cas particuliers des digues et des barrages

Afin d'assister techniquement les agents des services police de l'eau dans leur mission de contrôle des digues et des barrages, un Pôle d'Appui Technique pour les Ouvrages Hydrauliques (PATOUH) a été mis en place. Le PATOUH est mobilisable dans les cas suivants :

- avis sur projets dans le cadre de l'autorisation d'un ouvrage neuf ou de modification importante d'un ouvrage existant ;
- appuis techniques ponctuels sur tout point concernant la sécurité d'un ouvrage en service (avis sur le classement d'un ouvrage au titre de la sécurité publique, sur son comportement, son dispositif d'auscultation, sur le contenu d'études techniques à engager) ;
- avis approfondi sur la sécurité lors des visites décennales, comprenant :
 - consultation des principaux documents,
 - participation à la visite d'inspection
 - et rédaction d'un rapport de synthèse sur le comportement et la sécurité de l'ouvrage ;
- parrainage des agents nouvellement en charge du contrôle des ouvrages, en particulier par un appui aux premières visites de contrôle et à la rédaction des PV ;
- appui aux services lors de situations de crise entraînant des risques pour les ouvrages ou ayant causé des désordres ou des ruptures : diagnostic rapide de sécurité, analyse de désordres, définition de travaux d'urgence, définition du contenu

des études à engager en vue de travaux définitifs (dans la mesure de la disponibilité des experts pour une intervention rapide).

Le PATOUH est composé d'experts en hydrologie, hydraulique, géotechnique et génie civil du CEMAGREF et du réseau scientifique et technique du ministère de l'équipement (CETMEF et certains CETE). Toutes les demandes d'intervention des services au PATOUH, quelle que soit la localisation de l'ouvrage, devront être adressées :

S'il s'agit d'une digue au CETMEF à Compiègne

Guichet Digue

CETMEF, Département Environnement Littoral Cours d'Eau,

2 Bd Gambetta, BP60039, 60321 Compiègne

Tél : 03 44 92 60 62 Fax : 03 44 92 60 70

e-mail : patouh.cetmef@equipement.gouv.fr

S'il s'agit d'un barrage au CEMAGREF à Aix en Provence

Guichet Barrage

CEMAGREF, UR "Ouvrages hydrauliques et hydrologie" BP 31, 13612 - Aix en Provence

Cedex 1

Tél. : 04 42 66 99 42 - Fax : 04 42 66 88 65

e-mail : patouh@aix.cemagref.fr

9.3 - Réalisation des contrôles

9.3.1 - Préparation du contrôle

9.3.1.1 - Contrôles documentaires

Les contrôles peuvent être de plusieurs types :

- Contrôle des documents dont la transmission est imposée par la réglementation (ex : conformité annuelle des STEP) ou une prescription préfectorale (ex : résultat d'autosurveillance),
- Résultats de contrôle/visites effectués par d'autres organismes,
- Conclusions des contrôles antérieurs et suites données.

Ils sont de type réglementaire et c'est le cas de l'auto-surveillance prévue par exemple dans le cadre des rejets d'effluents non domestiques qui doivent être transmis annuellement par l'exploitant au SPE et à l'agence de l'eau.

Ils peuvent également provenir de signalement de dépassement de valeurs lors d'un contrôle de premier niveau fait par l'exploitant, ou par un organisme chargé de se contrôler (agence de l'eau, SATESE...).

C'est aussi l'ensemble des informations accumulées sur le IOTA lors des contrôles précédents.

Enfin c'est la prise en compte des plaintes.

9.3.1.2 - Contrôles physiques

Quelles modalités de contrôle ?

Les contrôles peuvent être inopinés ou programmés avec les maîtres d'ouvrage des IOTAs concernés. Un contrôle inopiné s'effectue sans prévenir le pétitionnaire ; il est particulièrement pertinent pour contrôler des activités ou travaux. Le contrôle d'ouvrages ou installations peut la plupart du temps faire l'objet d'une information préalable écrite au pétitionnaire avant la visite, sans compromettre l'intérêt du contrôle.

Dans tous les cas, il convient de prendre en compte les principes et modalités du droit de visite.

Information du procureur de la République

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, les modalités d'organisation étant à déterminer localement. Il peut s'opposer à une opération (art. L. 216-4 du CE, cf. note de doctrine du 01/01/2007). Cette démarche d'information préalable doit être mise en œuvre selon le schéma suivant :

- Nature de l'opération ?
 - dès lors qu'on s'attend à constater une infraction,
- Quand ?
 - lorsque le droit de visite doit être excipé,
 - lors d'une opération programmée,
- Comment ?
 - par écrit, par téléphone ou par fax,
- À l'attention de qui ?
 - le procureur de la République ou le substitut de permanence,

- Effets :
 - silence du Parquet = l'opération est possible,
 - opposition du Parquet = l'opération ne doit pas être menée.

Collecte des éléments nécessaires au contrôle

L'agent doit avoir une connaissance des milieux dans lesquels il va évoluer et avoir une idée des principaux points critiques à contrôler sur le type de IOTA considéré afin de cibler au mieux sa visite.

Lors du contrôle, l'agent devra avoir conscience des risques qu'il est susceptible de rencontrer lesquels sont de plusieurs ordres (chimiques, bactériens, structures, terrains, personnes...). Il convient également de tenir compte de la saison et de la météo.

En tout état de cause, il convient de se munir :

Documents :

- plan de localisation du IOTA ;
- réglementations correspondant aux IOTA à contrôler ;
- fiches de contrôle des ouvrages si elles existent (cf. annexe 2);
- éventuels résultats des auto-surveillances ;
- éléments significatifs s'il y a eu plainte ;
- sa carte de commissionnement.

Matériels :

- téléphone portable ;
- appareil photographique numérique ;
- protections individuelles (bottes, casque, gants, blouse, vêtements fluorescents...) ;
- matériels de prélèvement ;
- éventuellement G.P.S. ;
- trousse de secours.

Pour les contrôles de terrain, l'agent communique au secrétariat de son service les coordonnées des IOTA et l'ordre de contrôle fixé ainsi que la durée estimée du contrôle pour chacun des IOTA.

9.3.2 - Au cours du contrôle

9.3.2.1 - Présentation

Les agents chargés de la police de l'eau ne sont pas particulièrement identifiables, dans la mesure où ils ne portent pas d'uniforme. Au demeurant, tout instructeur de police de l'eau doit avoir une tenue correcte et pratique.

L'instructeur doit se présenter :

- en énonçant ses noms, qualité et administration d'appartenance ;
- en indiquant le cadre réglementaire du contrôle et sa durée prévisible ;
- en présentant au besoin sa carte de commissionnement.

9.3.2.2 - Comportement

Il importe d'observer pendant tout le contrôle une attitude réservée, ferme mais courtoise. Il faut s'en tenir aux faits constatés, ce qui n'exclut pas l'obligation de présenter clairement les conséquences des infractions constatées sur les plans technique, administratif et judiciaire.

Les agents police de l'eau habilités à rechercher et constater les infractions à la police de l'eau ne peuvent pas entrer dans le domicile du pétitionnaire contrôlé, sauf disposition contraire prévue par la loi. Le terme de domicile ne désigne pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore « *Le lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux* ». Il peut s'agir du domicile stricto sensu, d'une caravane, abri de camping, tente, embarcation confortable, d'un terrain non bâti lorsqu'il est clos et constitue l'accessoire d'un bâtiment.

La jurisprudence indique que :

« *Les agents assermentés peuvent franchir les clôtures des terrains ne comportant pas d'habitation ou pénétrer dans les terrains annexes d'une habitation qui ne sont pas clos de tous côtés, étant précisé que par nature un cours d'eau ne constitue pas une clôture* » (Tribunal. Correctionnel. Mende, 30 nov. 1989, Montdidier 25 octobre 1986).

Dans les locaux mixtes (habitation + local professionnel sur le même lieu), seule les parties des locaux autres que l'habitation peuvent être visitées (ex. : activités agricoles, artisanales).

Le droit de visite dans la législation «eau »

L'article L.216-4 du CE institue un droit de visite des « *locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions à l'exclusion des domiciles et parties des locaux servant de domicile aux intéressés* ». Ces locaux sont accessibles « *entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours* » Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions et peut s'opposer à ces opérations.

Au sens de la loi sur l'eau, les notions de « *domicile* » et de « *local servant de domicile* » doivent être comprises comme l'habitation même ou tout local réservé à l'habitation lesquels ne peuvent pas être visités par un agent chargé de la police de l'eau.

Le droit de visite dans la législation « pêche »

L'article L. 437-6 du CE permet aux fonctionnaires et agents désignés à l'article L. 437-1 du CE de « *rechercher le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction à toute époque de l'année et même de nuit dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé ainsi que s'il s'agit de lieux non ouverts au public dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries* ». Dans les autres locaux seules s'appliquent les dispositions du code de procédure pénale (art.56 et suiv. et art. 76) relatives aux perquisitions et visites domiciliaires. En outre, il peut être procédé à « *la visite des passages d'eau des moulins ou autre installation fixe implantée sur les cours d'eau* » (article L. 437-7 2^oal. du CE). Il en est de même de la visite des bateaux en « *eaux douces* » et équipages des « *contremaîtres, employés de balisage et mariniers* » (art. L. 437-8 du CE).

9.3.2.3 - Face à une éventuelle agression

Les fonctionnaires et agents publics chargés de la police de l'eau peuvent être exposés à des agressions physiques ou verbales ou à des atteintes à leur honneur ou à leur mission qui peuvent prendre de multiples formes et revêtir des degrés variés de gravité.

Lorsque l'agent chargé de la police de l'eau est victime d'un outrage ou d'une agression, il doit :

- garder son calme ;
- prêter attention aux faits et au contexte de l'agression ;

Si aucun pourparler ne semble pouvoir permettre d'exercer le contrôle,

- l'agent doit d'abord veiller à sa sécurité physique et le cas échéant, quitter les lieux ;
- avertir immédiatement sa hiérarchie ;
- consigner sur le PV l'attitude et les propos de la personne ;
- si le comportement et les propos de la personne contrôlée sont constitutifs d'un délit,
- porter plainte à la gendarmerie ou à la police nationale ;
- si l'attitude de la personne contrôlée n'a pas permis d'effectuer le contrôle, le délit d'entrave à l'exercice de fonction prévu à l'article L. 216-10 du CE est constitué ; le PV correspondant est dressé soit par l'agent lui-même soit en cas de dépôt de plainte de sa part par la gendarmerie ou la police nationale ;
- en informer par téléphone ou par courrier le procureur de la République.

9.3.2.4 - Réaliser le contrôle

Lors de la réalisation du contrôle, l'agent chargé de la police de l'eau vérifie chacune des prescriptions applicables au IOTA considéré. Il veille à rassembler les éléments qui lui serviront à l'établissement du rapport de contrôle et, le cas échéant, à l'établissement d'un procès-verbal :

- les nom, prénoms et qualité des personnes présentes ;
- la liste détaillée des installations contrôlées et non contrôlées ;
- sur la base éventuelles de fiches de contrôles, les constats, les écarts, les réponses de l'exploitant.

9.3.3 - De retour au bureau

9.3.3.1 - La rédaction du rapport de visite

Le rapport de contrôle se différencie du PV par le fait que c'est **un document de travail** qui permet au service **d'apprécier le respect des prescriptions** de l'autorisation et/ou de la déclaration d'un IOTA et de conserver une trace du contrôle dans les archives. Il débouche sur un courrier indiquant au pétitionnaire soit que son IOTA est en règle soit que des suites administratives ou judiciaires sont envisageables.

Le rapport comprendra :

1. les objectifs la visite
2. la synthèse des constats, des écarts et des réponses attendues de l'exploitant
3. les suites à donner par l'exploitant pour traiter la non-conformité, en mentionnant systématiquement un délai

9.3.3.2 - La rédaction du procès-verbal (PV)

La constatation des infractions par procès-verbal (PV) est la procédure habituelle en matière d'environnement (annexe n°3 : avoir les bons réflexes). Elle doit :

1. Préciser les faits relevés et les infractions constatées : pour chaque infraction, il convient d'indiquer le libellé tel que défini par la table nationale des infractions (code NATINF), avec son numéro et sa classe et de préciser la ou les dispositions du code de l'environnement prévoyant et réprimant ladite infraction :
 - Législation sur l'eau art L. 216-12 et L. 216-5 du CE,
 - Législation sur la pêche article L. 437-23 du CE.
2. Préciser l'identité de la ou des personne(s) responsable(s) qu'il s'agisse de personne(s) physique(s) ou de personne(s) morale(s) (art. 121-1 à 121-3 du code pénal)

Le PV est l'aboutissement de la démarche de recherche d'infractions. Il a pour objet de relever l'identité des personnes mises en cause, la date, le lieu, les circonstances, la nature et de la qualification de l'infraction, ainsi que d'apporter les éléments permettant d'évaluer l'impact sur l'environnement.

Le procès-verbal est une pièce essentielle à valeur probante qui doit permettre au procureur de la République d'engager l'action publique pouvant conduire à infliger une sanction pénale et/ou civile au contrevenant. Aucune forme particulière n'est exigée par la loi pour sa présentation sachant qu'il doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires. Il n'existe donc pas de « PV type ».

Toutefois, le logiciel OPALE de l'ONEMA comporte une aide à la rédaction des procès-verbaux ou des rapports de constatation qui peuvent être illustrés par des cartes et des photographies. Il permet de suivre le déroulement des procédures.

Pour la rédaction des procès-verbaux, le « **nous** » administratif sera employé. Le style sera clair et précis, la relation des faits ordonnée et logique (respect de la chronologie). L'encre noire sera utilisée. Concernant le contenu, il convient de veiller à :

- recueillir éventuellement les déclarations des personnes ayant subi un préjudice ;
- ne relever que des faits certains ;
- préciser les date, heure et lieu de constatation des faits ;
- mettre en évidence la négligence ou l'imprudence des personnes mises en cause ;
- éviter le conditionnel et bannir les suppositions, supputations, conjectures ;
- ne pas laisser apparaître l'opinion de l'agent verbalisateur ;
- mentionner les nom, prénom, qualité et résidence administrative du rédacteur,
- énumérer toutes les pièces annexées au PV (dossier photographique, plan, rapport d'analyse...)
- **préciser la date de clôture du PV** qui doit intervenir le plus rapidement possible après la date des faits, en tout état de cause dès que tous les éléments caractérisant l'infraction sont réunis (par exemple les résultats des analyses, si prélèvement il y a eu) ; cette date, portée clairement en fin de PV, clôt la phase de recherche et de constatation de l'infraction ; le PV sert de point de départ à la procédure judiciaire.

Les procès-verbaux sont transmis par l'agent verbalisateur directement au procureur de la République dans **les cinq jours qui suivent leur clôture** sous peine de nullité (art. L. 216-5 du CE pour législation sur l'eau et L. 437-5 du CE pour la législation sur la pêche). Une copie est adressée dans les mêmes délais à l'intéressé, à l'autorité administrative, au président de la FDPPMA et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce lorsque l'infraction a pour conséquence de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou de porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau.

9.4 - Annexes

ANNEXE N°1 : Compétences des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

CR : Code rural

CSP : Code de la santé publique

CU : Code de l'urbanisme

CF : Code forestier

CPP : Code de procédure pénale

X Infractions pouvant être constatées par les agents commissionnés au titre de cette législation.

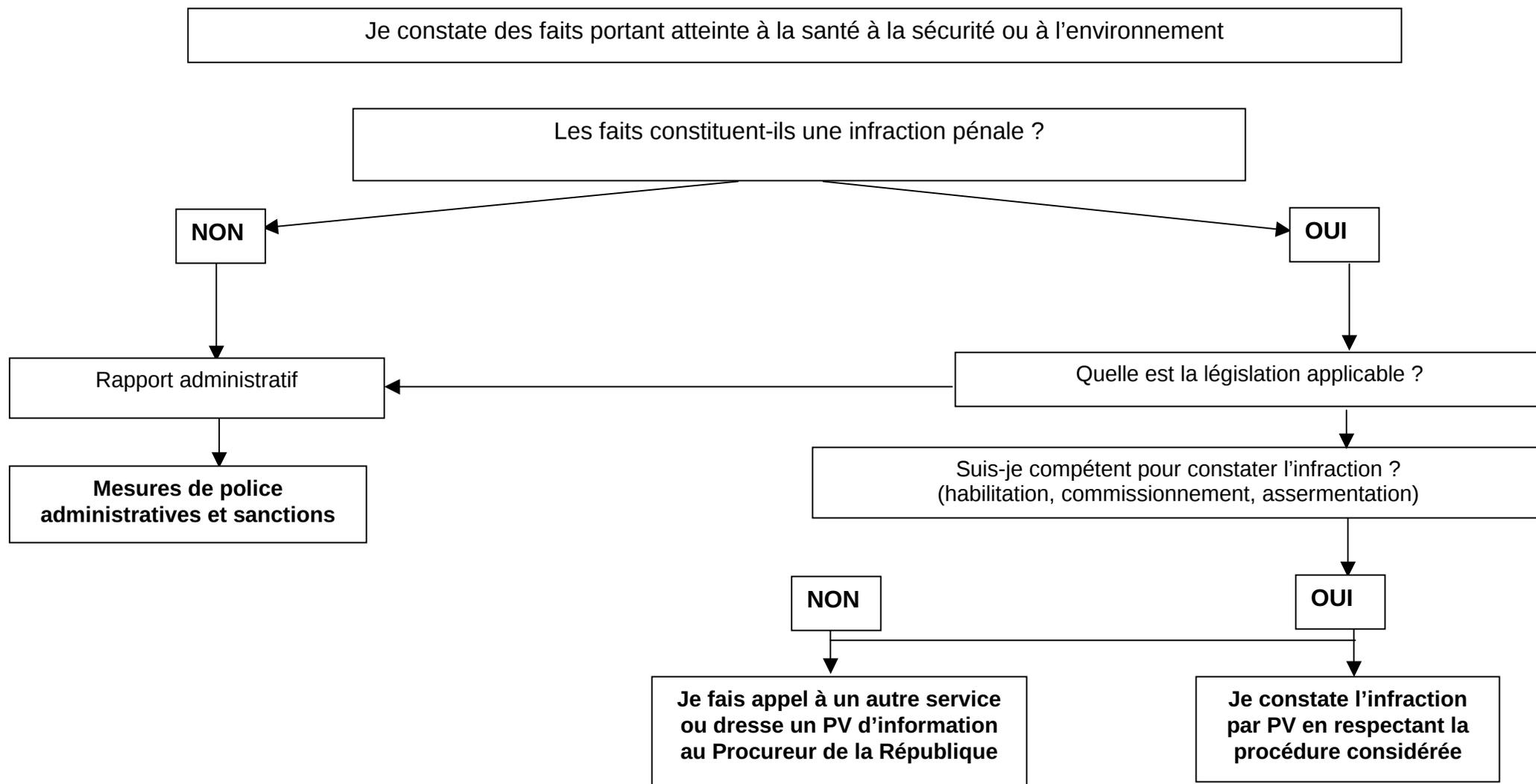
	Textes d'habilitation	Type de commissionnement des agents			
		Eau L 216-3 du CE	Pêche L 437-1 du CE	Risques Naturels L 562-5 du CE	Santé publique L 1312-1 L 1324-1 du CSP
Nature des Infractions relevées					
1 - Infractions au droit spécial de l'environnement					
* Infractions à la législation sur l'eau (eau douce et eau de mer)	L 216-3	X			
* Infractions sur le milieu marin - Rejets des navires - Pollutions dues aux opérations d'exploitation, d'immersion, d'incinération en mer - Rejets nuisibles en mer ou dans les eaux salées (aval de la limite de salure des eaux)	L 218-5 L 218-26 L 218-27 L 218-36 L 218-53 L 218-66 L 218-77				
* Infractions à la législation sur l'air	L 226-2				
* Non respect des arrêtés réglementant l'accès aux espaces gérés par le conservatoire du littoral	L 322-10-1		X		
* Non respect de la législation spéciale des parcs nationaux	L331-20		X		
* Non respect de la législation spéciale des réserves naturelles	L 332-20		X		
* Travaux sans autorisation ou dégradation de sites inscrits ou classés	L 341-19		X		
* Circulation motorisée dans les espaces naturels	L 362-5		X		
* Atteintes portées à la faune et à la flore sauvage protégée	L 415-1				
* Infractions à la police de la chasse	L 428-20				

* Infractions à la police de la pêche	L 437-1		X		
* Infractions à la réglementation relative aux installations classées	L 514-13				
* Infractions à la réglementation relative aux substances chimiques et aux biocides	L 521-12				
* Infractions à la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés	L 536-1				
* Infractions à la législation sur les déchets	L 541-44		ONCFS, CSP, DDAF seulement		
* Non respect des dispositions des PPR naturels	L 562-5			X	
* Non respect des dispositions des PPR Technologiques	L 515-24				
* Infractions à la législation sur le bruit	L 571-18				
* Infractions à la réglementation relative à l'affichage publicitaire	L 581-40				
2 - Les infractions en lien avec le droit de l'environnement					
* Infractions forestières	L 231-1 du CF		ONCFS, CSP, DDAF seulement		
* Défrichements sans autorisation	L 231-1 du CF				
* Boisement sans autorisation	L 122-22 du CR				
* Non respect des servitudes dans les périmètres de protection de captage	L 1324-1 du CSP	X			X
* Infractions à l'emploi et à l'usage des produits phyto-pharmaceutiques	L 251-18 du CR	X			
* Rejet d'effluents sans autorisation dans les réseaux d'assainissement	L 1312-1 du CSP				X
* Non respect des dispositions de la loi de 1919 sur l'énergie hydraulique	L 216-3	X			
* Non paiement des redevances des agences de l'eau					
* Règl. Sanitaires Départementaux	L 1312-1 du CSP				X

ANNEXE N°2 : Exemple de fiche de contrôle

FICHE DE CONTRÔLE DE FORAGE ET DE PRELEVEMENT									
Contrôlé					Contrôleur				
NOM :		Prénom :			NOM :		Prénom :		
Adresse :					Fonction				
Commune de l'ouvrage si différent de l'adresse :					A	le		Signature	
(1) prescriptions figurant sur l'AP ou dans le dossier de déclaration									
(2) barrer la mention inutile									
PRESCRIPTIONS PREVUES (1)			CONTRÔLE			OBSERVATIONS			
			Conforme	Non conforme	Nature du contrôle				
Acte administratif	nature	AP/ déclaration (2)							
	date								
Travaux	Délai					Par ex. changement d'exploitant non réalisés pour les raisons suivantes : si non conforme lieu dit : si non conforme section et n° de parcelle : par le pétitionnaire notamment si présence nappe superposée			
Localisation	Lieu-dit :								
profondeur pompe/TN	prévues	oui/non (2)			déclarée (m)				
	hauteur en m				mesurée (m)				
Hauteur tubage / TN en cm :					hauteur mesurée (cm)	Décrire l'abri et préciser si il est verrouillable :			
Margelle	présence prévue : oui/non (2)				contrôle visuel				
	dimensions :				dimensions mesurées				
Abri tête forage prévu		oui/non (2)			contrôle visuel				
Précautions vis à vis carburants, prévues		oui/non (2)			contrôle visuel				
Compte rendu fin de travaux	exigé	oui/non (2)			présentation				
	date								
Capacité maximale de la pompe en m ³ /h :					capacité déclarée	présentation facture ou examen de la pompe si doute			
Débit horaire autorisé ou déclaré (m3/h)		m3/h			débit constaté (m3/h)				
Volume annuel autorisé ou déclaré (m3)	année n				examen des relevés				
	année n-1								
	année n-2								
présence compteur		obligatoire			contrôle visuel				
relevés du compteur des 3 dernières années		obligatoire			Présentation document				
périodes de pompage									
incidents									
usage de l'eau									
surfaces irriguées									
Autres ouvrages de prélèvement	Localisation (commune;lieu-dit;section;n° de parcelle)					Profondeur	Pompe(m ³ /h)	usage	n° et date auto. ou déclaration

ANNEXE N°3 : Avoir les bons réflexes



10 - SUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Les contrôles doivent toujours avoir des suites,

- ⇒ soit pour indiquer au pétitionnaire que son IOTA est en règle,
- ⇒ soit pour mettre en oeuvre des suites administratives ou judiciaires, voire les deux procédures en même temps pour les infractions lourdes.

Le présent document a pour objectif de faciliter les suites à donner aux contrôles par les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en fournissant les principaux points de repères méthodologiques.

Parmi les suites possibles, la transaction pénale, instituée par le décret n° 2007-598 du 26 avril 2007 dans le domaine de la police de l'eau, constitue une suite particulière à l'initiative du préfet (dans la pratique du service de police de l'eau) avec conséquence judiciaire (abandon des poursuites). Aussi fait-elle l'objet d'un chapitre particulier.

SOMMAIRE

10.1 - SUITES DONNEES AUX CONTROLES NON CONFORMES.....	3
10.1.1 - SUITES ADMINISTRATIVES	3
10.1.1.1 - Mise en demeure : un préalable aux sanctions administratives	3
10.1.1.2 - Consignation	5
Evaluation de la somme à consigner	5
Mise en œuvre de la procédure	5
10.1.1.3 - Exécution d'office	6
10.1.1.4 - Suspension et retrait d'autorisation	6
10.1.2 - SUITES JUDICIAIRES	7
10.1.2.1 - Suites réservées aux procès verbaux	7
10.1.2.2 - Abandon des poursuites par le Parquet	8
10.1.2.3 - Traitement extra-juridictionnel des infractions autre que la transaction	8
Le timbre amende en matière de police de l'eau et de la pêche	8
Autres procédures alternatives	8
10.1.2.4 - Poursuites devant les juridictions répressives	8
10.1.2.5 - Sollicitation de l'agent de police de l'eau par le procureur de la République	9
Avis sur un procès-verbal	9
Participation aux audiences correctionnelles	9
10.1.3 - TRANSACTION PENALE	10
10.1.3.1 - Cadre général.....	10
Historique.....	10
Fondement réglementaire.....	10
10.1.3.2 - Procédure.....	11
Champ d'application	11
Déroulé de la transaction	11
Etape 1 : élaboration de la proposition de transaction suite à réception d'un PV	11
Etape 2 : accord du contrevenant.....	14
Etape 3 : accord du procureur de la République	14
Etape 4 : exécution de la transaction.....	15
Etape 5 : clôture du dossier.....	15
10.2 - ANNEXES	16
ANNEXE N°1 : AIDE A LA REDACTION D'UN ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE	17
ANNEXE N°2 : MESURES DE POLICE ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES	23
ANNEXE N°3 : LOGIGRAMME DU PROCESSUS DE TRANSACTION PENAL EN POLICE DE L'EAU	24
ANNEXE N°4 : BAREME INDICATIF DES AMENDES TRANSACTIONNELLES POUR LES CONTRAVENTIONS ET DELITS	27

10.1 - Suites données aux contrôles non conformes

Les contrôles révélant la non conformité à des prescriptions techniques doivent déboucher soit sur des suites administratives, soit sur des suites judiciaires, les deux pouvant être menées simultanément.

- ⇒ Les suites administratives (mesures de police ou sanctions administratives) sont à l'initiative du préfet (donc du SPE).
- ⇒ Les suites judiciaires (abandon de l'action publique ou poursuite judiciaire) sont à l'initiative du procureur de la République.

10.1.1 - Suites administratives

On distingue les mesures de police administrative et les sanctions administratives, sachant que les premières précèdent toujours les secondes. Les mesures administratives peuvent être :

- **un arrêté de prescriptions complémentaires** : il est postérieur à une autorisation ou une déclaration.
 - **un arrêté postérieur à une autorisation ou une déclaration** lorsque les objectifs énumérés à l'article L. 211-1 du CE ne sont pas **fixés de façon précise les délais impartis pour la réalisation des prescriptions** ; dans le cas des IOTA soumis à autorisation, ces arrêtés devront être présentés préalablement au CODERST (art. R. 214-17 du CE).
 - **un arrêté lié à un incident ou un accident (L. 211-5 du CE)** lorsqu'il convient de mettre fin au dommage constaté ou d'en circonscrire la gravité, en cas de risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou pour la protection de la santé publique et de l'alimentation en eau potable, les mesures prescrites peuvent être ordonnées aux frais et risques des personnes responsables.

10.1.1.1 - Mise en demeure : un préalable aux sanctions administratives

La mise en demeure (par arrêté préfectoral : cf. annexe 4) repose sur le principe général selon lequel en cas de non respect d'une prescription administrative, l'administration dispose du droit d'imposer à l'administré de s'y conformer dans un délai donné (qui doit être réaliste et être fixé autant que faire se peut, en concertation avec l'administré), faute de quoi l'administration peut lui infliger des sanctions administratives.

Si la mise en demeure est faite en parallèle des suites judiciaires (c'est à dire qu'un PV a également été dressé), il convient d'en informer le procureur de la République.

Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant ou le propriétaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1° L'obliger à **consigner** entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- 2° **Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites** les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus pouvant être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ; cette procédure ne sera engagée que s'il y a un enjeu fort en matière de santé humaine, de risque en matière de sécurité des biens et des personnes ou d'atteinte grave aux milieux naturels et qu'après épuisement des autres voies possibles.
- 3° **Suspendre**, s'il y a lieu, **l'autorisation** jusqu'à exécution des conditions imposées
- 4° Dans les cas graves, **l'autorisation d'exploiter peut être retirée, révoquée ou modifiée** dans les conditions prévues aux articles L. 214-4 et L. 215-10 du CE (réf. annexe n°5 : mesures de police et sanctions administratives).

La mise en demeure doit être proposée par le SPE au préfet. Si celui-ci décide de ne pas donner suite, il en endosse la responsabilité.

Avant de prendre un arrêté de mise en demeure, il est préférable de solliciter les observations de la personne concernée par le biais d'un **échange contradictoire**. Dans la procédure de mise en demeure le caractère contradictoire n'est pas une obligation mais est très fortement recommandé et s'inscrit dans les droits de la défense. Ceci permet en outre de s'assurer du réalisme des délais et également que le contrevenant se prépare à la réalisation des prescriptions. L'objectif pour l'administration est de ne pas laisser perdurer la situation. Il est donc recommandé d'adresser le projet d'arrêté de mise en demeure à la personne concernée afin de recueillir ses observations écrites (et, le cas échéant, orales) **dans un délai de 15 jours à 1 mois**. A l'issue de ce délai, la mise en demeure est notifiée, en ayant pris ou non en compte les observations faites en réponse (art. 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000). En tout état de cause l'urgence prévaut, bien sûr, sur l'échange contradictoire.

Par ailleurs, il importe de veiller très attentivement à faire apparaître dans l'arrêté les **motivations de droit et de fait** qui fondent la décision ; ces éléments doivent en tout état de cause être adaptés à chaque cas.

Schématiquement, un arrêté de mise en demeure doit comporter les éléments suivants :

- **visas** : textes européens et nationaux, actes préfectoraux, notamment l'autorisation de l'ouvrage si elle existe, courriers adressés ou reçus sur la question (ces derniers visas devront être très précis notamment sur ce qui a été déjà demandé par le préfet). Toutefois l'oubli d'un visa ne constitue pas un vice de forme substantiel,
- **considérants** : rappel des obligations de la personne concernée et de l'échéance à laquelle ces obligations auraient dû être respectées, de la situation effective de l'ouvrage, du retard de la personne concernée, de la nécessité de limiter au mieux le retard (fixation d'une date limite de mise en conformité) et d'assurer la protection du milieu et de la salubrité publique, rappel de la fragilité du milieu et des ses caractéristiques particulières qui nécessitent sa mise en demeure,
- **articles** : selon les cas, demande de remise du dossier de demande d'autorisation, avec délai de remise, demande de réalisation des travaux tels que prévus dans l'autorisation délivrée antérieurement, ou encore demande d'engager la procédure de passation du ou des marchés publics ou privés ou la réalisation des travaux, avec délai d'exécution,
- **articles** : éventuellement, prescriptions minimales à respecter, par exemple pour le système d'assainissement existant, dans l'attente de la délivrance de l'arrêté d'autorisation, ou de l'engagement / l'achèvement des travaux,
- **articles** : rappel des sanctions encourues notamment en cas de non-respect de la mise en demeure.

- **Fixation d'un délai (ou de délais)** : une mise en demeure doit impérativement fixer un délai pour son exécution ; en outre, ce délai doit obligatoirement avoir un caractère raisonnable, c'est-à-dire prendre en compte le temps nécessaire par exemple à l'attribution du marché d'études et à la réalisation de l'étude. Il doit être assez important pour que la personne concernée soit en mesure de respecter la mise en demeure.
- **Absence de prescriptions nouvelles** : une mise en demeure ne doit pas porter sur des prescriptions nouvelles, et doit donc s'en tenir à des prescriptions qui s'imposent en vertu de textes (réglementation nationale), ou d'actes préfectoraux (autorisation, arrêté comprenant des prescriptions complémentaires, le cas échéant) qui lui ont été préalablement notifiés (réf. Annexe n°6 : Exemple de mise en demeure). Pour des prescriptions nouvelles il faut utiliser la procédure d'arrêté complémentaire à autorisation ou celle de prescription spécifique à déclaration.
- **Délais et voies de recours** : se reporter à l'annexe n°4 : Aide à la rédaction d'un arrêté préfectoral infligeant une sanction administrative.\$
- **Publication** : conformément à l'article R. 214-49 du CE, « les arrêtés pris en application de l'article L. 216-1 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet ».

10.1.1.2 - Consignation¹

En cas de non respect par le pétitionnaire de la mise en demeure qui lui a été notifiée, l'autorité administrative peut l'engager à consigner dans les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser (art. L. 216-1 du CE).

Evaluation de la somme à consigner

Le législateur a prévu que le montant de la somme à consigner correspondra à l'estimation du montant des travaux à effectuer : s'il n'impose donc pas que le montant fixé soit égal au montant final réel, il requiert une estimation suffisamment précise et justifiée.

Il est préférable de s'appuyer sur les éléments effectivement fournis par la personne mise en cause, notamment si cette dernière a déjà fait réaliser une étude de définition de l'ouvrage, ou si une étude est en cours : c'est là que seront les données les plus précises pour appuyer et justifier l'évaluation, même s'il appartient au service, en tout état de cause, d'apprécier leur validité, et donc éventuellement de les corriger.

En l'absence de telles données, le service devra faire appel à l'expertise des services de l'Etat intervenant en tant que conducteurs d'opération ou assistants à maître d'ouvrage, qui pourront d'une part estimer l'ampleur des travaux à réaliser, d'autre part « construire » un coût de travaux en se fondant sur les données moyennes connues des marchés.

Mise en œuvre de la procédure

a) La perception de la somme consignée : à partir de l'évaluation financière des travaux, l'autorité administrative devra émettre un arrêté de consignation notifié à la personne concernée et un titre de perception, qui devra être rendu immédiatement exécutoire. Elle adressera au trésorier-payeur général, en triple exemplaire, le ou les titres exécutoires récapitulés sur un bordereau journalier d'émission, lui-même transmis en triple exemplaire.

Si le service décide l'abandon motivé (en raison d'éléments nouveaux) total ou partiel du recouvrement forcé de la consignation, il adresse au trésorier-payeur général un titre de

¹ Cf instruction DGCP sur cette question n°06-057-A7 du 27 novembre 2006

réduction. Dans le cas contraire, il l'informera qu'il y a lieu de poursuivre le recouvrement. La situation sera à nouveau examinée dans un délai de trois mois, selon les mêmes modalités.

Le recouvrement ne peut être assuré par le trésorier-payeur général dans le cas où la mise en demeure s'adresse à une collectivité. En revanche l'Etat peut mettre en œuvre la procédure d'inscription d'office des sommes concernées au budget de la collectivité prévue à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales. Les sommes consignées deviennent alors des dépenses obligatoires pour celle-ci.

b) La restitution des sommes consignées : La personne concernée récupère la somme consignée au fur et à mesure de la mise en conformité de son installation. Cette restitution est opérée par le trésorier-payeur général au vu des arrêtés qui seront transmis par l'administration indiquant le montant des sommes à reverser. Le montant sera fixé en se basant sur tous les éléments utiles, et notamment sur la constatation de l'avancement physique des travaux et/ou la production par la personne concernée des factures correspondantes.

Lorsqu'une telle procédure est décidée, il importe de prendre l'attache des services de la trésorerie générale afin de bien s'entendre sur le déroulement de celle-ci.

10.1.1.3 - Exécution d'office

La procédure d'exécution d'office n'est à utiliser qu'en dernier recours lorsque toutes les autres voies de recours administratives (arrêté fixant des prescriptions complémentaires, arrêté de mise en demeure, consignation des sommes nécessaires à l'exécution des travaux) et judiciaires (constatation de l'infraction et du non respect de l'arrêté de mise en demeure par un procès verbal transmis au procureur de la République) auront été explorées et que le IOTA présente des risques très graves et imminents pour la sécurité publique ou la santé publique.

Par ailleurs, on aura notamment recours à cette procédure lorsque le propriétaire du ou des IOTAs est manifestement insolvable et que les conditions rappelées ci-dessus sont remplies.

Dans les autres cas, il appartiendra à la justice pénale de se prononcer et d'imposer au propriétaire du ou des IOTAs de faire les travaux. Il appartient en toute logique à ce dernier de les financer soit directement, soit dans le cadre de ses assurances.

Le financement des travaux exécutés d'office proviendra des sommes consignées ou à défaut des crédits de la préfecture destinés à la sécurité civile ou par des crédits des programmes du MEEDDM.

L'exécution d'office est une procédure complexe, qui peut engager l'Etat dans des dépenses importantes et éventuellement mettre en cause sa responsabilité en raison des conséquences liées aux travaux et des litiges qui peuvent en découler avec les tiers.

Dans un tel cas, il est donc nécessaire de monter au sein des services de l'Etat une équipe de maîtrise d'ouvrage en charge de cette exécution d'office qui pourra s'entourer de tous les appuis nécessaires tant du point de vue technique, qu'administratif ou financier.

10.1.1.4 - Suspension et retrait d'autorisation

Les modalités de suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages sont précisées à l'article L. 216-1 du CE. L'article L. 216-1-1 du CE précise les cas dans lesquels l'administration peut ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux ou activités.

10.1.2 - Suites judiciaires

Attention : obligation est faite aux agents assermentés de rapporter au procureur de la République les infractions qu'ils constatent.

Il appartient au procureur de la République et non à l'Administration d'apprécier l'opportunité des suites à réserver à tout PV qui lui est adressé (engagement de l'action publique ou classement sans suite).

Toutefois, la victime peut porter son action civile (en vue d'obtenir des dommages et intérêts) en réparation devant le juge ce qui a pour effet d'engager automatiquement l'action publique, le juge se trouvant alors saisi en même temps de l'action pénale et de l'action civile.

En cas de transaction à l'initiative de l'Administration, le procureur de la République est amené à en valider le principe et les modalités.

Pour les infractions les plus graves ou complexes, une enquête préliminaire peut être demandée par le procureur de la République en vue de lui fournir des éléments supplémentaires par rapport à ceux découlant du PV. Le procureur de la République pourra alors apprécier en toute liberté si une poursuite est légalement possible et si elle paraît opportune.

Lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu, le procureur peut saisir le juge d'instruction qui se prononcera sur la pertinence des charges après s'être livré à une enquête (ou information judiciaire) qu'il va diriger de bout en bout avec le concours de la police judiciaire.

10.1.2.1 - Suites réservées aux procès verbaux

Article 40-1 du Code de Procédure Pénale (CPP)

« Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

- 1. soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ;*
- 2. soit de mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;*
- 3. soit d'engager des poursuites. »*

L'engagement des poursuites appartient au procureur de la République hormis les cas où l'initiative en est prise par la victime. Pour qu'il puisse prendre une décision, il faut qu'il ait été informé de la commission d'une infraction et du contexte qui a précédé. C'est pourquoi, tous les renseignements concernant des faits paraissant contraires à la loi pénale doivent lui être communiqués dans un bref délai (art. 27, 29, 40 al.2 du CPP). Les rapports et PV concernant les contraventions des 4 premières classes sont adressés directement au représentant du ministère public, le procureur conservant la faculté de contrôler les décisions et de faire ouvrir une enquête si elle lui semble opportune. (art. 44 du CPP)

Si les éléments du PV lui semblent insuffisants, le procureur peut demander des renseignements supplémentaires. A la suite de quoi, il sera en mesure d'apprécier en toute liberté :

- la légalité de la poursuite en s'assurant que les éléments constitutifs d'une infraction déterminée sont réunis et qu'aucun obstacle de forme ne s'oppose au déclenchement de la poursuite ;
- l'opportunité de la poursuite en examinant si l'objet de l'infraction est suffisamment significatif, si le préjudice est réel, si le coupable n'avait pas des mobiles excusables.

Toutefois, la décision du procureur de la République de poursuivre ou de ne pas poursuivre demeure soumise au contrôle de sa hiérarchie. Parallèlement, la victime peut mettre en marche l'action publique en se constituant partie civile. La décision du procureur de la République de classer une poursuite doit être portée à la connaissance des intéressés et être dûment motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours par les personnes ayant dénoncé les faits auprès du procureur général lequel peut enjoindre des poursuites (art. 40-3 du CPP).

10.1.2.2 - Abandon des poursuites par le Parquet

Article 40 du CPP

« Le procureur de la République (...) avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. (...) l'avis de classement doit être motivé et notifié par écrit.»

10.1.2.3 - Traitement extra-juridictionnel des infractions autre que la transaction

Le timbre amende en matière de police de l'eau et de la pêche

L'article L.437-14 du CE, dans son second alinéa, permet aux agents de l'ONEMA d'éteindre l'action publique par le paiement d'une amende forfaitaire pour les contraventions des 4 première classes en application de l'article 529 du code de procédure pénale. Ce paiement se fera par l'intermédiaire de carnet à souche.

Autres procédures alternatives

D'autres procédures alternatives sont prévues par le code pénal. Le procureur de la République peut procéder par exemple au rappel à la loi, demander une régularisation de la situation au regard de la loi ou des règlements, demander de réparer le dommage résultant des faits ou faire procéder à une médiation (art. 41-1 du code pénal).

Attention, cette procédure de médiation pénale ne peut être menée que par un médiateur ou un délégué désigné par le Parquet. L'administration n'est pas compétente pour mener cette procédure.

10.1.2.4 - Poursuites devant les juridictions répressives

Lorsque le procureur de la République décide de proposer une composition pénale, d'engager des poursuites simplifiées (art. 41-2 du code pénal) ou de poursuivre, le SPE doit apporter, à la demande du procureur, les éléments techniques et juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la procédure et veille à ce que l'administration soit présente aux audiences.

10.1.2.5 - Sollicitation de l'agent de police de l'eau par le procureur de la République

Avis sur un procès-verbal

Le service interrogé s'attachera à répondre au procureur de la République en insistant sur les points suivants :

- la politique suivie au niveau départemental, régional, national,
- l'ampleur de l'atteinte au milieu, les risques aux personnes et aux biens,
- l'estimation du bénéfice financier que le contrevenant ou le délinquant tire de son infraction (cultures irriguées, plan d'eau de pêche commerciale,...),
- des propositions de sanctions les plus pertinentes, qui ne sont pas toujours les amendes,

Il peut être judicieux de se concerter avec les collègues, notamment ceux de l'ONEMA, pour assurer une bonne cohérence dans la réponse au procureur de la République.

Attention, l'avis du SPE ne doit contenir aucun élément confidentiel sur le contrevenant ni aucun élément subjectif : il sera transmis au juge, figurera au dossier et donc sera mis à la connaissance du contrevenant et /ou de son avocat.

Attention : **Le procès verbal envoyé** par le procureur de la République **est toujours un original**, il convient de lui retourner celui-ci, notamment lors des procédures extra-juridictionnelles des infractions où il sera accompagné de la fiche navette.

Participation aux audiences correctionnelles

La présence aux audiences correctionnelles des agents de constatation et des services chargés de la police de l'eau et de la pêche est vivement conseillée. Elle est d'ailleurs très appréciée par les magistrats du Parquet et du Siège notamment pour rappeler le contexte et les éléments caractérisant la prévention ou pour soutenir le choix de peines complémentaires ou de mesures de restriction. Dans la circulaire du 23 mai 2005 le garde des Sceaux, ministre de la Justice précise que *«les agents habilités à constater les infractions, placés sous l'autorité du Parquet pour ces missions de police judiciaire, peuvent à ce titre apporter une connaissance concrète de l'environnement dans un ressort donné»*. En conséquence lors du déroulement de la procédure judiciaire les services de police de l'eau peuvent être amenés à fournir des éléments au Parquet sous forme d'expertises techniques et juridiques.

Afin, d'assurer une meilleure lisibilité de l'action publique et de répondre à l'attente des administrations, la circulaire du 23 mai 2005, citée ci-dessus, recommande aux Parquets de faire connaître **aux services verbalisateurs qui en font la demande les suites réservées aux procès-verbaux**. Ceci peut faire l'objet d'un article de la convention tripartite SPE/ONEMA/procureur de la République.

En matière de pêche en eau douce, les articles L. 437-15 et L. 437-16 du CE disposent que l'autorité administrative **peut exercer conjointement avec le ministère public toutes poursuites et actions en réparation et être entendue par le tribunal à l'appui de ses conclusions**.

L'article R. 437-7 du CE prévoit que le préfet de département et le préfet de région peuvent se faire représenter respectivement par le DDT(M), le chef de la circonscription des services spécialisés de la navigation, par le DREAL ou leurs représentants.

Cet exercice est dévolu au DDT(M), ou au DREAL. Ils peuvent déléguer cette mission à leur représentant qui peut être un agent du service de police de l'eau.

10.1.3 - Transaction pénale

10.1.3.1 - Cadre général

Historique

La transaction est une procédure ancienne, mise en place initialement en matière forestière. Elle s'est étendue à des domaines comme le droit du travail, le domaine de l'aviation civile, le droit de l'environnement... Elle revêt une importance particulière dans un contexte où la justice s'appuie de plus en plus sur des modes non-judicieux de règlement des conflits, fondés sur la conciliation et la négociation.

La transaction pénale permet en effet d'éviter les poursuites pénales tout en apportant une réponse adaptée aux comportements fautifs. Il s'agit d'une procédure plus rapide et moins onéreuse que le procès pénal, qui permet de désengorger les juridictions répressives tout en mettant un terme aux situations infractionnelles et en autorisant la réparation des dommages causés à l'environnement.

La transaction pénale est proposée et mise en œuvre par l'autorité administrative, alors que les autres procédures alternatives aux poursuites relèvent exclusivement de la décision de l'autorité judiciaire et, en particulier, du procureur de la République.

Fondement réglementaire

La procédure de transaction pénale dans le domaine de l'eau est fondée sur l'article L.216-14 du code de l'environnement, qui stipule :

L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger sur la poursuite des contraventions et délits constitués par les infractions aux chapitres I^{er} à VII du présent titre et des textes pris pour leur application après avoir recueilli l'accord du procureur de la République.

Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

La proposition de transaction est formulée en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction. (...)

Les modalités de mise en œuvre sont précisées aux articles R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement.

Pour mémoire, la transaction pénale existe également dans le domaine de la pêche (Art. L.437-14 et R.437-6 CE). Dans ce domaine, l'autorité administrative possède en outre des pouvoirs particuliers de poursuite conjointement avec le ministère public (Art. R.437-7). Voir aussi la circulaire du 14 mai 2007 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

10.1.3.2 - Procédure

Champ d'application

La transaction pénale peut être proposée pour les contraventions et délits relatifs à l'eau figurant aux chapitres I à VII du titre I^{er} du livre II du Code l'environnement.

Toutefois, la transaction n'est pas applicable :

- lorsque l'action publique a été mise en mouvement
- lorsque l'agent de constatation a d'ores et déjà transmis au contrevenant l'avis de contravention relatif à la procédure d'amende forfaitaire (timbre amende réservée aux contraventions des quatre premières classes dans le cadre de la pêche).

Il est souligné que la transaction pénale prévue par l'article L.216-14 du CE est exclue pour les contraventions et délits prévus par d'autres législations, y compris ceux pour la constatation desquels les agents de police de l'eau sont habilités :

- usage des produits phytosanitaires (code rural) ;
- réglementation des périmètres de captage (code de la santé publique) ;
- loi sur hydroélectricité (code de l'environnement).

Déroulé de la transaction

L'article R.216-15 du CE donne au préfet de département, qui peut le déléguer par exemple au chef de SPE, le pouvoir de transiger pour les contraventions. Pour les délits ce sont les préfets de région, avec possibilité de délégation au DIREN/DREAL.

Le délai de mise en œuvre de la transaction est de quatre mois à partir de la date de clôture du procès-verbal pour une contravention, d'un an pour un délit.

Etape 1 : élaboration de la proposition de transaction suite à réception d'un PV

Le préfet du département (SPE) reçoit un procès-verbal ou sa copie. Le SPE analyse l'opportunité de proposer une transaction (annexe n°4).

Le recours à la transaction est exclu lorsque :

- l'infraction est d'une particulière gravité ;
- le contrevenant aura exploité une installation ou un ouvrage ou réalisé des travaux en violation d'une opposition à une opération soumise à déclaration, d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction ;
- le contrevenant a fait obstacle au contrôle, a proféré des menaces à l'encontre des agents chargés de la recherche ou de la constatation de l'infraction ;
- le contrevenant a déjà été verbalisé ou condamné pour des faits similaires ;
- les dommages causés aux victimes ou le nombre de victimes sont importants.

Dans les autres cas, le service de police de l'eau examine les circonstances de l'infraction, la personnalité de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.

Analyse des circonstances de l'infraction

La proposition de transaction sera d'autant moins sévère :

- qu'il s'agit d'une première infraction ;
- que l'impact sur le milieu est limité ;
- que l'infraction relève d'un accident non prévisible.

De la même façon, la proposition de transaction devra tenir compte du comportement de l'auteur de l'infraction :

- bonne foi (reconnaissance de responsabilité) ;
- alerte et coopération avec le service de police de l'eau, les autres services (mairie, pompiers, etc.)

Il sera apprécié si l'auteur de l'infraction a pris spontanément (ou a *contratio* refuse) les mesures visant à mettre un terme à la situation infractionnelle, par exemple :

- restauration du milieu ;
- régularisation administrative ;
- travaux de mise aux normes ;

L'efficacité des mesures réalisées ou prévues sera elle aussi prise en compte.

Personnalité de l'auteur

Il s'agit d'analyser si l'auteur des faits est une personne physique ou une personne morale.

- Personne physique :

Une personne physique est un être humain, considérée juridiquement comme tel, sujet de droit, c'est-à-dire à laquelle on confère la titularité de droits et d'obligations.

Parmi les personnes physiques, peuvent être distinguées les particuliers et les professionnels. Sera considéré comme professionnelle toute personne qui commet une infraction dans le cadre de sa profession. Cette catégorie est censée être bien informée en terme de droit des conséquences de son activité (formation professionnelle...) et s'expose donc à des sanctions plus importantes.

- Personne morale :

Une personne morale est un groupement de personnes physiques ou morales qui, en raison de leur intérêt commun, a vocation à exercer une activité spécifique et distincte de celle des membres qui la composent. L'Etat accorde à ce groupement une personnalité juridique qui le rend titulaire de droits et obligations.

Article 121-2 du code pénal « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ».

Le même article du code pénal précise que « *la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physique auteurs ou complices des mêmes fait, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3* ».

Ressources et charges de l'auteur

Dans la mesure où le montant de la transaction s'apparente à une peine infligée à l'auteur de l'infraction, cette peine doit être proportionnée à sa situation. Ainsi un montant identique sanctionnerait plus fortement une personne sans emploi ayant la charge d'une famille qu'une personne à fort revenu.

Calcul de l'amende

Pour les personnes physiques, le montant de l'amende transactionnelle ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue en application du L. 216-14 du CE. Pour les personnes morales, ce montant ne peut excéder 20% du montant de l'amende encourue par les personnes morales, lequel est égal au quintuple du montant de l'amende prévue pour les personnes physiques par la disposition qui réprime l'infraction, en application de l'article 131-38 du code pénal.

Dans un objectif d'égalité de traitement sur le territoire national, un barème indicatif pour fixer les montants d'amendes transactionnelles proposées est fourni en annexe n°5, à adapter selon les circonstances de l'infraction, la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.

La justification du montant de la transaction dans les fourchettes du barème indicatif proposé prend en compte les éléments suivants :

- Pour les contraventions des 4 premières classes, le montant retenu correspond au maximum de la transaction autorisée par les textes pour les personnes physiques (20% du maximum légal de l'amende).
- Pour les délits et la contravention de la 5^{ème} classe, un minimum et un maximum à titre indicatif afin de proposer un montant de transaction tenant compte de l'intensité du préjudice écologique, du statut juridique de la personne et des mesures prises par le délinquant.

Mesures tendant à éviter le renouvellement de l'infraction ou réparer le dommage

Le service de police de l'eau examine les obligations qui peuvent être imposées à l'auteur de l'infraction pour la faire cesser, éviter son renouvellement ou réparer le dommage. La proposition de transaction doit déterminer les délais impartis pour leur exécution.

Lorsqu'il s'agit d'une ICPE, le service adresse un courrier de demande d'avis à la DRIRE ou à la DDSV afin de connaître les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction applique la réglementation soumise aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures incluses dans la proposition de transaction pourront comprendre :

- des mesures destinées à satisfaire à des dispositions réglementaires :
 - dépôt d'un dossier dans un délai déterminé ;
 - respect des prescriptions dans un délai déterminé ;
- des mesures visant à éviter le renouvellement des faits :
 - mise aux normes d'une station d'épuration, ... ;
- des mesures remise en état du site :
 - arrêt d'un usage ou suppression d'un remblai illégal, ... ;
 - réparation (renaturation des berges, diversification du fond du lit, ...).

Lorsqu'il s'agit de mesures de réparation ou de remise en état des lieux, cette remise en état doit être exécutée sous la responsabilité de l'intéressé. La procédure exige :

- que le contrevenant fournisse un projet de remise en état du site ;
- la validation du projet par le service chargé de la police de l'eau ;
- que le SPE contrôle la réalisation des travaux.

Lorsque ces travaux de remise en état sont eux-mêmes soumis à autorisation ou déclaration, il convient de respecter les procédures appropriées.

Réparation du préjudice subi par les tiers

Le service de police de l'eau doit informer les personnes mises en cause et les éventuelles victimes des différentes procédures qui peuvent être engagées en réparation des dommages subis conformément à la circulaire n°5 du 14 mai 2007.

Formalisation de la proposition

Pour les contraventions, dans le délai de 4 mois à partir de la date de clôture du procès-verbal, le SPE adresse une proposition de transaction au contrevenant en double exemplaire. Cette proposition précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

Pour les délits, le préfet du département (SPE) propose au préfet de région (DREAL) les conditions de la transaction ainsi que ses modalités d'exécution. Il joint à cette proposition copie du procès-verbal et un rapport justifiant sa proposition au regard des éléments d'analyse listés précédemment.

Lorsque le préfet de région approuve la proposition de transaction, elle est adressée au préfet du département qui la notifie au contrevenant.

Lorsque le préfet de région rejette la proposition de transaction, elle est adressée au préfet du département qui renvoie la totalité du dossier avec une copie du refus au procureur de la République.

Etape 2 : accord du contrevenant

A compter de la notification, l'auteur de l'infraction dispose d'un mois pour retourner un exemplaire signé au préfet de département. Passé ce délai, la proposition est réputée rejetée.

En cas d'accord de l'auteur de l'infraction, le préfet de département transmet l'ensemble du dossier de transaction pour accord au procureur de la République.

Etape 3 : accord du procureur de la République

La proposition de transaction accompagnée de l'accord du contrevenant, ou le désaccord de ce dernier, est transmise au Parquet qui approuve ou non la transaction. En cas d'accord du parquet, l'autorité administrative (SPE) notifie cet accord en double exemplaire au contrevenant ainsi qu'au trésorier payeur général du lieu de résidence. En cas de refus du parquet, l'autorité administrative (SPE) notifie ce refus au contrevenant ; la suite donnée au procès-verbal dépend alors du procureur qui apprécie l'opportunité d'engager des poursuites.

L'accord du procureur sur la proposition de transaction qui lui a été faite interrompt la prescription de l'action publique, mais l'action publique n'est éteinte que lorsque la transaction a été totalement exécutée dans les délais impartis. Jusqu'à cette échéance, le contrevenant peut à tout moment décider de renoncer au bénéfice de la transaction.

Etape 4 : exécution de la transaction

Il appartient au contrevenant de régler le montant de l'amende transactionnelle auprès de la Trésorerie Générale et d'exécuter les obligations techniques qui lui auront été prescrites. La bonne mise en œuvre des termes de la transaction fait l'objet d'une vérification par le biais :

- de la délivrance d'un avis de paiement par le TPG au service de police de l'eau ;
- par un contrôle de conformité de la réalisation des obligations techniques, effectué par le service de police de l'eau (en lien, le cas échéant, avec le service départemental de l'Onema ou l'inspection des installations classées).

Tant que les conditions, financières ou techniques, ne sont pas totalement exécutées, le Parquet peut décider de mettre en mouvement l'action publique ou choisir une autre alternative aux poursuites.

L'exécution complète de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique. L'auteur de l'infraction ne peut plus être poursuivi devant les juridictions pénales pour les faits qui ont fait l'objet de la transaction.

Etape 5 : clôture du dossier

Le service de police de l'eau informe le Parquet des conditions d'exécution en lui renvoyant l'ensemble du dossier classé par ordre chronologique. Cet envoi au parquet est essentiel puisqu'il entraîne l'extinction de l'action publique.

10.2 - Annexes

ANNEXE N°1 : Aide à la rédaction d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

<i>Rédaction</i>	<i>Commentaires</i>
<p>ARRETE n° ... <i>mettant la société ... de ...</i></p> <p style="text-align: center;">LE PREFET DE ...</p> <p>1- <i>Les directives communautaires</i> Vu la directive n° ... du relative à ,</p> <p>2- <i>Les codes</i> Vu le code de l'environnement, et notamment son livre ... , Vu le code ... ,</p> <p>3- <i>Les lois non codifiées</i> Vu la loi n° ... du ../../.. relative à ... ,</p> <p>4- <i>Le ou les décrets non codifiés</i> Vu le décret n° ... du ../../.. relatif à ... ,</p> <p>5- <i>Le ou les arrêtés ministériels de portée générale</i> Vu l'arrêté du ../../... portant ... pris en application du décret n° ... relatif à ... , Vu l'arrêté du ../../.. portant ... pris en application du décret n° ... relatif à ... ,</p>	<p>Rappel des textes applicables par ordre d'importance hiérarchique. Pour chaque groupe de textes, respecter la date chronologique décroissante des textes applicables. Rappeler explicitement le ou les articles qui prévoient les sanctions administratives.</p>
<p><i>Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ... approuvé le../../..,</i></p>	<p>Rappel des conditions de droit particulier susceptibles de s'appliquer</p>
<p><i>Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions générales pour les ouvrages soumis à déclaration n° ... du ../../..</i></p>	<p>Rappel des conditions de droit particulier se rattachant aux activités soumises à déclaration (ICPE)</p>
<p><i>Vu l'arrêté préfectoral n° ... du ../../.. autorisant la société ... (arrêté d'autorisation et / ou arrêté de prescriptions additionnelles</i></p>	<p>Rappel des conditions de droit particulier se rattachant aux IOTA soumis à autorisation</p>
<p><i>Vu le rapport du service chargé de la police de ... ,</i></p>	<p>Elément indispensable pour justifier la décision préfectorale</p>

<p><i>Vu l'avis du Conseil départemental et l'environnement, des risques sanitaire et technologiques (ou d'une commission consultative) en date du .././.. ,</i></p>	<p><i>Dans le cas où cette consultation est rendue obligatoire par les textes en vigueur.</i> <i>Il appartient à l'autorité administrative de s'approprier l'avis formulé et de ne pas se contenter d'y faire référence ou de reprendre l'avis à l'identique.</i></p>
<p><i>Vu le courrier en date du .././.... par lequel Monsieur le Préfet de ... a enjoint la société ... de ... ,</i></p>	<p><i>Rappel des avertissements et procédures préalables engagées par l'autorité administrative</i></p>
<p><i>Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le .././.. par lequel la société ... a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de ... qui lui a été transmis</i></p> <p><i>Vu le courrier en date du .././.. par lequel la société ... a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis</i></p>	<p><i>Respect de la procédure contradictoire</i> <i>engagée par l'autorité administrative</i></p> <p><i>Réponse apportée par l'intéressé (si elle existe; en cas d'absence de réponse se reporter à la partie « considérant »)</i></p>

<p>CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du ../../.. susvisée et des articles susvisés du code de l'environnement ... , la société ... ,</p>	<p>Rappel des considérations de droit, (au regard des directives communautaires, des lois et règlements applicables). Ne pas renvoyer à un article de loi sans l'annexer ou en reprendre la rédaction dans l'arrêté.</p> <p>Attention, une sanction administrative ne peut être envisagée que si la loi le prévoit</p>
<p>CONSIDERANT qu'en ne respectant pas les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation n° ..., la société ... porte atteinte gravement aux milieux naturels (la sécurité ou la santé publique),</p> <p>CONSIDERANT que les milieux naturels sont soumis à des conditions critiques non compatibles avec leur préservation,</p>	<p>Rappel des considérations de fait (reprendre les principaux éléments techniques mis en évidence par le rapport du service de police)</p>
<p>CONSIDERANT en outre que, afin que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L. ... du code de l'environnement et notamment, le Préfet de ... a enjoint la société ... de ... ,</p>	<p>Resituer l'action de l'administration et les enjeux majeurs du droit de l'environnement. Ne pas renvoyer à un article de loi sans l'annexer ou en reprendre la rédaction dans l'arrêté.</p>
<p>CONSIDERANT qu'à ce jour la société ... n'a pas</p>	<p>Eléments de motivation démontrant la volonté intentionnelle de ne pas répondre aux injonctions de l'autorité administrative</p>
<p>CONSIDERANT qu'à ce jour la société ... n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté qui lui a été adressé le ../../.. ,</p>	<p>Rappel des conditions de respect de la procédure contradictoire (lorsque l'intéressé n'a apporté aucune réponse au projet qui lui a été adressé)</p>

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} - La société ... est mise en demeure de ...

L'arrêté doit fixer des **obligations précises** (dépôt d'un dossier déterminé, obligation de respecter un arrêté d'autorisation, mettre un terme à une situation irrégulière, consigner une somme, etc ...).

Sauf cas de menace imminente pour la sécurité et la santé publiques (voir article 3), en aucun cas, une sanction administrative ne doit fixer de prescriptions nouvelles.

Dans ce cas précis il y a lieu de prendre un arrêté de prescription complémentaire dans le respect des procédures prévues par le règlement.

ARTICLE 2 - La société ... est tenue de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai de ... mois à compter de la notification du présent arrêté

L'arrêté doit fixer obligatoirement **un délai d'exécution** qui doit prendre en compte le caractère d'urgence éventuel.
Le délai imposé doit être réaliste.

ARTICLE 3 – Dans un délai n'excédant pas ... heures, la société ... est tenue de ... (prescriptions particulières relatives à la mise en sécurité ou à la surveillance du site).

Mesures d'urgence éventuelles.

ARTICLE 4 – Dans un délai n'excédant pas ... , la société ... est tenue de respecter les prescriptions suivantes (prescriptions ministérielles générales pour ce type de IOTA).

Mesures transitoires (jusqu'à la régularisation de l'activité) ayant le caractère de mesures conservatoires indispensables à la préservation d'intérêts majeurs

<p>ARTICLE 5 – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société ... est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. ... du code de l'environnement.</p>	<p>Rappel des sanctions administratives encourues.</p>
<p>ARTICLE 6 – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société ... est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. ... du code de l'environnement.</p>	<p>Rappel des sanctions pénales encourues.</p>
<p>ARTICLE 7 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés</p>	<p>Respect du droit des tiers</p>
<p>ARTICLE 8 – Les obligations faites à la société ... par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.</p>	<p>Autorisations nécessaires au titre d'une autre législation (ex : permis de construire).</p>
<p>ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera notifié à la société En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ... ; une copie en sera déposée en mairie(s) de ..., et pourra y être consultée. <i>Un extrait sera affiché dans cette (ces) mairie(s) pendant un délai minimum d'un mois.</i></p>	<p>Respect du droit à l'information des tiers. <i>Pour l'intéressé, envoyer l'arrêté par courrier recommandé avec AR</i></p>
<p>ARTICLE 10 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois (*) ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.</p>	<p>Voies et délais de recours. <i>(*) Dans le domaine de l'eau et des IC , indiquer « dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement ».</i></p>
<p>ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de ..., - Le Directeur Départemental de ... , - Le Directeur Régional de ... , - ... , <i>sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.</i></p>	<p>Article d'exécution</p>

<p><i>Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Au Directeur Régional de ...</i> - <i>Au Commandant du groupement de Gendarmerie de ..., ou au Directeur Départemental de la Police Urbaine (selon les cas),</i> - <i>Au Délégué Régional de l'ONEMA ou de l'ONCFS)</i> - <i>...</i> 	<p><i>Ampliations</i></p>
<p style="text-align: center;">..., le .././....</p> <p style="text-align: center;">LE PREFET,</p>	<p><i>En cas d'empêchement du Préfet, s'assurer que l'autorité signataire de l'arrêté dispose bien d'une délégation de signature (par voie d'arrêté).</i></p>

ANNEXE N°2 : Mesures de police et sanctions administratives

Constat	<ul style="list-style-type: none"> - Menace pour la santé et la sécurité publique, - Remise en cause d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, - Menace majeure pour les milieux aquatiques, - Circulation impossible des poissons migrateurs, - Pollution, destruction de zones humides 														
	IOTA hors nomenclature	IOTA soumis à autorisation ou à déclaration													
		<u>IOTA en règle vis à vis de la réglementation en vigueur</u>							<u>IOTA irrégulier</u>						
Circonstances	Incident ou accident	Prescriptions insuffisantes			Incident ou accident		1° salubrité publique remise en cause 2° faire cesser des inondations 3° milieux soumis à des conditions non compatibles avec leur préservation		Ouvrages abandonnés	IOTA réalisés sans autorisation ou déclaration	Non respect des prescriptions				
		A	D							IOTA soumis à :					
Contexte	urgence	sans urgence				urgence	sans urgence								
Mesures ou sanctions à appliquer	Mesures pour mettre fin aux dommages constatés ou en circonscrire la gravité		Nouvelles prescriptions			Toutes mesures pour mettre fin aux dommages constatés ou en circonscrire la gravité		Modif. de l' A	<u>Retrait de l'A</u> avec remise en état sans état des lieux	Retrait de l'A et Remise en état des lieux	Dépôt d'un dossier de D ou de demande d'A	- mise en demeure - consignation - exécution d'office - suspension d'A			
Bases législatives	L 211-5 du CE		L 214-3 et L 214-5 du CE			L 211-5 du CE		L 214-4 II L 215-10 1°, 2°, 3°, 5°		L 214-4 II 4° L 215-10 4° (*) L. 216-1-2	L 216-1, I et II L. 216-1-1 du CE				
Bases réglementaires spécifiques	néant		93-742 art. 32 art. 14 art. 32			néant		93-742 art.14	93-742 art. 23 et 26	93-742 art. 26	93-742	néant	néant		
Procédure à mettre en oeuvre	Procédure simplifiée, sans procédure contradict.	Droit commun		art. 32 art. 30	art. 14 art. 16	art. 32 art. 30	Procédure simplifiée, sans procédure contradict.	Droit commun		93-742 art.14 art. 16	93-742 art.23 à 25 art.28	93-742 art.26 art.28	93-742 art.23 à 28 décret 93-1182	Dépôt d'un dossier d'A ou de D + remise en état des lieux <i>Si refus</i> →	1 - avertissement 2 - mise en demeure 3 - puis : - consignation ou - exécution d'office ou - suspension d'autorisation
Actes administratifs	Arrêté préfectoral imposant toutes mesures nécessaires pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences et y remédier		Cour. d'avert. Arr. préf. mettant en demeure de déposer un nouveau dossier dans un délai déterminé	Arrêté préfectoral de prescriptions compl.			Cour. d'avert. Arrêté préfectoral imposant toutes mesures nécessaires pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences et y remédier	Arrêté de presc'. compl.	Arrêté préfectoral retirant l'autorisation, (fixant ou non la remise en état des lieux), et pouvant fixer le cas échéant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation		éventuellement DUP et DIG	Cour. d'avert. Arrêté préfectoral mettant en demeure de déposer un dossier puis Arrêté de remise en état des lieux	- rappel à la réglementation - courrier de mise en demeure - arrêté préfectoral de mise en demeure - arrêté préfectoral de consignation - arrêté préfectoral d'exécution d'office - le cas échéant arrêté préfectoral de suspension d'autorisation		

Logigramme détaillé

Préalable : Protocole établi avec le procureur de la République

1. Définit le type de faits susceptible de donner lieu à la transaction,
2. Précise les modalités de mise en œuvre

**Etape
conseillée**

Réception du Procès verbal qui peut émaner des services suivants :

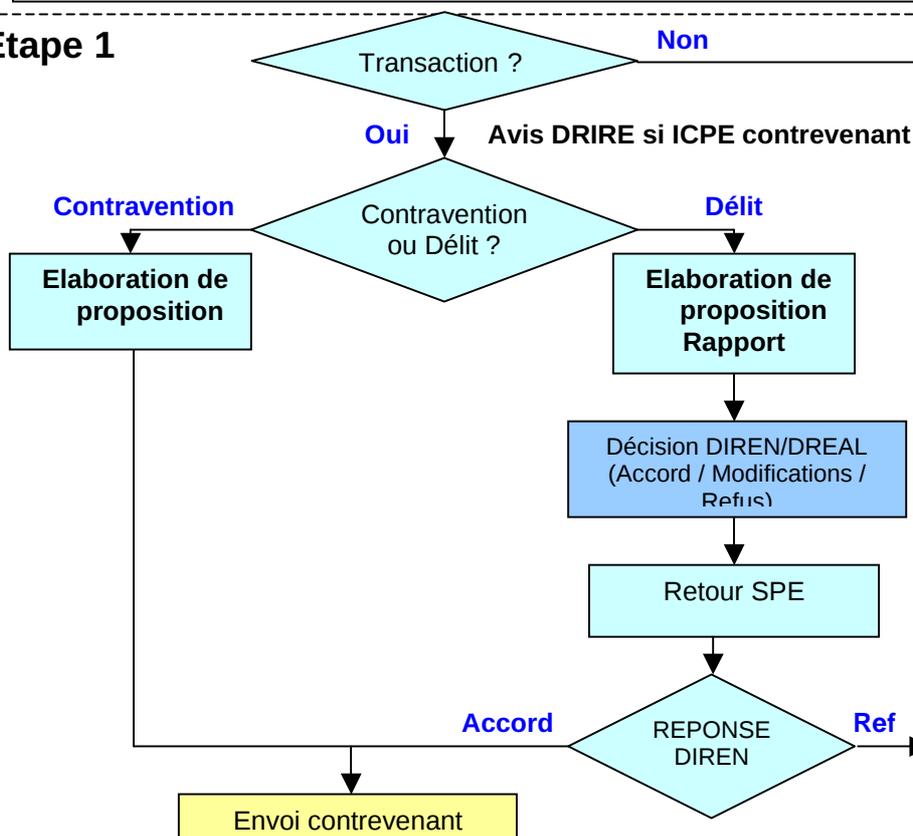
- Police (certains PV peuvent être adressés au SPE par les services du procureur)
- Gendarmerie (certains PV peuvent être adressés au SPE par les services du procureur)
- Service police de l'eau (SPE)
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Gardes-champêtres (certains PV peuvent être adressés au SPE par les services du procureur)
- Gardes particuliers

Date de clôture du PV (= date de démarrage du délai)

Procédure non applicable

Conditions de transactions remplies ou non (Ref : circulaire du 14 mai 2007)

Etape 1



Editions :

- Courrier de demande d'avis à la DRIRE pour prescriptions ICPE
- Proposition de transaction
- Rapport de transaction
- Courrier Saisie de la DIREN

Edition :

- Courrier de retour au SPE
1. Accord proposition + proposition signée
 2. refus motivé de la proposition
 3. modifications proposition + proposition signée

Si Refus : clôture du dossier et archivage

Edition :

Transmission au Procureur de l'avis DIREN si refus

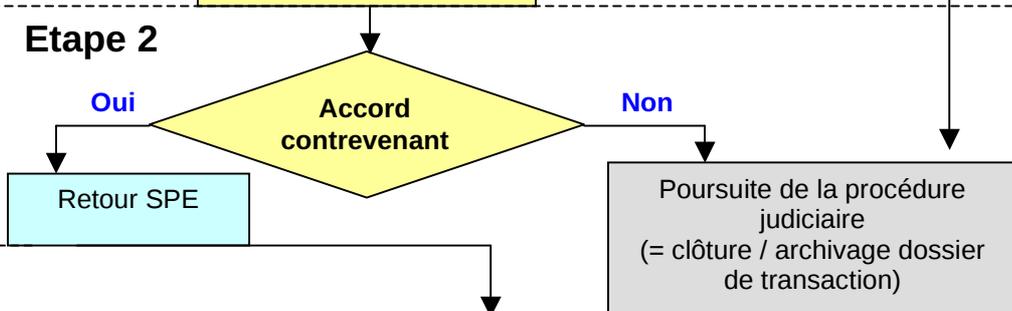
Editions :

- Courrier de saisie du contrevenant
- Proposition de transaction

Editions si dépassement du délai ou refus :

- Courrier de transmission à la DIREN pour les délits
- Courrier procureur

Etape 2



Etape 3

Etape 2

Etape 3

Envoi Procureur de la République

Oui
Accord Procureur
Non

Edition :

- Courrier de saisine du Procureur de la République pour accord

Etape 4

Notification :

- Contrevenant
- TPG

Information Contrevenant

Editions :

- Courrier de notification au contrevenant (accord ou refus)
- Courrier au TPG (accord)

TPG
Avis de paiement

Oui

Prescriptions exécutées dans les délais ?

Contrevenant

Poursuite de l'action judiciaire (= clôture/archivage du dossier transaction)

Editions si engagements non remplis :

- Courrier contrevenant
- Courrier au Procureur

Etape 5

Information Procureur et DIREN de la fin de la transaction

Editions :

- Courrier de transmission cas par cas
- Courrier de transmission de bilan trimestriel / semestriel annuel (procureur / DIREN selon accord)

Classement sans suite « transaction » par le Parquet

Clôture / Archivage du dossier de transaction

Bilan sur l'ensemble des procédures lancées et clôturées dans l'année
Rapport d'activité

ATTENTION : il est probable qu'à l'issue de la transaction différentes données soient rendues anonymes en application de la loi Informatique et Liberté. Ces règles restent à définir.
Les éléments de bilan devront alors être comptabilisés au fur et à mesure

ANNEXE N°4 : Barème indicatif des amendes transactionnelles pour les contraventions et délits

1 - Le barème du montant des transactions pour les contraventions.

- 7 € pour les infractions relevant des contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 30 € pour les infractions relevant des contraventions de la 2^{ème} classe ;
- 90 € pour les infractions relevant des contraventions de la 3^{ème} classe ;
- 150 € pour les infractions relevant des contraventions de la 4^{ème} classe.

2 - Le barème du montant des transactions pour les contraventions de la 5^{ème} classe

Le délinquant a pris spontanément les mesures visant à mettre un terme à la situation infractionnelle ou des mesures de réparation		Le délinquant n'a pris aucune mesure visant à mettre un terme à la situation infractionnelle	
Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
200 €	500 €	300 €	1 500 €

3 - Le barème du montant des transactions pour les délits

Nature du délit	Le délinquant a pris spontanément les mesures visant à mettre un terme à la situation infractionnelle ou des mesures de réparation			Le délinquant n'a pris aucune mesure visant à mettre un terme à la situation infractionnelle dans les jours qui ont suivi le constat des faits		
	Personnes physiques		Personnes morales	Personnes physiques		Personnes morales
	Particuliers	Professionnels		Particuliers	Professionnels	
L.216-7	200 € à 400 €	400 € à 800 €	600 € à 2 000 €	600 € à 1200 €	1 200 € à 2 400 €	1 800 € à 3 600 €
L.216-8	200 € à 400 €	400 € à 800 €	600 € à 2 000 €	600 € à 1200 €	1 200 € à 2 400 €	1 800 € à 3 600 €
L.216-10	Sauf exception, pas de proposition de transaction pénale					
L. 216-6 et L. 432-2	200 € à 400 €	400 € à 800 €	600 € à 2 000 €	600 € à 1200 €	1 200 € à 2 400 €	2 000 € à 5 000 €
L. 432-3	200 € à 400 €	400€ à 800€	600 € à 2 000 €	600 € à 1200 €	1 200 € à 2 400 €	1 800 € à 3 600 €
L. 432-10	200 €	400 €	400 €	700 €	1400 €	1400 €
L. 432-12	200 €	400 €	400 €	700 €	1400 €	1400 €
L. 436-6	125 €	250 €	250 €	400 €	800 €	800 €
L. 436-7	Sauf exception, pas de proposition de transaction pénale					
Autres délits	125 €	250 €	250 €	400 €	800 €	800 €